



# Immigration des étudiants internationaux vers l'UE

**Luxembourg**

Réseau européen des migrations  
Point de Contact National  
Luxembourg

Université du Luxembourg  
- REM Point de Contact National -  
B.P. 2  
L-7201 Walferdange  
LUXEMBOURG

[www.emnluxembourg.lu](http://www.emnluxembourg.lu)

E-mail: [coordination@emnluxembourg.lu](mailto:coordination@emnluxembourg.lu)

Septembre 2012



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Famille et de l'intégration

Office luxembourgeois de l'accueil  
et de l'intégration



## **AVANT-PROPOS**

Les opinions et interprétations exprimées dans ce rapport n'engagent que son auteur et ne reflètent pas nécessairement les points de vue du Ministère de la Famille et de l'Intégration du Luxembourg, ou du Ministère des Affaires étrangères, et elles ne représentent pas la politique du Gouvernement national.

Le présent rapport a été rédigé par Adolfo Sommaribas avec l'aide d'Anne Koch, membres du personnel du Point de contact national du Luxembourg (PCN LU) au sein du Réseau européen des migrations (REM), sous la responsabilité générale du Professeur associée Dr Christel Baltes-Löhr. Un soutien continu a été apporté par les membres du réseau national du Point de Contact National du Luxembourg : Sylvain Besch (CEFIS), Sylvie Prommenschenkel (Direction de l'Immigration, Ministère des Affaires étrangères), Germaine Thill (STATEC), et Marc Hayot (OLAI Office Luxembourgeois de l'Accueil et de l'Intégration, Ministère de la Famille et de l'Intégration).

## RÉSUMÉ

Jusqu'en 2003, le Luxembourg n'avait pas d'université. Avant cette date, la formation de l'élite du pays avait lieu dans des universités étrangères, en particulier dans les universités et établissements d'enseignement supérieur de la Grande Région (Belgique, France et Allemagne). Seules certaines années d'enseignement supérieur pouvaient être suivies dans quatre établissements d'enseignement supérieur, ou dans certains établissements étrangers qui mettent en place des programmes spéciaux dans le pays (en particulier dans le domaine de la gestion d'entreprise).

Cette situation a commencé à changer avec la transformation de l'économie luxembourgeoise passant d'une économie industrialisée à une économie centrée sur les secteurs des services et financiers. Le besoin en personnel qualifié et hautement qualifié ne pouvant être satisfait par la population locale a forcé le Luxembourg à continuer à dépendre du réservoir de ressources humaines de la Grande Région. L'éventuel problème de cette situation était que ce réservoir n'est pas illimité et que certaines des qualifications requises ne pouvaient pas être remplies par cette population active que l'on ne pouvait trouver qu'à l'étranger. De plus, un grand nombre d'étudiants nationaux ayant reçu un enseignement et une formation à l'étranger ont fait carrière à l'extérieur du pays. Ce sont quelques-uns des éléments pris en compte par le gouvernement luxembourgeois pour créer l'Université du Luxembourg.

Ses principaux objectifs sont que l'université réponde aux besoins et aux exigences du monde académique moderne et qu'elle puisse être suffisamment flexible pour s'adapter aux réalités sociales et économiques du pays. L'Université du Luxembourg s'est centrée sur la recherche et sur une éducation de haut niveau, à vocation internationale (« ouverte au monde ») encourageant le multilinguisme et l'inter-mobilité de tous ses étudiants y compris des ressortissants de pays tiers.

Cette internationalisation de la population a été possible grâce à des accords internationaux dans le but de cibler des universités de pays tiers et de l'Union Européenne. Les premières années, l'université s'est centrée sur les programmes luxembourgeois de coopération internationale et plus tard, elle s'est étendue au reste du monde et en particulier aux pays développés et aux économies émergentes. Cette politique est en principe prise en charge par le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ainsi que le Ministère des

Affaires étrangères (Direction de l'Immigration) et permet à l'Université du Luxembourg d'avoir une certaine liberté dans ce domaine.

La structure de la population étudiante reflète la vocation internationale de l'université et en partie la composition de la population internationale et du marché du travail du pays, parce que plus de 50% des étudiants de l'université ne sont pas luxembourgeois. Même si le pourcentage de ressortissants de pays tiers est supérieur au pourcentage des ressortissants de pays tiers dans la population internationale, il est important de noter qu'il existe des inégalités dans la représentation statistique selon le type de formation. Les ressortissants de pays tiers sont sous-représentés dans les programmes de Bachelor comparé aux programmes de Master et de doctorat.

Cette situation a illustré le fait que la reconnaissance des diplômes devient un problème sérieux concernant l'admission d'un étudiant, en particulier si le ressortissant du pays tiers vient d'un pays n'ayant pas signé la Convention de Paris / Lisbonne sur la reconnaissance des diplômes secondaires. Pour résoudre ce problème, il est possible de passer un examen d'entrée, mais celui-ci n'a lieu que dans un nombre limité de pays tiers. Cependant, les problèmes logistiques et le manque de missions diplomatiques luxembourgeoises dans une grande majorité des pays tiers sont parmi les principaux problèmes liés à l'admission de ressortissants de pays tiers.

La politique actuelle sur les étudiants internationaux est également le résultat de la transposition de la Directive 2004/114/CE. Cependant, il existe plusieurs particularités concernant la transposition de cette Directive : a) l'absence d'exigences linguistiques lors de la demande d'autorisation de séjour ; b) l'étudiant a un accès limité au marché du travail pendant ses études ; c) la possibilité de rester et travailler dans certaines conditions à la fin de ses études, permettant ainsi à l'étudiant d'avoir une première expérience professionnelle.

La Direction de l'Immigration est également vigilante à ce que le permis de séjour « étudiant » international ne devienne pas un moyen pour que les ressortissants de pays tiers séjournent dans le pays.

La politique nationale est claire sur l'objectif du permis de séjour « étudiant ». L'étudiant doit venir étudier dans un établissement d'enseignement supérieur, obtenir un diplôme et retourner dans son pays d'origine. La raison fondamentale de cet objectif est d'éviter l'« exode des cerveaux » du pays d'origine. C'est pourquoi le permis de séjour « étudiant »

est considéré comme de nature temporaire et provisoire, ce qui ne permet pas la réunification familiale ou le changement de statut vers une autre catégorie de permis de séjour et ne donne qu'un accès limité à l'emploi pour que les études ne soient pas compromises.

La politique nationale leur offre la possibilité de rester et d'avoir, dans certaines conditions, une première expérience professionnelle pendant une période maximum de deux ans (non renouvelable) lors de laquelle ils peuvent appliquer les connaissances apprises.

Parallèlement au problème de reconnaissance des diplômes dans la procédure d'admission, d'autres problèmes ont été détectés lors de cette étude :

- 1) Dans certains cas, les étudiants ont du mal à s'adapter à cet environnement multilinguistique à l'Université, parce que certains des programmes sont enseignés dans deux ou trois langues.
- 2) Les étudiants internationaux ont des problèmes à trouver des logements abordables au Luxembourg.
- 3) Afin d'obtenir le permis de séjour, l'étudiant doit prouver qu'il/elle a les ressources financières pour étudier. Cependant, les étudiants venant des pays développés ont des problèmes à satisfaire cette exigence légale et ensuite, ils se retrouvent face au problème du coût de la vie au Luxembourg, qui est l'un des plus élevés de l'Union Européenne. De même, il n'y a pas suffisamment de bourses pour aider ce type d'étudiants. Tout comme pour le logement, le problème se pose avec les étudiants venant de pays tiers dans lesquels aucun accord de coopération ou programme d'échange n'existe.
- 4) Un autre problème est l'accès limité au marché du travail pendant leurs études : la possibilité de travailler après les deux premiers semestres existe, sauf si le travail a lieu dans l'établissement d'enseignement supérieur où l'étudiant est enregistré. Après cette période, les ressortissants de pays tiers ne peuvent travailler que 10 heures par semaine et s'ils violent cette limite leur permis de séjour sera annulé ou non renouvelé.

Certains indicateurs pourraient être perçus comme une utilisation abusive du permis de séjour « étudiant », mais cela est presque impossible à mesurer. Quelques situations ont été mentionnées, telles que le cas de personnes bénéficiant d'un permis de séjour « étudiant » et ne finissant pas leurs études ou n'assistant à aucun cours.

Le fait que le Règlement d'ordre intérieur de l'Université du Luxembourg (ROI) prévoit uniquement que l'étudiant doive valider 25 ECTS au cours des deux premiers semestres pour pouvoir poursuivre son programme et non les autres semestres, ne permet pas de contrôler facilement la progression des étudiants internationaux dans le programme. Dans certains cas, l'étudiant arrive à la fin du programme sans avoir validé 50% des ECTS requis pour l'obtention du diplôme.

L'impact des étudiants internationaux au Luxembourg est minime étant donné le petit nombre d'étudiants ressortissants de pays tiers. Il existe des données partielles sur les entrées et sorties d'étudiants internationaux, mais aucune donnée sur le taux de réussite ou d'échec des étudiants ressortissants de pays tiers. De même, aucune donnée n'est disponible sur la mobilité intracommunautaire des étudiants ressortissants de pays tiers ni sur le permis de séjour délivré pour les travailleurs « salariés » à l'issue de leurs études, ce qui est également dû à la création récente de l'Université.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1. INTRODUCTION</b> .....	1
<b>1.1. Buts de l'étude :</b> .....	4
<b>1.2. Méthodologie</b> .....	5
1.2.1. Examen de la documentation.....	5
1.2.2. Analyse des archives.....	5
1.2.3. Entretiens semi-structurés.....	6
1.2.4. Atelier.....	6
<b>1.3. Définitions</b> .....	6
<b>2. SYSTÈME D'ENSEIGNEMENT DU LUXEMBOURG ET ÉTUDIANTS INTERNATIONAUX</b> .....	10
<b>2.1. Contexte historique</b> .....	10
2.1.1. La Grande Région.....	12
2.1.2. Création de l'Université du Luxembourg.....	15
<b>2.2. Structure du système d'enseignement supérieur au Luxembourg</b> .....	17
2.2.1. L'Université du Luxembourg.....	17
2.2.2. Autres établissements d'enseignement supérieur.....	20
2.2.3. Établissements de recherche pouvant accueillir des étudiants en doctorat.....	22
2.2.4. Établissements d'enseignement continu.....	23
<b>2.3. Le cadre politique du Luxembourg concernant les étudiants internationaux</b> .....	23
2.3.1. Politique nationale du Luxembourg.....	23
2.3.2. Le rôle et la stratégie de l'Université.....	28
<b>2.4. Points abordés</b> .....	36
2.4.1. Conditions de travail des étudiants ressortissants de pays tiers.....	36
2.4.2. Autres débats.....	38
<b>3. CONDITIONS JURIDIQUES ET PRATIQUES AU NIVEAU NATIONAL S'APPLIQUANT AUX ÉTUDIANTS INTERNATIONAUX</b> .....	40
<b>3.1. Admission</b> .....	41
3.1.1. Reconnaissance des diplômes et examens d'entrée.....	41
3.1.2. Opportunités de financement.....	50
3.1.3. Logement.....	53
3.1.4. Informations.....	55
3.1.5. Promotion de l'Université du Luxembourg dans le monde entier.....	57
<b>3.2. Permis de séjour</b> .....	58
3.2.1. Conditions d'obtention d'un permis de séjour étudiant.....	58
<b>3.3. Visa D</b> .....	62

<b>3.4. Le permis de séjour</b> .....	64
<b>3.5. Séjour</b> .....	65
3.5.1. Inscription à l'Université du Luxembourg .....	65
3.5.2. Renouvellement et retrait.....	66
3.5.3. Emploi.....	68
3.5.4. Regroupement familial.....	73
<b>3.6. Période suivant la réalisation des études</b> .....	73
<b>3.7. Utilisation abusive du permis de séjour étudiant</b> .....	76
3.7.1. Rupture de la limite de travail imposée par l'article 57 (3) de la loi du 29 août 2008.....	76
3.7.2. Faux papiers .....	77
3.7.3. Utilisation abusive du permis de séjour étudiant en restant dans le pays sans étudier.....	78
3.7.4. Utilisation abusive du visa étudiant ou du permis de séjour.....	78
3.7.5. Demande de la nationalité luxembourgeoise sans avoir terminé ses études .....	79
<b>4. COOPÉRATION TRANSNATIONALE CONCERNANT LES ÉTUDIANTS INTERNATIONAUX</b> .....	80
<b>4.1. Accords bilatéraux / multilatéraux comprenant les partenariats de mobilité</b> .....	80
<b>4.2. Coopération avec l'UE (et les programmes de mobilité financés par l'UE) ou les organisations internationales</b> .....	81
<b>4.3. Autres formes de coopération (non législative) avec les pays</b> .....	83
<b>5. IMPACTS DES ÉTUDIANTS INTERNATIONAUX AU LUXEMBOURG</b> .....	84
<b>6. STATISTIQUES SUR LES ÉTUDIANTS RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS</b> .....	88
<b>6.1. Statistiques sur les permis de séjour</b> .....	88
6.1.1. Statistiques sur les permis de séjour : premières émissions et renouvellements.....	89
6.1.2. Statistiques sur la première émission des permis de séjour .....	93
<b>6.2. Statistiques sur la composition de la population étudiante de l'Université du Luxembourg</b> .....	95
<b>7. CONCLUSIONS</b> .....	111
<b>8. BIBLIOGRAPHIE</b> .....	119

## 1. INTRODUCTION

Le comité de direction du Réseau européen des migrations (REM)<sup>1</sup> a décidé que le sujet de recherche « Immigration des étudiants internationaux dans l'UE » devrait faire partie du Programme de travail du REM 2012, après une première sélection effectuée par les Points de contact nationaux (PCN).

L'étude de chaque État (membre) se compose d'une analyse de la situation politique et légale dans l'État (membre) respectif<sup>2</sup>, respectant les spécifications REM communes établies à l'avance.<sup>3</sup> Ensuite, un rapport de synthèse comparatif sera produit par la Commission européenne, résumant les principales conclusions de chaque rapport national, tout en soulignant les aspects les plus importants. Les spécifications de l'étude, les différentes études nationales et le rapport de synthèse seront accessibles au grand public.

Les universités de l'Union européenne ont toujours attiré des étudiants de pays tiers. Cependant, l'entrée d'étudiants internationaux dans l'Union européenne est un point essentiel, étant donné que, pour les ressortissants de pays tiers, c'est l'un des moyens légaux d'entrer et de séjourner dans un pays européen.

L'objectif général de cette étude est de donner un aperçu des politiques d'immigration mises en place par chaque État membre et la Norvège concernant les étudiants internationaux et en tenant compte des aspects mentionnés ci-dessus.

Au niveau national, le sujet est d'une importance capitale si l'on tient compte du fait que l'Université du Luxembourg est une université jeune<sup>4</sup> qui tente de tirer parti de la structure

---

<sup>1</sup> Pour de plus amples informations sur le REM au niveau européen, veuillez consulter le site [www.emn.europa.eu](http://www.emn.europa.eu).

<sup>2</sup> Le REM au niveau européen se compose de la Commission et d'un PCN de chaque état membre de l'Union européenne, ainsi que de la Norvège.

<sup>3</sup> Réseau européen des migrations, REM (2011), '*Immigration of International Students to the EU: Study Specifications*', 20 mars 2011, MIGRAPOL REM Doc 155, Bruxelles : Commission européenne, <http://emn.intrasoft-intl.com/Downloads/prepareShowFiles.do?entryTitle=3.%20EMN%20Studies> (consulté le 1<sup>er</sup> août 2012).

<sup>4</sup> L'Université du Luxembourg a été créée par la loi du 12 août 2003 et elle succède à quatre établissements d'enseignement supérieur ayant existé dans le Grand-Duché du Luxembourg : *Centre universitaire de Luxembourg, Institut supérieur de technologie, Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques, Institut d'études éducatives et sociales*. Voir <http://www.gouvernement.lu/dossiers/education/jeunesse/universite/index.html#1> (consulté le 3 septembre 2012).

multiculturelle de la société luxembourgeoise (les étrangers représentent 43,04% de la population nationale)<sup>5</sup>, de l'environnement multilingue et du fait que le Luxembourg est une place commerciale importante centrée sur les services technologiques et financiers, en termes d'attraction à destination des étudiants nationaux et internationaux<sup>6</sup>. Un autre élément à

<sup>5</sup> Selon le recensement 2011, les étrangers représentent 43,04% (220 522 étrangers) de la population luxembourgeoise totale et parmi cette population, 170 nationalités sont représentées. Voir Statec (2011), 'Recensement de la population 2011, Premiers résultats', août 2012, <http://www.statistiques.public.lu/catalogue-publications/RP2011-premiers-resultats/2012/04-12.pdf> (consulté le 3 septembre 2012).

<sup>6</sup> Projet de loi n° 5059/00 sur la création de l'Université du Luxembourg. Dans l'exposé des motifs pour la loi, il est dit : « Dans la définition de son profil, l'Université tient compte à la fois du contexte luxembourgeois et de la nécessité d'un positionnement international.

*Pour ce qui est de son ancrage dans le pays, le profil de l'Université de Luxembourg est marqué par les besoins sociétaux et économiques de ce dernier. Elle concourt : a. au développement de la société luxembourgeoise : ancrage de l'identité nationale ; b. au développement économique : promotion de la coopération entre l'Université et l'économie, attraction de ressources économiques et humaines étrangères, développement des nouvelles technologies de la communication, promotion de l'esprit d'entreprise ; c. au développement et à l'aménagement du territoire : développement régional par la création d'infrastructures modernes sur les trois sites de Luxembourg-Limpertsberg, de Belval-Ouest et de Walferdange. Dans ses principes organisateurs, l'Université tient compte des spécificités traditionnelles du Luxembourg, à savoir la mobilité des étudiants et le multilinguisme.*

*La mobilité est perçue comme un outil essentiel du positionnement du Grand-Duché dans l'espace européen de l'innovation, espace qui sera de plus en plus compétitif. En effet, afin de pouvoir faire face à la concurrence, le Luxembourg doit disposer d'une élite de cadres supérieurs capables d'agir au-delà des frontières et qui sont impliqués solidement dans les réseaux transnationaux. Pour le Luxembourg, la mobilité de ses étudiants reste donc d'une importance capitale. ... D'autre part, il s'agit de développer un axe „économie, droit, finance“ pour répondre aux besoins d'un secteur économique important du pays. La création d'un programme „School of Finance“ en est un élément important ; il s'intégrera dans une faculté qui développera le droit des affaires spécialisé en droit des affaires financières, droit luxembourgeois et droit européen. Par ailleurs, cette faculté reprendra les activités d'enseignement et de recherche du département des études en gestion et en informatique de l'actuel Centre Universitaire de Luxembourg. Le thème central de ce département est l'entreprise de demain vue comme un système complexe. Les compétences à développer principalement dans ce département (l'informatique, les méthodes quantitatives de gestion, la recherche opérationnelle, la statistique et le calcul actuariel) seront focalisées sur l'étude de l'entreprise selon trois orientations complémentaires : 1) communication, coordination et coopération entre les composants de l'entreprise ; 2) modélisation et implémentation des connaissances et des processus afin de raisonner sur son fonctionnement ; 3) planification, pilotage et maintenance afin d'utiliser au mieux les ressources et de guider l'entreprise dans un environnement en changement rapide. Ce sera sa forte orientation informatique et mathématique, complémentaire à un milieu institutionnel européen et national (droit, économie, finance) fortement sollicité dans les activités de recherche et d'enseignement qui distinguera ce programme parmi toutes les institutions universitaires similaires de la Grande Région et qui fera sa réputation scientifique.*

*Dans le domaine des sciences humaines, l'évaluation des formations existantes sera un élément prioritaire. Néanmoins, il s'agira de développer une thématique pour regrouper les sections existantes du Centre Universitaire, à savoir l'histoire, la géographie et la philosophie. Ces thématiques pourraient être les suivantes : le processus de l'intégration européenne, les droits de l'homme dans une perspective globale et interdisciplinaire et les études et recherches sur le Luxembourg.*

*La psychologie interviendra dans la recherche sur le vieillissement de la population ; dans le domaine de la psychologie cognitive elle agira en complémentarité avec les sciences de l'éducation.*

*En conclusion, retenons que l'objectif premier de l'Université est l'enseignement supérieur de haut niveau, fondé sur la recherche. Par la définition de priorités et d'axes forts l'Université contribue au développement économique, sociétal et culturel du pays et répond aux besoins de la société luxembourgeoise.*

*L'Université contribue au rayonnement et à la défense de la position du Luxembourg sur la scène internationale. L'Université ne peut répondre à ces objectifs que si elle atteint un niveau d'excellence.” Document parlementaire n° 5059/00 pp. 21 – 26.*

[http://chd.lu/wps/portal/public/lut/p/c1/04\\_SB8K8xLLM9MSSzPy8xBz9CP0os3gXI5ewIE8TIwN380ATyMvVv\\_z0GA\\_YwsLM6B8JJK8hbOikYGne6CPt7OhqYF7sDExuo0sLIKD3B19XS0tQ50MPA2cDYNdA52A5hg](http://chd.lu/wps/portal/public/lut/p/c1/04_SB8K8xLLM9MSSzPy8xBz9CP0os3gXI5ewIE8TIwN380ATyMvVv_z0GA_YwsLM6B8JJK8hbOikYGne6CPt7OhqYF7sDExuo0sLIKD3B19XS0tQ50MPA2cDYNdA52A5hg)

prendre en compte est l'emplacement géographique du Luxembourg et son importance dans la Grande Région (qui se compose des régions limitrophes de France, Belgique, Allemagne et Luxembourg). La participation de l'Université du Luxembourg au projet de création d'une Université de la Grande Région<sup>7</sup> reflète l'importance de l'aspect de coopération transnationale mais également de la mobilité intracommunautaire des ressortissants de pays tiers entre les États membres<sup>8</sup>. Il est important de mentionner que le gouvernement a fait du développement de la recherche scientifique et de l'attraction de chercheurs de pays tiers<sup>9</sup> l'une de ses priorités, tel que mentionné dans l'étude REM PCN LU « La force de l'emploi intérieur et la politique migratoire ». <sup>10</sup> En termes de législation, la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration<sup>11</sup> a transposé<sup>12</sup> la Directive du conseil 2004/114/EC du 13 décembre 2004 sur les conditions d'admission de ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat.<sup>13</sup>

---

[R003nkZ-bqj-OGxpR7qioCACaAJHU/dl2/d1/L0IDU0IKSWdrbUEhIS9JRFJBQUlpQ2dBek15cXchL1ICSkoXtkExTk1MC01RncvN19EMkRWUk0MjA4OUpGMDJOMVNV0FFPM0sXNS9xeTNvRjE2NDUwMDUx/?PC\\_7\\_D2DVRI42089JF02N1SU8QO3K15\\_selectedDocNum=11&PC\\_7\\_D2DVRI42089JF02N1SU8QO3K15\\_secondList=&PC\\_7\\_D2DVRI42089JF02N1SU8QO3K15\\_action=document#7\\_D2DVRI42089JF02N1SU8QO3K15](http://R003nkZ-bqj-OGxpR7qioCACaAJHU/dl2/d1/L0IDU0IKSWdrbUEhIS9JRFJBQUlpQ2dBek15cXchL1ICSkoXtkExTk1MC01RncvN19EMkRWUk0MjA4OUpGMDJOMVNV0FFPM0sXNS9xeTNvRjE2NDUwMDUx/?PC_7_D2DVRI42089JF02N1SU8QO3K15_selectedDocNum=11&PC_7_D2DVRI42089JF02N1SU8QO3K15_secondList=&PC_7_D2DVRI42089JF02N1SU8QO3K15_action=document#7_D2DVRI42089JF02N1SU8QO3K15)

<sup>7</sup> Suite aux liens étroits entre les universités partenaires, le projet d'« Université de la Grande Région » a pour but d'augmenter la mobilité des étudiants, scientifiques et enseignants, tout en enrichissant les cours proposés et les profils de recherche. Voir <http://www.uni-gr.eu/en/about-us/objectives.html> (consulté le 3 septembre 2012).

<sup>8</sup> Point de vue des responsables universitaires, Interview 5, 24 mai 2012.

<sup>9</sup> 'Le gouvernement du Luxembourg souhaite développer le secteur de la recherche au Luxembourg, en particulier en créant un environnement favorable et attirant pour les chercheurs venant de l'étranger, afin de travailler dans des secteurs à forte valeur ajoutée. 'En partant du principe que la recherche constitue l'un des moteurs d'une économie compétitive basée sur la connaissance et les compétences, le gouvernement a fait des efforts particuliers pour développer les capacités scientifiques au sein de l'Université du Luxembourg et des centres de recherche publics. Cinq établissements au Luxembourg sont habilités à préparer des chercheurs ressortissants de pays tiers, conformément à la procédure établie par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.' – Le Point de contact national du Luxembourg au sein du Réseau européen des migrations, REM PCN LU (2011c), 'La force de l'emploi intérieur et la politique migratoire', <https://www.emnluxembourg.lu/type-documentation/la-force-de-1%E2%80%99emploi-int%C3%A9rieur-et-la-politique-migratoire> (consulté le 1<sup>er</sup> août 2012), p. 47 ; citant le 'Annual Policy report on migration and asylum 2011, Réseau européen des migrations, Point de contact national du Luxembourg ; publié en avril 2011' (voir note en bas de page n° 99).

<sup>10</sup> Étude REM PCN LU 'La force de l'emploi intérieur et la politique migratoire' (2011).

<sup>11</sup> Official Journal of the Grand Duchy of Luxembourg (Journal Officiel du Grand-Duché du Luxembourg - JO), *Mémorial A*, N° 138, du 10/09/2008, pp. 2024 à 2052, version consolidée du 3 février 2012, JO, *Mémorial A*, N° 80, du 26/4/2008, pp. 874 à 910, <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2012/0080/a080.pdf#page=2> (consulté le 21 août 2012).

<sup>12</sup> Chambre des Députés du Grand-Duché du Luxembourg (2007), projet de loi sur la libre circulation des personnes et l'immigration N° 5802 (en français), Document N° 5802/00, Session ordinaire 2007-2008, [http://www.chd.lu/wps/PA\\_1\\_084AIVIMRA06I432DO10000000/FTSShowAttachment?mime=application%2fpdf&id=981803&fn=981803.pdf](http://www.chd.lu/wps/PA_1_084AIVIMRA06I432DO10000000/FTSShowAttachment?mime=application%2fpdf&id=981803&fn=981803.pdf) (consulté le 1<sup>er</sup> août 2012), 'Exposé des Motifs', p. 3.

<sup>13</sup> Official Journal of the European Union (OJ) L 375, 23.12.2004, pp. 12 à 18, <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2004:375:0012:0018:EN:PDF> (consulté le 1<sup>er</sup> août 2012). Le 28 septembre 2011, la Commission européenne a adopté un rapport sur l'application de la Directive 2004/114/EC sur les conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat (COM(2011) 587 final),

### 1.1. Buts de l'étude :

Les buts spécifiques de l'étude sont les suivants :

- Examiner les approches historiques et politiques générales concernant les étudiants internationaux au Luxembourg ;
- Souligner la politique nationale et de l'UE ainsi que les cadres juridiques concernant l'admission d'étudiants internationaux et la délivrance de permis de séjour, en tenant compte des mesures pour éviter, détecter, aborder et réduire la utilisation abusive des permis de séjour « étudiant » internationales ;
- Vérifier la coopération transnationale dans le domaine de l'enseignement supérieur ;
- Étudier la disponibilité des données et les méthodes de recueil de données sur les étudiants internationaux utilisées par les états membres ;
- Tirer des conclusions sur l'efficacité des réponses pratiques sur les étudiants internationaux et les meilleures pratiques.

Les résultats de cette étude visent, en particulier :

- Les décideurs politiques y compris les ministres et les fonctionnaires (au niveau national et de la communauté) impliqués dans l'établissement et la mise en place de politiques relatives à la migration des étudiants internationaux ;
- L'Université du Luxembourg et d'autres établissements d'enseignement supérieur ;
- Les professeurs, professeurs assistants et le personnel de l'université qui s'occupent de l'admission et de la prise en charge des étudiants internationaux ;
- Les experts nationaux, tels que les chercheurs universitaires ou ceux appartenant à la recherche et aux groupes de réflexion, qui pourraient finalement les employer ;
- Les acteurs et professionnels des Organisations non gouvernementales (ONG) et leurs réseaux ;
- Le grand public intéressé par les sujets abordés ;
- Les médias.

## **1.2. Méthodologie**

Des rapports nationaux sont produits par les Points de contact nationaux (PCN) respectifs sur la situation politique et juridique dans leur État membre, selon des spécifications communes. Par la suite, un rapport de synthèse comparatif est généré par la Commission européenne avec son fournisseur de services apportant les conclusions clés de chaque rapport national, soulignant les aspects les plus importants et les plaçant autant que possible dans une perspective européenne. Les différents comptes nationaux et le résumé du rapport sont accessibles au public.

Le REM s'engage principalement dans l'analyse documentaire, c'est-à-dire qu'il recueille et analyse des données et informations déjà disponibles ou publiées au niveau international ou de l'État membre. Ce rapport a été produit en établissant un nombre de sources d'informations différentes, toutes répertoriées dans la bibliographie par type de document. Cela inclut des sources de documents juridiques européens et nationaux qui sont mentionnés dans le rapport.

### **1.2.1. Examen de la documentation**

Initialement, une recherche de documentation académique ainsi que des publications relatives à la politique sur les étudiants internationaux dans le contexte national a été effectuée. Il n'existe, à la connaissance de l'auteur, aucune étude empirique sur les étudiants ressortissants de pays tiers au Luxembourg.

### **1.2.2. Analyse des archives**

Une analyse des archives a été menée à bien pour déterminer la vision, la politique et la législation nationale par rapport à la politique internationale sur les étudiants. Cela a impliqué le recueil et l'analyse de documents juridiques et politiques appropriés, incluant des programmes gouvernementaux, des discours officiels, des opinions de différentes parties prenantes sur des projets de loi, des minutes de sessions parlementaires publiques et des réponses aux demandes parlementaires, de même qu'une compilation des rapports annuels des divers Ministères (Ministère des Affaires étrangères et de l'immigration, Ministère de

l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche) ainsi que les rapports statistiques délivrés par l'Université du Luxembourg et des Ministères impliqués.

### **1.2.3. Entretiens semi-structurés**

Des entretiens semi-structurés ont été menés auprès des autorités ministérielles, des responsables universitaires, des représentants d'ONG travaillant avec des étudiants internationaux et des organisations représentant les étudiants. Le principal objectif de ces entretiens était d'obtenir leur point de vue sur le cadre juridique, les procédures (au niveau administratif et universitaire), les restrictions et problèmes que pose la migration des ressortissants de pays tiers.

### **1.2.4. Atelier**

Dans le cadre de la préparation de ce rapport, un atelier intitulé « *Immigration of International Students to Luxembourg* » a eu lieu à l'Université du Luxembourg le 29 février 2012. Des représentants des associations d'étudiants, des représentants universitaires et des membres d'ONG ont assisté à cet atelier qui avait comme but de se renseigner sur leurs attitudes et leurs expériences au sujet des étudiants internationaux. Les participants à l'atelier ont partagé leurs expériences, leurs connaissances et leur point de vue sur la politique concernant les étudiants internationaux au Luxembourg. Les connaissances acquises pendant l'atelier ont été intégrées dans divers points de ce rapport.

## **1.3. Définitions**

Le glossaire du REM définit « étudiant » comme un « ressortissant de pays tiers admis dans un établissement d'enseignement supérieur et admis sur le territoire d'un État membre pour suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par l'État membre, y compris les diplômes, les certificats ou les doctorats obtenus dans un établissement d'enseignement supérieur, et pouvant recouvrir un programme de préparation à ce type d'enseignement, conformément à

la législation nationale de l'État membre.»<sup>14</sup> Cette définition se base sur la définition d'« étudiant » selon l'article 2 de la Directive du Conseil 2004/114/CE du 13 décembre 2004 sur les conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat.

Il est important de mentionner qu'il n'existe pas de définition dans le contexte national<sup>15</sup>. Ni la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration<sup>16</sup>, ni la jurisprudence ne fournissent une définition des étudiants internationaux. Cependant, la loi définit quelles institutions sont considérées comme des établissements d'enseignement supérieur<sup>17</sup> :

- L'Université du Luxembourg ;
- Les établissements d'enseignement proposant des études menant à un Brevet de technicien supérieur, selon la loi du 4 septembre 1990 réformant l'enseignement technique supérieur et la formation professionnelle continue ;
- Les établissements d'enseignement supérieur autorisés selon la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions d'établissement pour l'enseignement supérieur privé.

Il est difficile de définir les étudiants internationaux au Luxembourg si nous considérons que l'Université du Luxembourg ne fait pas de différence entre un étudiant ressortissant d'un pays tiers qui vient dans le but d'étudier dans le pays et un ressortissant d'un pays tiers résidant déjà dans le pays avec un autre type de permis de séjour qui décide d'étudier à l'Université du Luxembourg ou dans tout autre établissement d'enseignement supérieur.

Après une analyse comparative des données publiées par la Direction de l'immigration pour les années 2008 à 2011<sup>18</sup> sur les premiers permis de séjour délivrés à des « étudiants » et des données fournies avec les premières inscriptions de ressortissants de pays tiers à l'Université du Luxembourg<sup>19</sup>, on peut en conclure que le nombre des premiers permis de séjour délivrés par la Direction de l'immigration correspond approximativement au nombre de ressortissants de pays tiers arrivant au Luxembourg pour étudier (Voir section 3.1.1).

---

<sup>14</sup> REM, 'Glossaire', <http://emn.intrasoft-intl.com/Glossary/viewTerm.do?startingWith=S&id=302> (consulté le 3 septembre 2012).

<sup>15</sup> Voir document parlementaire n° 5802/00, op. cit., p. 71.

<sup>16</sup> Voir texte coordonné. Mémorial A-80 du 26 avril 2012.

<http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2012/0080/a080.pdf>

<sup>17</sup> Article 56 (2) de la loi du 29 août 2008.

<sup>18</sup> Voir rapports annuels du Ministère des affaires étrangères pour les années 2008, 2009, 2010 et 2011.

<sup>19</sup> Informations fournies par le Service des Études et de la Vie Étudiante de l'Université du Luxembourg.

Dans le glossaire du REM un ‘ressortissant de pays tiers’ est défini comme « Toute personne qui n’est ni un citoyen de l’Union européenne au sens de l’article 20, paragraphe 1, du Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, ni une personne jouissant du droit communautaire à la libre circulation, telle que définie à l’article 2, point 5), du Code frontières Schengen. »<sup>20</sup>

Il n’existe pas de définition claire donnée par la loi du 29 août 2008 sur les ressortissants de pays tiers mais selon l’article 3 a) c), un ressortissant de pays tiers peut être défini comme une personne provenant d’un pays hors de l’Union européenne, de l’Espace économique européen (EEA)<sup>21</sup> et de la Suisse.

La classification internationale type de l’éducation (CITE)<sup>22</sup> classe l’enseignement en plusieurs niveaux :

- Niveau 0 – Éducation de la petite enfance<sup>23</sup>
- Niveau 1 - Enseignement primaire ou premier cycle de l’éducation de base<sup>24</sup>
- Niveau 2 – Premier cycle de l’enseignement secondaire ou second cycle de l’éducation de base<sup>25</sup>
- Niveau 3 – Second cycle de l’enseignement secondaire<sup>26</sup>
- Niveau 4 – Enseignement post-secondaire (hors enseignement supérieur)<sup>27</sup>
- Niveau 5 – Premier cycle de l’enseignement supérieur (ne conduisant pas directement à un titre de chercheur de haut niveau)<sup>28</sup>
- Niveau 6 - Second cycle de l’enseignement supérieur (conduisant à un titre de

---

<sup>20</sup> REM, ‘Glossary’. Cette définition signifie que les ressortissants de Norvège, de l’Islande, du Liechtenstein et de la Suisse ne sont pas considérés comme étant des ressortissants de pays tiers. Cela est aussi compatible avec l’article 2 (5) du Code frontières Schengen qui part d’une signification plus large de ressortissant de pays tiers. Cependant, cette définition diffère légèrement de celle utilisée par la Réglementation 862/2007 et les Directives 2009/50/EC (Carte bleue européenne), 2003/86/EC (Regroupement familial), 2003/109/EC (Résidents de longue durée), 2005/71/EC (Recherche scientifique) et 2004/114/EC (Étudiants) <http://emn.intrasoft-intl.com/Glossary/viewTerm.do?startingWith=T&id=305> (consulté le 3 septembre 2012).

<sup>21</sup> Composé du Liechtenstein, de l’Islande et de la Norvège.

<sup>22</sup> Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture (UNESCO), Institut de statistique (2006), ‘*International Standard Classification for Education (ISCED) 1997*’, réédition de mai 2006, <http://www.uis.unesco.org/Library/Documents/isced97-en.pdf> (consulté le 3 septembre 2012).

<sup>23</sup> Voir UNESCO, Institut de statistique (2006), pp. 20 et 21.

<sup>24</sup> Voir UNESCO, Institut de statistique (2006), pp. 22 et 23.

<sup>25</sup> Voir UNESCO, Institut de statistique (2006), pp. 24 à 27.

<sup>26</sup> Voir UNESCO, Institut de statistique (2006), pp. 28 à 30.

<sup>27</sup> Voir UNESCO, Institut de statistique (2006), pp. 31 à 33.

<sup>28</sup> Voir UNESCO, Institut de statistique (2006), pp. 34 à 38. Cela définit le niveau de Bachelor et master dans les États (membres), avec des programmes ayant une durée théorique cumulée d’au moins deux ans à partir du début du niveau 5.

chercheur de haut niveau)<sup>29</sup>

En conséquence, cette étude se centrera sur les étudiants internationaux qui sont dans les niveaux 5 et 6.

Les « étudiants » post-doctorat sont uniquement inclus comme groupe cible spécifique dans cette étude dans la mesure où ils possèdent un permis de séjour « étudiant ». Cependant, la loi ne prévoit pas expressément cette catégorie de ressortissants de pays tiers. Il existe une confusion lorsque l'on parle de leur statut légal, parce que, selon la loi du 29 août 2008, ils sont considérés comme des étudiants par la Direction de l'Immigration, mais pour l'Université du Luxembourg et les instituts de recherche d'accueil, dans certains cas ils sont employés en fonction du contrat qu'ils ont signé et ils n'ont pas de permis de séjour « Recherche »<sup>30</sup>. (Voir section 2.1)

Les chercheurs sont exclus de cette étude, parce qu'ils ont leur propre statut légal, prévu par les articles 63 à 67 de la loi du 29 août 2008 résultant de la transposition de la Directive 2005/171/CE du Conseil du 12 octobre 2005<sup>31</sup>. La raison principale est que le ressortissant de pays tiers demandant un permis de séjour « Chercheur » doit avoir signé une convention d'accueil avec un organisme de recherche au Luxembourg avant d'entrer dans le pays. De plus, l'institut de recherche doit délivrer un certificat de responsabilité financière pour la personne choisie.

---

<sup>29</sup> Voir UNESCO, Institut des statistiques (2006), p. 39. Cela définit le niveau de doctorat (PhD) dans les États (membres), ce niveau nécessitant généralement la « présentation d'une thèse ou dissertation de qualité publiable qui est le produit d'une recherche originale et représente une contribution significative à la connaissance. »

<sup>30</sup> Article 63 de la loi du 29 août 2008.

<sup>31</sup> Projet de loi n° 5802 sur la libre circulation des personnes et l'immigration. Le projet de loi a mentionné « Le présent article implique une définition du chercheur en fonction de sa qualification et de l'intérêt scientifique des recherches envisagées, critères qui seront appréciés par l'organisme de recherche. Ainsi le demandeur doit être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur donnant accès aux programmes de doctorat et il doit présenter une convention d'accueil signée avec un organisme de recherche, prouvant qu'il a été sélectionné pour mener un projet de recherche pour lequel la qualification susmentionnée est requise. Une attestation de prise en charge délivrée par l'organisme de recherche doit être jointe à la demande d'autorisation de séjour. » Voir document parlementaire n° 5802/00 p. 73.

[http://www.chd.lu/wps/PA\\_1\\_084AIVIMRA06I4327I10000000/FTSByteServletImpl/?path=/export/exped/sexpdata/Mag/041/619/064108.pdf](http://www.chd.lu/wps/PA_1_084AIVIMRA06I4327I10000000/FTSByteServletImpl/?path=/export/exped/sexpdata/Mag/041/619/064108.pdf)

## 2. SYSTÈME D'ENSEIGNEMENT DU LUXEMBOURG ET ÉTUDIANTS INTERNATIONAUX

### 2.1. Contexte historique

L'Université du Luxembourg a été établie relativement tard comparé à la plupart des universités à l'étranger. Afin de comprendre son orientation initiale et sa stratégie internationale, nous devons étudier le contexte historique et les spécificités luxembourgeoises concernant l'enseignement supérieur et les étudiants internationaux.

Le Luxembourg est l'un des plus petits pays de l'Union européenne, mais il possède en même temps le produit intérieur brut nominal par habitant le plus élevé du monde (USD 106 958,50).<sup>32</sup> Pour le développement de son économie, le Luxembourg a dépendu de l'immigration depuis l'époque des Romains.<sup>33</sup> Cependant, après le déclin de l'industrie sidérurgique dans les années 70, la priorité économique a été donnée au secteur tertiaire et au développement du centre financier, sans oublier l'établissement des institutions européennes sur le territoire. La politique de migration luxembourgeoise peut être considérée comme économiquement centrée, tentant de répondre aux besoins des différents secteurs économiques et d'activité<sup>34</sup>.

Jusqu'en 2003, le Luxembourg n'avait pas d'université. Avant la création de l'Université du Luxembourg, les Luxembourgeois et les résidents immigrés devaient étudier dans des universités et des établissements d'enseignement supérieur étrangers pour obtenir un diplôme d'enseignement supérieur. L'idée d'envoyer ses étudiants en dehors du pays pour suivre un enseignement supérieur était considérée par certains responsables de la politique économique comme un atout parce que cette mobilité permettrait d'avoir des professionnels de différents

---

<sup>32</sup> Fonds monétaire international. Données et statistiques, 2012.

<http://www.imf.org/external/pubs/ft/weo/2012/01/weodata/weorept.aspx?pr.x=47&pr.y=10&sy=2009&ey=2012&scsm=1&ssd=1&sort=country&ds=.&br=1&c=137&s=NGDPD%2CNGDPDPC%2CPPPDP%2CPPP%2CLP&grp=0&a=#cs2>

<sup>33</sup> REM PCN LU, 'La force de l'emploi intérieur et la politique migratoire', 2011.

<sup>34</sup> Gouvernement du Grand-Duché du Luxembourg (2009), 'Gouvernement du Grand-Duché du Luxembourg (2009) Programme gouvernemental [2009-2014] annexé à la déclaration gouvernementale de Monsieur le Premier Ministre', <http://www.gouvernement.lu/gouvernement/programme-2009/programme-2009/programme-gouvernemental-2009.pdf> (consulté le 3 septembre 2012), Ministère des Affaires étrangères (MAE), chapitre IV, 'Immigration et Asile', titre 1, 'Immigration', pp. 21/22.

contextes et systèmes éducatifs, ce qui améliorerait la qualité de la population active<sup>35</sup>. Cela a également permis le développement d'un réseau professionnel basé sur des contacts personnels. À titre d'illustration, pendant l'année universitaire 1999/2000, le nombre total d'étudiants luxembourgeois faisant leurs études à l'étranger et bénéficiant d'une aide financière du gouvernement luxembourgeois s'élevait à 2 758, répartis dans les différents pays de l'Union européenne et la Suisse.

**Tableau n° 1 : étudiants luxembourgeois bénéficiant d'une aide financière et faisant leurs études à l'étranger (par pays) pendant l'année universitaire 1999/2000**

Autriche	143
Belgique	946
France	742
Allemagne	670
Italie	17
Portugal	63
Suisse	96
Royaume-Uni	81
Total	2758

Source : Ministère de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, 2000<sup>36</sup> © REM  
PCN LU 2012

<sup>35</sup> Entretien 4, avec un fonctionnaire de l'État du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, semi-structuré (en français), 2 mai 2012, lignes 12 à 19.

<sup>36</sup> Ce tableau inclut uniquement les étudiants ayant rempli les critères pour obtenir une aide financière de l'État et qui étaient enregistrés dans les fichiers. D'autres étudiants luxembourgeois payant de façon privée leur enseignement supérieur ne sont pas inclus. Voir Ministère de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, « Le livre blanc de l'enseignement supérieur au Grand-Duché de Luxembourg », Mai 2000. Il est important de mentionner que les étudiants en enseignement supérieur pendant l'année universitaire 1999/2000 (Luxembourgeois et résidents immigrés) ont représenté 1,63% de la population nationale.

Avant la création de l'université, il existait des établissements d'enseignement supérieur au Luxembourg, proposant des cours en première et parfois même en deuxième année, mais le reste de l'enseignement devait être complété à l'étranger (Voir 2.1.2). Le besoin d'avoir une université nationale est donc devenu clair avec les années<sup>37</sup>. Un autre argument concernant le besoin d'une université se basait sur la demande de travail et plus précisément sur le fait que le Luxembourg était dépendant du « réservoir » de travailleurs qualifiés de la Grande Région. Cette population qualifiée et hautement qualifiée était formée dans les universités des pays voisins (Belgique, France et Allemagne). Cependant, avec le développement du secteur tertiaire dans l'économie luxembourgeoise, la demande croissante pour ces catégories de travailleurs risquait d'épuiser le « réservoir » à moyen terme<sup>38</sup>.

Pour comprendre ce lien entre la Grande Région et la politique d'enseignement supérieur au Luxembourg, il est nécessaire de disposer d'autres informations sur le développement et les spécificités de la Grande Région.

### **2.1.1. La Grande Région**

La Grande Région, composée du Luxembourg, de la Sarre et du Land de Rhénanie-Palatinat (Allemagne), de la Lorraine (France) et de la Wallonie (Belgique), constitue le plus grand espace transnational politique d'Europe et elle compte presque 25% du nombre total de travailleurs frontaliers (TF) de l'EU-27, surpassant uniquement en nombre la Suisse<sup>39</sup>. Bien que son dynamisme et ses réseaux remontent historiquement aux Romains et même avant<sup>40</sup>, ce n'est qu'à partir des années 90 qu'une augmentation des espaces transnationaux en Europe est devenue graduellement visible<sup>41</sup>. Pour le Luxembourg, la Grande Région est importante pour deux raisons principales : tout d'abord, le « réservoir » de travail au sein de la Grande Région peut compenser les pénuries de main d'œuvre dans le pays, puis, elle peut permettre de réduire le problème du vieillissement de la population active du pays. La Grande Région a réellement contribué, jusqu'à maintenant, à tenir à distance la « révolution grise » et ses défis conséquents tels que les pénuries potentielles de main d'œuvre, la dépendance des générations et, dernier point, mais non des moindres, la viabilité et maintenance du système

---

<sup>37</sup> Entretien 4.

<sup>38</sup> REM PCN LU, 'La force de l'emploi intérieur et la politique migratoire', 2011, pp 5-6.

<sup>39</sup> Wille, C., 'Grenzgänger und Räume der Grenze – Raumkonstruktion in der Grossregion SaarLorLux' (2012), p. 33.

<sup>40</sup> <http://www.granderegion.net/fr/grande-region/historique/index.html> (consulté le 3 septembre 2012).

<sup>41</sup> Wille, C. (2012), p. 26.

de protection sociale du Luxembourg<sup>42</sup>. De 1999 à 2009, la part des TF dans l'emploi intérieur total a augmenté de 88,9%<sup>43</sup> et en 2011 cette part s'élevait environ à 43,7% de la main d'œuvre intérieure totale<sup>44</sup>. De plus, la majorité des TF (73% en 2008) résidant dans la Grande Région (hors Luxembourg) travaillent au Luxembourg<sup>45</sup>. Bien que l'intégration européenne puisse faire partie de l'explication de l'augmentation des TF sur le marché du travail national<sup>46</sup>, l'ouverture de l'économie du Luxembourg semble indiquer un choix plutôt stratégique provoquant l'attrait du Grand-Duché<sup>47</sup>.

Néanmoins, le vieillissement de la population de TF, la perspective d'épuisement du « réservoir » de travailleurs qualifiés dans la Grande Région ainsi que les politiques gouvernementales centrant la recherche dans le domaine des nouvelles technologies et biotechnologies<sup>48</sup> et satisfaisant les besoins du centre financier ont encouragé la nécessité d'avoir une université nationale<sup>49</sup>. L'objectif d'une telle université serait de former des

---

<sup>42</sup> Clément, F., Leduc, K., Zanardelli, M., 'Le vieillissement actif au Luxembourg : bilan et enjeux', dans 'Les Cahiers du CEPS/INSTEAD No. 2012-02; Collection Population et Emploi', 2012, p. 5.

<sup>43</sup> Thelen, C., 'L'économie luxembourgeoise et les étrangers, aujourd'hui et demain', dans 'ASTI 30+ : Migrations, Recherches, Engagements' (2010), p. 235.

<sup>44</sup> Voir STATEC, Indicateur Rapides – Série L (Emploi salarié), Edition du 18 juillet 2012, n° 1/2012. La population active se composait en décembre 2011 de 353 118 travailleurs dont 154 367 étaient des travailleurs transfrontaliers.

<sup>45</sup> Wille, C. (2012), p. 33.

<sup>46</sup> Aubertun, E., 'Un contexte géopolitique nouveau marqué par l'ouverture. La Lorraine et l'Europe', dans 'Nouvelle géopolitique des régions françaises', 2005, p. 407.

<sup>47</sup> Thelen, C. (2010), pp. 224-235.

<sup>48</sup> Ministère de l'Économie et du Commerce extérieur, 'Propositions d'ordre général du Ministre de l'Économie et du Commerce extérieur pour l'amélioration de la compétitivité nationale, en vue du Comité de coordination tripartite', version du 30 juin 2010, pp. 8-9 : 'Le Gouvernement encourage la diversification, soit la spécialisation multisectionnelle dans l'optique de créer de nouveaux emplois et de la valeur ajoutée. Les secteurs visés sont les suivants : la biomédecine, l'énergie, les écotecnologies, la logistique, les technologies de l'information et de la communication. Une des propositions d'ordre général du Ministre de l'Économie et du Commerce extérieur pour l'amélioration de la compétitivité nationale vise à promouvoir le cadre nécessaire pour développer l'activité de quartiers généraux.' De même, dans l'exposé des motifs du projet de loi N° 5059 - '(1) l'établissement de l'Université du Luxembourg, (2) modifiant la loi du 31 mai 1999 établissant un Fonds national de la recherche dans le secteur public, (3) modifiant la loi du 11 août 1996 sur la réforme de l'enseignement supérieur, (4) modifiant la loi du 6 août 1990 sur l'organisation des études éducatives et sociales, (5) modifiant la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail et (6) modifiant la loi sur la réforme de la formation des professeurs, établissant un institut supérieur d'études pédagogiques et de recherche et modifiant l'organisation de l'enseignement préscolaire et primaire du 6 septembre 1983' (ci-après projet de loi sur l'établissement de l'Université) – Chambre des Députés du Grand-Duché du Luxembourg (2002), Document numéro 5059/00, 3.12.2002 Session ordinaire 2002-2003, 17.12.2002

[http://www.chd.lu/wps/PA\\_1\\_084AIVIMRA06I432DO10000000/FTSShowAttachment?mime=application%2fpdf&id=707863&fn=707863.pdf](http://www.chd.lu/wps/PA_1_084AIVIMRA06I432DO10000000/FTSShowAttachment?mime=application%2fpdf&id=707863&fn=707863.pdf) (consulté le 1<sup>er</sup> août 2012) – il a été mentionné : 'Ainsi pour ce qui est du domaine des sciences, les programmes définis par le Fonds National de la Recherche laissent prévoir que l'Université pourrait développer comme axes la biologie cellulaire, la biologie environnementale et la physique des matériaux. La sécurité et l'efficacité des nouvelles pratiques du commerce électronique tracent le cadre pour l'informatique. Ces domaines constitueront les piliers de la Cité de Sciences, de l'Innovation et de la Recherche à implanter sur les friches de Belval-Ouest.'

<sup>49</sup> Conseil de gouvernement, 'Résumé des travaux du 13 décembre 2001': 'La qualité de l'université luxembourgeoise dépend de ses objectifs et priorités. Ces choix se font au vu de la spécificité de l'économie

étudiants hautement qualifiés, s'adaptant au contexte national et qui pourraient à long terme satisfaire les besoins de l'économie luxembourgeoise<sup>50</sup>.

Il est important de mentionner que les ressources humaines de la Grande Région ont été utilisées à la fois comme un argument pour et contre la création de l'Université du Luxembourg. Les principaux détracteurs ont déclaré que : a) le Luxembourg peut utiliser la population active qualifiée vivant dans cette région et b) le Luxembourg peut utiliser l'infrastructure universitaire de cette région<sup>51</sup>. Les défenseurs ont, eux, déclaré que a) il est

---

*luxembourgeoise, de la présence d'institutions internationales, du caractère multiculturel de la société luxembourgeoise et de notre situation géographique.*

[http://www.gouvernement.lu/salle\\_presse/conseils\\_de\\_gouvernement/2001/12/13conseil/index.html](http://www.gouvernement.lu/salle_presse/conseils_de_gouvernement/2001/12/13conseil/index.html) (consulté le 3 septembre 2012).

<sup>50</sup> Projet de loi sur l'établissement de l'université. L'exposé des motifs a dit (p. 26) : *'D'autre part, il s'agit de développer un axe „économie, droit, finance“ pour répondre aux besoins d'un secteur économique important du pays. La création d'un programme „School of Finance“ en est un élément important; il s'intégrera dans une faculté qui développera le droit des affaires spécialisé en droit des affaires financières, droit luxembourgeois et droit européen. Par ailleurs, cette faculté reprendra les activités d'enseignement et de recherche du département des études en gestion et en informatique de l'actuel Centre Universitaire de Luxembourg. Le thème central de ce département est l'entreprise de demain vue comme un système complexe. Les compétences à développer principalement dans ce département (l'informatique, les méthodes quantitatives de gestion, la recherche opérationnelle, la statistique et le calcul actuariel) seront focalisées sur l'étude de l'entreprise selon trois orientations complémentaires: 1) communication, coordination et coopération entre les composants de l'entreprise; 2) modélisation et implémentation des connaissances et des processus afin de raisonner sur son fonctionnement; 3) planification, pilotage et maintenance afin d'utiliser au mieux les ressources et de guider l'entreprise dans un environnement en changement rapide. Ce sera sa forte orientation informatique et mathématique, complémentaire à un milieu institutionnel européen et national (droit, économie, finance) fortement sollicité dans les activités de recherche et d'enseignement qui distinguera ce programme parmi toutes les institutions universitaires similaires de la Grande Région et qui fera sa réputation scientifique.*

*Dans le domaine des sciences humaines, l'évaluation des formations existantes sera un élément prioritaire.*

*Néanmoins, il s'agira de développer une thématique pour regrouper les sections existantes du Centre Universitaire, à savoir l'histoire, la géographie et la philosophie. Ces thématiques pourraient être les suivantes: le processus de l'intégration européenne, les droits de l'homme dans une perspective globale et interdisciplinaire et les études et recherches sur le Luxembourg.*

*La psychologie interviendra dans la recherche sur le vieillissement de la population; dans le domaine de la psychologie cognitive elle agira en complémentarité avec les sciences de l'éducation.*

*En conclusion, retenons que l'objectif premier de l'Université est l'enseignement supérieur de haut niveau, fondé sur la recherche. Par la définition de priorités et d'axes forts l'Université contribue au développement économique, sociétal et culturel du pays et répond aux besoins de la société luxembourgeoise.*

*L'Université contribue au rayonnement et à la défense de la position du Luxembourg sur la scène internationale. L'Université ne peut répondre à ces objectifs que si elle atteint un niveau d'excellence.'*

<sup>51</sup> L'un des principaux détracteurs était la FEDIL. Dans le rapport de la Commission parlementaire de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la culture, la commission a résumé la position de la FEDIL disant que : « La FEDIL plaide pour une université de taille réduite qui s'intègre dans l'environnement universitaire international, fortement spécialisée dans des domaines à potentiel de retombée socio-économique et qui met primordialement l'accent sur une activité de recherche de haut niveau. La FEDIL fait observer que la création d'une université au Luxembourg doit se réaliser selon le principe de la prudence et que les aspects financiers doivent être analysés en détail (coût des infrastructures à mettre en place et à développer afin de faire fonctionner les facultés universitaires, frais de fonctionnement). Le critère de l'utilité et de la rentabilité dans un contexte luxembourgeois doit prévaloir lors du choix des facultés et de la définition des programmes d'enseignement et de recherche. La FEDIL fait remarquer que la réussite du projet dépendra également de la mise en place de mécanismes efficaces visant à contrôler l'allocation des ressources et à évaluer les résultats obtenus dans les différents domaines d'activité. » Voir document parlementaire n° 5059/09, pp. 5 – 6.

[http://chd.lu/wps/portal/public!/lut/p/c1/04\\_SB8K8xLLM9MSSzPy8xBz9CP0os3gXI5ewIE8TIwN380ATyMvVy\\_z0GA\\_YwsLM6B8JJK8hbOikYGne6CPt7OhqYF7sDExuo0sLIKD3B19XS0tQ50MPA2cDYNdA52A5hg](http://chd.lu/wps/portal/public!/lut/p/c1/04_SB8K8xLLM9MSSzPy8xBz9CP0os3gXI5ewIE8TIwN380ATyMvVy_z0GA_YwsLM6B8JJK8hbOikYGne6CPt7OhqYF7sDExuo0sLIKD3B19XS0tQ50MPA2cDYNdA52A5hg)

plus difficile de trouver des profils hautement qualifiés dans la Grande Région ; b) que l'Université peut offrir des formations et un enseignement supérieur spécifique et innovateur non disponibles dans les universités de la Grande Région<sup>52</sup>.

### 2.1.2. Création de l'Université du Luxembourg

Avant l'existence de l'Université du Luxembourg, plusieurs établissements d'enseignement supérieur existaient tels que le Centre Universitaire du Luxembourg<sup>53</sup> (CU), l'Institut supérieur de technologie (IST), l'Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques (ISERP) et l'Institut d'études éducatives et sociales (IEES). Le CU offrait une ou deux années de cours universitaires<sup>54</sup> et des cours complémentaires<sup>55</sup>. Les étudiants luxembourgeois devaient aller à l'étranger pour terminer leurs études<sup>56</sup> (en général en Belgique, en France, en Allemagne, en Autriche et au Royaume-Uni). L'IEES était l'établissement d'enseignement supérieur responsable de l'enseignement et de la formation des éducateurs et éducatrices

---

[R003nkZ-bql-QGxpR7qioCACaAJHU/dl2/d1/L0IDU0IKSWdrbUEhIS9JRFJBQUlpQ2dBek15cXchL1ICSkoXtkExTkk1MC01RncvN19EMkRWUkk0MjA4OUpGMDJOMVNV0FFPM0sxNS9WZ2xGUDY1MjcwMDU4/?PC\\_7\\_D2DURI42089JF02N1SU8QO3K15\\_selectedDocNum=20&PC\\_7\\_D2DVRI42089JF02N1SU8QO3K15\\_secondList=&PC\\_7\\_D2DVRI42089JF02N1SU8QO3K15\\_action=document#7\\_D2DVRI42089JF02N1SU8QO3K15](http://chd.lu/wps/portal/public!/ut/p/c1/04_SB8K8xLLM9MSSzPy8xBz9CP0os3gXI5ewIE8TIwN380ATAyMvVy_z0GA_YwsLM6B8JJK8hbOlKYGne6CPt7OhqYF7sDEXuo0sLIKD3B19XS0tQ50MPA2cDYNdA52A5hgR003nkZ-bql-QGxpR7qioCACaAJHU/dl2/d1/L0IDU0IKSWdrbUEhIS9JRFJBQUlpQ2dBek15cXchL1ICSkoXtkExTkk1MC01RncvN19EMkRWUkk0MjA4OUpGMDJOMVNV0FFPM0sxNS9WZ2xGUDY1MjcwMDU4/?PC_7_D2DURI42089JF02N1SU8QO3K15_selectedDocNum=20&PC_7_D2DVRI42089JF02N1SU8QO3K15_secondList=&PC_7_D2DVRI42089JF02N1SU8QO3K15_action=document#7_D2DVRI42089JF02N1SU8QO3K15)

<sup>52</sup> L'opinion de la Chambre de métiers concernant le projet de loi n° 5059 a expressément mentionné « Cette situation (nldr. Le fait qu'une part de plus en plus importante de la population active générale travaillant au Luxembourg ne soit plus le produit de l'enseignement luxembourgeois, mais de systèmes éducatifs étrangers) est due essentiellement à trois phénomènes: ° la formation des élites et des cadres supérieurs luxembourgeois qui se fait pour une part essentielle dans les universités et dans les écoles supérieures étrangères; ° la fuite d'un nombre considérable d'élèves indigènes des établissements scolaires luxembourgeois qui ne savent pas répondre à leurs exigences ou à leurs besoins vers des établissements scolaires de la Grande Région; ° l'importation, par l'économie luxembourgeoise qui accuse une plus forte croissance que les économies voisines et qui offre des conditions de rémunération plus attrayantes, d'une main-d'œuvre étrangère formée par des systèmes d'éducation étrangers. » Document parlementaire n° 5059/05, p. 2.

[http://chd.lu/wps/portal/public!/ut/p/c1/04\\_SB8K8xLLM9MSSzPy8xBz9CP0os3gXI5ewIE8TIwN380ATAyMvVy\\_z0GA\\_YwsLM6B8JJK8hbOlKYGne6CPt7OhqYF7sDEXuo0sLIKD3B19XS0tQ50MPA2cDYNdA52A5hgR003nkZ-bql-QGxpR7qioCACaAJHU/dl2/d1/L0IDU0IKSWdrbUEhIS9JRFJBQUlpQ2dBek15cXchL1ICSkoXtkExTkk1MC01RncvN19EMkRWUkk0MjA4OUpGMDJOMVNV0FFPM0sxNS9EZ2xGUDY1MjcwMDU0/?PC\\_7\\_D2DURI42089JF02N1SU8QO3K15\\_selectedDocNum=16&PC\\_7\\_D2DVRI42089JF02N1SU8QO3K15\\_secondList=&PC\\_7\\_D2DVRI42089JF02N1SU8QO3K15\\_action=document#7\\_D2DVRI42089JF02N1SU8QO3K15](http://chd.lu/wps/portal/public!/ut/p/c1/04_SB8K8xLLM9MSSzPy8xBz9CP0os3gXI5ewIE8TIwN380ATAyMvVy_z0GA_YwsLM6B8JJK8hbOlKYGne6CPt7OhqYF7sDEXuo0sLIKD3B19XS0tQ50MPA2cDYNdA52A5hgR003nkZ-bql-QGxpR7qioCACaAJHU/dl2/d1/L0IDU0IKSWdrbUEhIS9JRFJBQUlpQ2dBek15cXchL1ICSkoXtkExTkk1MC01RncvN19EMkRWUkk0MjA4OUpGMDJOMVNV0FFPM0sxNS9EZ2xGUDY1MjcwMDU0/?PC_7_D2DURI42089JF02N1SU8QO3K15_selectedDocNum=16&PC_7_D2DVRI42089JF02N1SU8QO3K15_secondList=&PC_7_D2DVRI42089JF02N1SU8QO3K15_action=document#7_D2DVRI42089JF02N1SU8QO3K15)

<sup>53</sup> Créé par l'article 10 de la loi du 18 juin 1969.

<sup>54</sup> Voir article 1 de la loi du 11 février 1974 sur le statut du Centre Universitaire de Luxembourg.

<sup>55</sup> Selon l'article 9 de la loi du 18 juin 1969, ces cours doivent être suivis par les étudiants après l'homologation de leurs diplômes pour être admis dans certaines professions (par ex. avocats, médecins, etc.).

<sup>56</sup> Par exemple, le *Centre Universitaire de Luxembourg* avait des accords avec les universités belges ce qui a permis aux étudiants du centre d'étudier deux ans de droit au Luxembourg et de finir leurs études en Belgique ou en France : Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, *'Livre blanc de l'enseignement supérieur au Grand-Duché de Luxembourg'*, mai 2000,

[http://www.gouvernement.lu/dossiers/education\\_jeunesse/universite/livbleduc/livb11.pdf](http://www.gouvernement.lu/dossiers/education_jeunesse/universite/livbleduc/livb11.pdf) (consulté le 3 septembre 2012).

gradués et de la formation de tous les acteurs professionnels du domaine socio-éducatif.<sup>57</sup> La formation durait 3 ans (à plein temps) ou 6 ans (à mi-temps)<sup>58</sup>. L'ISERP a été créé par la loi du 6 septembre 1983 et il était chargé de la formation des enseignants du préscolaire et de l'école fondamentale (instituteurs).<sup>59</sup> La durée des études était de 3 ans. L'IST, créé par la loi du 21 mai 1979<sup>60</sup> dispensait une formation de 4 ans.<sup>61</sup>

Le projet de loi créant l'Université du Luxembourg est le résultat d'un long débat. La volonté de réformer l'enseignement supérieur est apparue pour la première fois en 1993 avec un débat politique à la Chambre des Députés. En 1996, la réforme de l'enseignement supérieur avait eu lieu par le vote de la loi du 11 août 1996<sup>62</sup>.

Le Livre blanc de l'enseignement supérieur a été présenté le 8 mai 2000<sup>63</sup>. Ce document insiste sur le besoin de développer un enseignement supérieur au Luxembourg et il avait deux objectifs principaux : a) évaluer la situation de l'enseignement supérieur au Luxembourg et b) concevoir un plan de développement. Son point de départ est que les établissements d'enseignement supérieur ne peuvent plus se positionner au sein du pays mais ils doivent être connus et reconnus à l'étranger.

Les conclusions du Livre blanc ont convaincu le Ministère de l'Enseignement supérieur de travailler à l'établissement d'une université au Luxembourg afin d'améliorer la visibilité de l'enseignement supérieur. L'éventail complet de l'enseignement supérieur et de la recherche devrait être rassemblé en une seule structure.

Après avoir produit une série de documents dans le but de définir l'éventuelle structure de l'université<sup>64</sup> et des événements avec des acteurs nationaux<sup>65</sup>, le 14 novembre 2002<sup>66</sup>, le

---

<sup>57</sup> Les études d'éducateur spécialisé ont été absorbées par l'Université du Luxembourg en 2005 et les autres formations ont été absorbées par le Lycée technique pour professions éducatives et sociales (LTPES) créé par la loi du 10 août 2005. Voir <http://www.iees.lu/index.php?id=22#c36>

<sup>58</sup> Voir <http://www.iees.lu/index.php?id=22#c36>

<sup>59</sup> Article 1 de la loi du 6 septembre 1983 sur la réforme de la formation des instituteurs.

<sup>60</sup> <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/1979/0041/a041.pdf#page=15>

<sup>61</sup> 'Livre blanc de l'enseignement supérieur au Grand-Duché du Luxembourg', mai 2000, [http://www.gouvernement.lu/dossiers/education\\_jeunesse/universite/livbleduc/livbl1.pdf](http://www.gouvernement.lu/dossiers/education_jeunesse/universite/livbleduc/livbl1.pdf)

<sup>62</sup> Loi du 11 août 1996 sur la réforme de l'enseignement supérieur, JO, *Mémorial A*, N° 66, du 16 septembre 1996, pp. 2005 à 2016, <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/1996/0066/a066.pdf> (consulté le 3 septembre 2012).

<sup>63</sup> Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (2000).

<sup>64</sup> Le premier concept de l'université a été établi par le Ministère le 23 mai 2001 développant plus tard une note d'orientation adoptée par le Conseil des ministres le 13 décembre 2001. Voir La Ministre de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche de l'époque, Madame Erna Hennicot-Schoepges, a présenté un concept pour l'université du Luxembourg le 23 mai 2001,

Conseil des ministres a adopté le projet de loi créant l'Université du Luxembourg, qui a été introduit au Parlement le 17 novembre 2002.

Selon la loi de création de l'Université du Luxembourg<sup>67</sup>, il s'agit d'un établissement public d'enseignement supérieur et de recherche bénéficiant d'une autonomie pédagogique, scientifique, administrative et financière. L'Université a succédé légalement au Centre Universitaire du Luxembourg, à l'Institut supérieur de technologie (IST), à l'Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques (ISERP) et à une partie de l'Institut d'études éducatives et sociales (IEES)<sup>68</sup>.

## 2.2. Structure du système d'enseignement supérieur au Luxembourg

L'Université du Luxembourg est la première et la seule université du pays. Cependant, il existe d'autres universités étrangères qui disposent de certaines infrastructures / campus et qui dispensent des formations spécifiques.

### 2.2.1. L'Université du Luxembourg

L'Université est divisée en trois facultés chargées des diplômes d'enseignement supérieur et deux centres interdisciplinaires. Les facultés sont :

---

[http://www.gouvernement.lu/salle\\_presse/actualite/2001/05/23schoepges/index.html](http://www.gouvernement.lu/salle_presse/actualite/2001/05/23schoepges/index.html) (consulté le 3 septembre 2012). [http://www.gouvernement.lu/salle\\_presse/actualite/2001/05/23schoepges/unif.pdf](http://www.gouvernement.lu/salle_presse/actualite/2001/05/23schoepges/unif.pdf) (consulté le 3 septembre 2012) et le Conseil de gouvernement, 'Résumé des travaux du 13 décembre 2001'.

<sup>65</sup> Le 14 mars 2002, un séminaire réunissant tous les acteurs impliqués dans le projet a été organisé à Mondorf-les-Bains, lors duquel la Ministre Hennicot-Schoepges a fait un discours sur le système d'enseignement supérieur, les principes de fondation et les priorités de l'Université, ainsi que sa corrélation avec les institutions d'enseignement supérieur existantes ; voir

[http://www.gouvernement.lu/salle\\_presse/actualite/2002/03/14hennicotuni/index.html](http://www.gouvernement.lu/salle_presse/actualite/2002/03/14hennicotuni/index.html) (consulté le 3 septembre 2012). Voir également le discours du Ministre :

[http://www.gouvernement.lu/salle\\_presse/actualite/2002/03/14hennicotuni/discourshs.pdf](http://www.gouvernement.lu/salle_presse/actualite/2002/03/14hennicotuni/discourshs.pdf) (consulté le 3 septembre 2012).

<sup>66</sup> Conseil de gouvernement, 'Résumé des travaux du 14 novembre 2002', [http://www.gouvernement.lu/salle\\_presse/conseils\\_de\\_gouvernement/2002/11/14conseil/index.html#2](http://www.gouvernement.lu/salle_presse/conseils_de_gouvernement/2002/11/14conseil/index.html#2) (consulté le 3 septembre 2012).

<sup>67</sup> Article 1 de la loi sur l'établissement de l'Université du Luxembourg du 12 août 2003 (ci-après loi du 12 août 2003), JO, *Mémorial A*, N° 149, du 06/10/2003, pp. 2990 – 3004,

<http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2003/0149/2003A29901.html?highlight=> (consulté le 1<sup>er</sup> août 2012).

<sup>68</sup> *Création de l'Université du Luxembourg* (2003),

[http://www.gouvernement.lu/dossiers/education\\_jeunesse/universite/index.html](http://www.gouvernement.lu/dossiers/education_jeunesse/universite/index.html) (consulté le 3 septembre 2012). Voir également l'article 1 et 54 à 57 de la loi du 12 août 2003. L'autre partie de l'IEES est désormais le Lycée technique pour professions éducatives et sociales (LTPES) créé par la loi du 10 août 2005. Voir <http://www.iees.lu/index.php?id=22#c36>

- La Faculté des sciences, de la technologie et de la communication (FSTC) propose des cours de sciences, ingénierie, informatique et sciences de la vie – avec un grand choix de Bachelor et Master en Sciences de l’information & informatique, Recherche intégrée en biologie, Développement durable, Sciences de l’ingénierie, Mathématiques et un Master européen en Science vétérinaire des petits animaux. La faculté propose également une formation spécifique en médecine générale<sup>69</sup>.
- La Faculté de droit, d’économie et de finance (FDEF) organise des cours universitaires en droit, économie, gestion et gestion IT. Leurs Masters se spécialisent en droit européen, économie financière, banque et finance, gestion de la sécurité des systèmes d’information et entrepreneuriat et innovation<sup>70</sup>.
- La Faculté des lettres, des sciences humaines, des arts et des sciences de l’éducation (FLSHASE) propose des études de Bachelor en culture européenne avec une variété de sujets mineurs tels que l’histoire, en psychologie ainsi qu’en sciences sociales et de l’éducation. Les études de Master incluent l’histoire européenne contemporaine, la psychologie, la médiation, la gérontologie, la communication et la coopération transfrontalière, la philosophie, le développement et l’analyse dans l’espace, un Master en apprentissage et développement dans des contextes multilingues et multiculturels et la culture de la langue et des médias, des études luxembourgeoises, un nouveau Master en gouvernance européenne et un Master au sein du programme « Erasmus mundus » en philosophie française et allemande dans la région européenne<sup>71</sup>.

Il y a également deux centres interdisciplinaires<sup>72</sup> :

- Le centre interdisciplinaire pour la sécurité, la fiabilité et la confiance (SnT). SnT a pour but la recherche et le doctorat dans l’un des domaines d’ICT les plus importants aujourd’hui. SnT encourage l’interaction et la collaboration avec des partenaires industriels, internationaux et gouvernementaux. SnT a

<sup>69</sup> Voir <http://www.wen.uni.lu/fstc> (consulté le 3 septembre 2012).

<sup>70</sup> Voir <http://www.wen.uni.lu/fdef> (consulté le 3 septembre 2012).

<sup>71</sup> Voir <http://www.wen.uni.lu/flshase> (consulté le 3 septembre 2012).

<sup>72</sup> Selon l’article 16 (1) de la loi du 12 août 2003, les centres interdisciplinaires sont définis comme des centres qui regroupent un enseignement interdisciplinaire et la recherche sur des sujets thématiques intersectoriels dans plusieurs disciplines. Ces centres encouragent une approche innovatrice et de nouvelles perspectives. L’Université du Luxembourg peut avoir un maximum de trois centres interdisciplinaires (article 16 (3)).

lancé un programme de partenariat où les partenaires clés contribuent au savoir-faire et aux ressources pour développer le centre de recherche<sup>73</sup>.

- Le Centre du Luxembourg pour la biomédecine des systèmes (LCSB). Le LCSB accélère la recherche biomédicale en fermant le lien entre la biologie des systèmes et la recherche médicale<sup>74</sup>.

En 2012, l'Université du Luxembourg propose 11 cours Bachelor<sup>75</sup>, 28 cours académiques ou de Master professionnel<sup>76</sup> (tous conformes au système de Bologne) et 9 autres cours (certificats ; autres qualifications). Ces programmes sont généralement bilingues (français / anglais ou français / allemand), alors que certains sont des cours trilingues ou monolingues (anglais). L'Université du Luxembourg offre également un doctorat (PhD). Les doctorats peuvent être gérés soit de façon autonome par l'Université du Luxembourg, soit selon une supervision conjointe avec un co-superviseur qui est toujours autorisé à gérer la recherche dans son établissement. L'université peut conférer le titre de « docteur » dans les secteurs suivants de la recherche : biologie, chimie, économie, ingénierie, science financière, géographie, histoire, informatique, droit, gestion, mathématiques, philosophie, littérature, science politique, physique, psychologie, science sociale, sciences de l'éducation et sciences du langage<sup>77</sup>.

#### **2.2.1.1. La Luxembourg School of Finance (École de finance du Luxembourg) : un cas spécial**

La *Luxembourg School of Finance* (LSF), fondée par l'Association des Banques et Banquiers, Luxembourg (ABBL)<sup>78</sup> en 2000, est le Département Finance de la Faculté de droit, économie et finance de l'Université du Luxembourg. Le LSF a pour mission de proposer un enseignement supérieur et d'encourager la recherche dans les domaines bancaires et financiers. Depuis janvier 2003, LSF permet aux professionnels du centre financier de passer un *Master of Science (MSc) in Banking and Finance* à mi-temps sur deux

<sup>73</sup> Voir <http://wwwen.uni.lu/snt> (consulté le 3 septembre 2012).

<sup>74</sup> Voir <http://wwwen.uni.lu/lcsb> (consulté le 3 septembre 2012).

<sup>75</sup> Voir <http://wwwen.uni.lu/studies/bachelors>

<sup>76</sup> Voir <http://wwwen.uni.lu/studies/masters>

<sup>77</sup> Voir <http://wwwen.uni.lu/studies/doctorate>

<sup>78</sup> Voir <http://www.abbl.lu/>

ans. En octobre 2005, le programme a été lancé sur une base de plein temps, sur un an. Depuis 2003, presque 150 étudiants s’y sont inscrits<sup>79</sup>.

L’objectif principal de la *Luxembourg School of Finance* est d’être le leader académique dans la création et la diffusion d’un ensemble intégré de connaissances dans le domaine bancaire et financier. Afin de remplir cette mission, LSF donne une grande priorité à la recherche. Un programme de recherche permanent dans les domaines de la gestion des actifs et des risques, des fonds, de la finance comportementale, du droit et de la finance, et de la finance quantitative, a été mis en place en 2005.

### **2.2.2. Autres établissements d’enseignement supérieur**

Selon l’article 56(2) de la loi du 29 août 2008, d’autres établissements d’enseignement supérieur existent au Luxembourg. Certains ont une position particulière (l’établissement se trouve au Luxembourg, mais les diplômes sont remis par des établissements reconnus en dehors du Luxembourg), ce qui la plupart du temps découle du fait qu’au moment de leur fondation, aucun établissement pouvant remettre des diplômes supérieurs n’existait au Luxembourg.

Ces établissements sont :

Le Centre John E. Dolibois de l’Université Miami (MUDEC)<sup>80</sup> est un campus à l’étranger de l’Université Miami de l’Ohio, basé à Differdange. Entre 125 et 130 étudiants par semestre, venant de Miami ainsi que d’autres universités américaines, étudient au MUDEC. Le centre a pris le nom de John E. Dolibois, Luxembourgeois natif, diplômé de l’Université Miami et ancien ambassadeur des États-Unis au Luxembourg de 1981 à 1985. Le château de Differdange accueille le centre, fondé en 1968. Il se décrit comme une « expérience académique » (programme d’études américaines à l’étranger) pour les étudiants pendant leur carrière universitaire. Les étudiants peuvent participer à des programmes semestriels, annuels ou à des ateliers pendant les mois d’été. 9 578 étudiants s’y sont inscrits depuis 1968<sup>81</sup>.

---

<sup>79</sup> Voir l’Association des Banques et Banquiers, Luxembourg, ‘*Luxembourg School of Finance*’, <http://www.abbl.lu/abbl/our-partners/lsf> (consulté le 3 septembre 2012).

<sup>80</sup> Voir <http://www.units.muohio.edu/luxembourg/home> (consulté le 3 septembre 2012).

<sup>81</sup> Voir <http://www.units.muohio.edu/luxembourg/why-luxembourg> (consulté le 3 septembre 2012).

La *Sacred Heart University, John F. Welch College of Business*<sup>82</sup> existe depuis 1991 et accueille 50 étudiants par an, proposant quatre certificats professionnels et un Master en Business Administration (MBA)<sup>83</sup>. Elle est académiquement accréditée par l'*Association to Advance Collegiate School of Business (AACSB) International*<sup>84</sup>. Le Master de Science en analyse politique et sociales (IMPALLA)<sup>85</sup> est organisée et hébergé (maximum 24 étudiants par an) depuis 2002 par le centre de recherche luxembourgeois CEPS/INSTEAD, sous la protection de l'Université belge de Louvain (KULeuven) qui délivre les diplômes. Avec le personnel de l'IMPALLA au CEPS, l'Université de Louvain est également chargée d'admettre les étudiants et de vérifier l'authenticité des certificats et diplômes requis. La Direction de l'immigration du Ministère des Affaires étrangères du Luxembourg décide, cependant, sur le permis de séjour des étudiants sélectionnés, car la résidence principale des étudiants se trouve au Luxembourg pendant l'année universitaire.

L'*Open University*<sup>86</sup>, créée en 2004, prépare aux diplômes de Bachelor, diplômes universitaires, programmes de MBA et Master accrédités par l'AACSB, l'EQUIS<sup>87</sup> et l'AMBA<sup>88</sup> et en 2011, elle comptait environ 250 étudiants. Les principaux domaines intéressants au Luxembourg sont le commerce, la psychologie et la technologie de l'information. L'*Open University* basée au Royaume-Uni a été la première à populariser l'enseignement à distance dans le monde entier. Il s'agit d'une université à but non lucratif, la plus grande du Royaume-Uni. Tous les cours sont dispensés en anglais.

---

<sup>82</sup> Voir <http://www.shu.lu/Home/broker.jsp?uMen=bf820543-bc18-e721-66c1-01e306350fd4> (consulté le 3 septembre 2012).

<sup>83</sup> Maîtrise en administration des affaires.

<sup>84</sup> AACSB International est une association à but non lucratif d'établissements d'enseignements, d'entreprises et autres entités impliqués dans l'avancement de l'enseignement de la gestion. Établie en 1916, AACSB International apporte à ses membres une variété de produits et de services pour les aider à améliorer de façon continue leurs écoles et leurs programmes de commerce. Voir <http://www.aacsb.edu/> (consulté le 3 septembre 2012).

<sup>85</sup> Voir <https://www.kuleuven.be/toekomstigestudenten/studieaanbod/english/advanced-masters/impalla.htm> et <http://www.kuleuven.be/toekomstigestudenten/publicaties/SW/IMPALLA.pdf> (consultés tous les deux le 3 septembre 2012).

<sup>86</sup> Voir <http://www8.open.ac.uk/europe/in-your-country/luxembourg> (consulté le 3 septembre 2012).

<sup>87</sup> Système européen d'amélioration de la qualité – voir <http://www.efmd.org/index.php/accreditation-main/equis> (consulté le 3 septembre 2012).

<sup>88</sup> L'Association des MBA est l'autorité internationale impartiale de l'enseignement universitaire dans le domaine du commerce. Leur service d'accréditation est la norme standard pour tous les programmes de MBA, DBA et MBM. Voir <http://www.mba-world.com/> (consulté le 3 septembre 2012).

### 2.2.3. Établissements de recherche pouvant accueillir des étudiants en doctorat

Les étudiants en doctorat peuvent également être accueillis par l'un des centres de recherche public suivants<sup>89</sup> au Luxembourg – PRC Gabriel Lippmann, PRC Henri Tudor, PRC Santé et CEPS/INSTEAD.

D'autres institutions sont LIASIS, le programme de doctorat du Luxembourg en technologies de l'information (IT) et l'Institut Universitaire International Luxembourg<sup>90</sup>, qui est lié au Ministère de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche du Luxembourg et qui développe des cours de formation et des programmes de recherche adaptés au monde des affaires<sup>91</sup>.

Les « établissements d'accueil » peuvent également agir comme employeurs pour les chercheurs de niveau doctoral financés par le Fonds National de la Recherche (FNR) (programme AFR encourageant les partenariats publics / privés<sup>92</sup>). Cependant, ces chercheurs de niveau doctoral n'entrent pas dans la catégorie du permis de séjour « étudiant », parce que selon l'article 63 de la loi du 29 août 2008 ils ont les compétences requises pour le permis de séjour « Recherche », car ils arrivent sur le territoire avec une convention d'accueil signée par l'établissement d'accueil. En outre, ils n'ont pas à prouver qu'ils disposent de ressources financières suffisantes pour vivre dans le pays, parce que l'établissement d'accueil doit délivrer une attestation de responsabilité financière en faveur du candidat<sup>93</sup>. Il est aussi important de mentionner que l'établissement d'accueil peut être une ONG dont l'objectif est la recherche (par ex. CEFIS).<sup>94</sup>

---

<sup>89</sup> Pour une liste de toutes les organisations de recherche publiques au Luxembourg, voir EURAXESS Luxembourg, 'Foreign Researcher's Guide to Luxembourg', [http://www.euraxess.lu/var/ezwebin\\_site/storage/images/home/guide\\_euraxess.pdf](http://www.euraxess.lu/var/ezwebin_site/storage/images/home/guide_euraxess.pdf) (consulté le 3 septembre 2012).

<sup>90</sup> L'IUIL est spécialisé dans les domaines de 'Création et développement d'entreprises', 'Droit et problèmes européens', ainsi que 'Gestion du secteur public' ; l'IUIL développe des formations professionnelles en collaboration avec l'Université du Luxembourg et / ou d'autres partenaires économiques et académiques, du Luxembourg ou de l'étranger. Voir <http://www.iuil.lu/?ml=26BEDB9C249D> (consulté le 3 septembre 2012). Les cours proposés peuvent être des séminaires, des cours de perfectionnement professionnel ou de troisième cycle (Master, MBA).

<sup>91</sup> Voir <http://www.euraxess.lu/eng/R-D-in-Luxembourg> (consulté le 3 septembre 2012).

<sup>92</sup> Voir <http://www.fnr.lu/en/AFR-PhD-Postdoc-Grants/AFR-en-bref> (consulté le 3 septembre 2012).

<sup>93</sup> Article 63 de la loi du 29 août 2008.

<sup>94</sup> Voir <http://cefis.lu/page6/page6.html>

## 2.2.4. Établissements d'enseignement continu

Le *Luxembourg Life Long Learning Centre* (LLLC) de la Chambre des salariés du Luxembourg (CSL) a plus de 40 ans et c'est l'un des établissements pionniers en matière de cours d'enseignement supérieur au Luxembourg. Il organise quatre programmes de Master pratiques, deux licences et trois diplômes universitaires différents au Luxembourg en coopération avec plusieurs universités en France. De plus, il permet un accès aux Masters et Bachelors en coopération avec l'*Open University* du Royaume-Uni.<sup>95</sup>

## 2.3. Le cadre politique du Luxembourg concernant les étudiants internationaux

### 2.3.1. Politique nationale du Luxembourg

La politique nationale est reflétée par le cadre juridique établi par la loi du 29 août 2008, qui fournit les Directives et spécificités de la politique en matière d'immigration et réglemente l'entrée et le séjour d'étudiants internationaux, ainsi que dans les documents parlementaires et les débats concernant cette loi (projet de loi n° 5802) et la loi du 12 août 2003 sur la création de l'Université du Luxembourg.

Les points principaux résultant des notes explicatives du projet de loi sur la libre circulation des personnes et l'immigration<sup>96</sup> ainsi que les discussions parlementaires à ce sujet étaient :

- De créer une université attirant des étudiants et des chercheurs du monde entier<sup>97</sup> ;
- De limiter l'accès au marché du travail<sup>98</sup> ;

<sup>95</sup> Voir <http://www.lllc.lu/> (consulté le 3 septembre 2012).

<sup>96</sup> Chambre des Députés du Grand-Duché du Luxembourg (2007), Document N° 5802/00 (en français), session ordinaire 2007-2008, [http://www.chd.lu/wps/PA\\_1\\_084AIVIMRA06I432DO10000000/FTSShowAttachment?mime=application%2fpdf&id=981803&fn=981803.pdf](http://www.chd.lu/wps/PA_1_084AIVIMRA06I432DO10000000/FTSShowAttachment?mime=application%2fpdf&id=981803&fn=981803.pdf) (consulté le 1<sup>er</sup> août 2012).

<sup>97</sup> Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration (2008), '*Rapport sur le projet de loi sur la libre circulation des personnes et l'immigration*', 03.07.2008, Document N° 5802/17 (en français), session ordinaire 2007-2008, 10.07.2008, p. 25, [http://www.chd.lu/wps/PA\\_1\\_084AIVIMRA06I432DO10000000/FTSShowAttachment?mime=application%2fpdf&id=981803&fn=981803.pdf](http://www.chd.lu/wps/PA_1_084AIVIMRA06I432DO10000000/FTSShowAttachment?mime=application%2fpdf&id=981803&fn=981803.pdf) (consulté le 27 août 2008).

<sup>98</sup> Projet de loi sur la libre circulation des personnes et l'immigration, Chambre des Députés du Grand-Duché du Luxembourg (2007), Document N° 5802/00, '*Commentaires des articles*', 'ad article 57', p. 71. Le projet de loi dit : '*La directive permet aux États membres de limiter l'accès à des activités économiques pendant la première année de séjour. Il a été fait usage de cette faculté pour les étudiants inscrits à la formation menant au grade de*

- D'éviter « l'exode des cerveaux »<sup>99</sup>.

Il est de plus important de noter à ce sujet que le Luxembourg n'a pas intégré l'option facultative de la Directive 2004/114/EC demandant des capacités en langue suffisantes dans le programme d'étude comme condition d'obtention de l'autorisation de séjour et du permis de séjour.

En résumé, les acteurs et les parties prenantes directement impliqués dans ce processus ainsi que dans les éventuels développements politiques, sont :

- Le Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle (MENFP), responsable de la reconnaissance des diplômes d'enseignement secondaire ;
- Le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (MESR), responsable de l'enseignement supérieur et de la recherche ainsi que de la reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur ;
- La Direction de l'Immigration du Ministère des Affaires étrangères (MAE), responsable de l'entrée, du séjour et du retour des étudiants ressortissants de pays tiers ;
- L'Université du Luxembourg (au travers d'un dialogue avec les Ministères) ainsi que les autres établissements d'enseignement. L'Université, au travers de ses facultés, établit en interne les critères de sélection des étudiants internationaux qu'elles souhaitent admettre. Il s'agit d'un processus de sélection interne qui tiendra compte du profil de l'étudiant (par ex. CV, centre d'intérêt, publications, le cas échéant, etc.), s'il vient d'une université disposant d'un accord bilatéral avec l'Université ou d'un pays avec lequel le Luxembourg a un accord de coopération. Lors d'une telle prise de décision, en particulier dans le cas d'étudiants en doctorat et post-doctorat, l'avis du professeur responsable est important<sup>100</sup>.

---

*bachelor, qui ne sont autorisés à exercer un travail qu'après avoir accompli les deux premiers semestres de leurs études. Une exception est prévue pour les travaux de recherche effectués par l'étudiant en vue de l'obtention d'un doctorat.*

<sup>99</sup> Projet de loi sur la libre circulation des personnes et l'immigration, Chambre des Députés du Grand-Duché du Luxembourg (2007), Document N° 5802/00, 'Commentaires des articles', 'ad article 59', p. 72.

<sup>100</sup> Le statut juridique des « chercheurs » en post-doctorat peut être celui d'étudiant ou de chercheur, en fonction du contrat qu'ils signent avec l'établissement d'accueil. MAE, 2012 : 'Conditions pour étudiant, « chercheur en formation », chercheur et « chercheur détaché » ressortissant de pays tiers', <http://www.mae.lu/Site-MAE/VISAS-Immigration/Long-sejour-superieur-a-trois-mois/Ressortissants-de-pays-tiers> (consulté le 3 septembre 2012).

Les raisons du projet de loi sur la libre circulation des personnes et l'immigration concernant les étudiants internationaux étaient d'adapter la politique d'immigration nationale aux objectifs de l'Union européenne dans le contexte de la stratégie de Lisbonne<sup>101</sup>. L'un des objectifs de l'action de la communauté dans le domaine de l'enseignement est de promouvoir l'Europe en tant que centre d'excellence mondiale pour les études et la formation professionnelle. Le Luxembourg a considéré que l'un des éléments clés de cette stratégie est de favoriser la mobilité entrante des ressortissants de pays tiers. Par conséquent, il était nécessaire de créer un cadre juridique approprié pour mettre en place une telle politique<sup>102</sup> et transposer en loi nationale la Directive 2004/114/EC du 13 décembre 2004<sup>103</sup>.

L'Université du Luxembourg joue un rôle important dans cette politique nationale. La création de l'Université du Luxembourg en tant que telle traduit l'intention du gouvernement d'attirer des étudiants du monde entier et d'avoir un « rayonnement international », comme le stipule la loi de création de l'Université<sup>104</sup>.

Le principe de mobilité est également établi depuis la fondation de l'Université du Luxembourg.<sup>105</sup> Le Luxembourg avait l'intention de créer une université qui serait « ouverte au monde »<sup>106</sup>, orientée vers la recherche et avec la possibilité d'étudier dans différentes langues<sup>107</sup>. Étant donné que la politique internationale développée par l'Université du Luxembourg se base sur la mobilité de ses étudiants, l'Université a encouragé la possibilité que ses étudiants suivent au moins un semestre dans une université à l'étranger<sup>108</sup>. Cependant, cette mobilité se base sur le principe de réciprocité, pour que des étudiants d'autres universités puissent venir au Luxembourg. Le développement de programmes de Master conjoints entre l'Université du Luxembourg et ses partenaires internationaux a également eu un impact positif sur la mobilité des étudiants. Comme nous pouvons le voir sur

---

<sup>101</sup> Document parlementaire n° 5802/00, p. 6

<sup>102</sup> Document parlementaire n° 5802/00, p. 6.

<sup>103</sup> Parliamentary document n° 5802/00, p. 70

<sup>104</sup> Loi du 12 août 2003, art. 3 (2) (c).

<sup>105</sup> Pour de plus amples informations, veuillez lire la section 3.1.1.

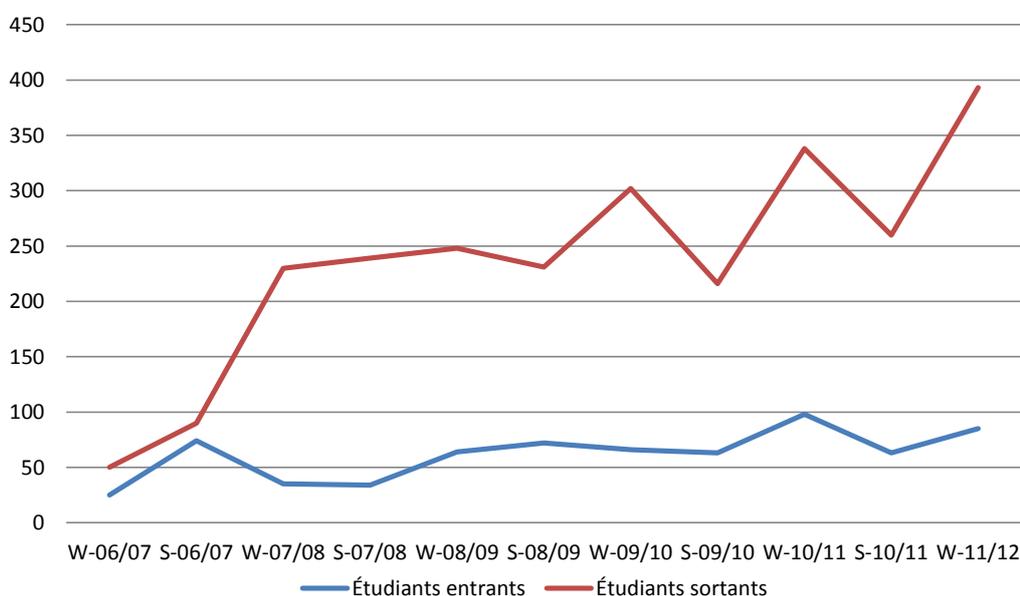
<sup>106</sup> Entretien 4, lignes 28 à 35 : '(...) une université (...) ouverte au monde (...)'. Voir également le projet de loi sur l'établissement de l'Université, Document 5059/00, 'Exposé des motifs', p. 21 : '*L'Université est à (...) rayonnement internationale.*'

<sup>107</sup> Projet de loi sur l'établissement de l'Université, Document 5059/00, Explanatory memorandum ('Exposé des motifs'), p. 21.

<sup>108</sup> Dans le cas des étudiants en Bachelor, le semestre à l'étranger est obligatoire pour les ressortissants de l'UE et les ressortissants assimilés. Pour les ressortissants de pays tiers, cela n'est pas obligatoire, mais est recommandé par l'Université.

le graphique ci-dessous, la mobilité sortante et entrante<sup>109</sup> a augmenté de façon significative entre l'hiver 06/07 et l'hiver 11/12. Le nombre d'étudiants entrants s'élevait à 25 en hiver 06/07 et à 85, en hiver 11/12. Cela représente une augmentation de 240% en 5 ans. Le nombre d'étudiants sortants s'élevait à 50 en hiver 06/07 et à 393 en hiver 11/12. Cela représente une augmentation de 686% en 5 ans. Cette augmentation positive, non seulement à la sortie, mais également à l'entrée, démontre l'efficacité de la politique internationale et la qualité de l'enseignement supérieur dispensé par l'Université.

**Graphique n° 1 : mobilité entrante et sortante de l'Université du Luxembourg.  
Hiver 06/07 et hiver 11/12**



Source : Service des Études et de la Vie Étudiante (SEVE), Université du Luxembourg, 2012 © REM PCN LU

<sup>109</sup> L'Université du Luxembourg encourage la mobilité de ses étudiants avec d'autres universités étrangères (principalement des universités européennes). Les étudiants en Bachelor doivent au moins passer un semestre à l'étranger (sortant) et les étudiants d'autres universités passeront un semestre (et parfois 2) à l'Université du Luxembourg (entrant). ERASMUS est le cadre principal de cette mobilité. Cependant, il existe des programmes de Master conjoints entre l'Université du Luxembourg et une université étrangère pour que les étudiants suivent leurs études entre deux universités. Même si les étudiants ressortissant de pays tiers ne sont pas obligés de faire un semestre à l'étranger, l'Université du Luxembourg les encourage et les aide dans ce sens.

Ces raisons ont également défini la nature du type de permis de séjour qui sera délivré à l'étudiant dans le sens où le permis de séjour a une nature précaire et temporaire<sup>110</sup>. Dans les commentaires de l'article 57 du projet de loi sur la libre circulation des personnes et l'immigration il est clair que le permis de séjour est délivré en fonction de la durée du programme d'étude avec une validité maximum d'un an. Il est clair qu'il peut être renouvelé uniquement si le critère fixé par l'article 56 est rempli et il peut être annulé ou non renouvelé si l'étudiant ne respecte pas les limites et les conditions imposées par la loi<sup>111</sup>.

Concernant la période suivant la réalisation de leurs études, en principe, un étudiant ressortissant de pays tiers peut uniquement rester jusqu'à la date indiquée sur le permis de séjour. Cependant, le Luxembourg a décidé de prévoir la possibilité pour l'étudiant de rester sur le territoire à la fin de ses études, afin d'acquérir une expérience professionnelle relative à ses études<sup>112</sup>. Si l'étudiant trouve un emploi avant la fin de ses études, il peut rester travailler au Luxembourg pendant une période maximum de 2 ans, mais seulement s'il a rempli le critère établi par l'article 59 de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration. Si l'étudiant remplit ce critère, la Direction de l'Immigration peut lui délivrer un permis de séjour « salarié ». Néanmoins, ce permis de séjour ne peut pas être renouvelé. Le MESR ainsi que le MAE ont expliqué ces permis de séjour non-renouvelables en exprimant leurs inquiétudes concernant le soi-disant « exode des cerveaux » affectant les pays d'origine des étudiants ressortissants de pays tiers (entretiens avec 4, 6 et 7)<sup>113</sup>. Les étudiants sont encouragés à retourner dans leur pays d'origine à l'issue de leurs études.<sup>114</sup>

---

<sup>110</sup> Voir Tribunal administratif de première instance, 1<sup>ère</sup> chambre, N° 28941. Le Tribunal a dit : '*C'est ainsi que le ministre, après avoir constaté que la durée de séjour du demandeur sur le territoire luxembourgeois était relativement court - le demandeur étant arrivé au Luxembourg en 2003, et ce seulement sur base d'un titre de séjour précaire - le tribunal devant de concert avec la partie étatique souligner que la délivrance d'un titre de séjour pour étudiants ne l'est qu'à titre provisoire et précaire, sans que la délivrance d'un tel titre ne puisse servir de prétexte à permettre une immigration plus durable - a estimé que cette durée ne saurait être considérée comme étant suffisamment longue afin de ne pas prononcer un refus de séjour.*'

<sup>111</sup> Document parlementaire n° 5802/00, p. 6.

<sup>112</sup> Document parlementaire n° 5802/00, p. 72. Le Luxembourg dans ce domaine suit la pratique d'autres états membres.

<sup>113</sup> Paradoxe de ce point de vue, la transposition de la directive sur la carte bleue européenne, où aucune inquiétude concernant l'exode des cerveaux n'est mentionnée – voir REM PCN LU (2011b), '*Circular and Temporary Migration: Empirical Evidence, Current Policy Practice and Future Options in Luxembourg*', Luxembourg,

<https://www.emnluxembourg.lu/type-documentation/circular-and-temporary-migration-0> (consulté le 1<sup>er</sup> août 2012), p. 72 : 'le problème de l'exode des cerveaux dans le contexte de migrants hautement qualifiés n'a été abordé dans aucun document public sur le projet de loi et dans aucune opinion mais uniquement en référence aux étudiants internationaux'.

<sup>114</sup> Voir débats parlementaires sur la loi modifiée du 29 août 2008, commentaire à l'art. 59, Projet de loi sur la libre circulation des personnes et l'immigration, document n° 5802/00. Voir également le Tribunal administratif de première instance, 1<sup>ère</sup> chambre, n° 28941. Le Tribunal a dit : '*(...) alors que le fait qu'un étudiant doive, à*

La migration de retour et éviter l'exode des cerveaux est en quelque sorte une partie des motifs de migration du gouvernement<sup>115</sup>. Il est prévu que les étudiants retournent dans leurs pays d'origine à l'issue de leurs études.<sup>116</sup>

## 2.3.2. Le rôle et la stratégie de l'Université

### 2.3.2.1. Politique de recrutement international

L'Université du Luxembourg est un établissement public qui bénéficie donc d'une autonomie financière, administrative et pédagogique.<sup>117</sup> Puisqu'il s'agit de la seule université du pays et la principale institution en nombre d'étudiants<sup>118</sup>, elle joue un rôle essentiel dans l'attraction d'étudiants internationaux, travaillant toujours en coopération avec le Ministère des Affaires étrangères (MAE) et le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (MESR) sur la définition de cette stratégie. Un aperçu empirique d'entretiens avec certaines parties prenantes<sup>119</sup>, ainsi que quelques provisions contenues dans la loi d'établissement de l'Université du Luxembourg<sup>120</sup> confirme cette intention, pas uniquement en 2003, mais également aujourd'hui. Les critiques, cependant, ont soutenu qu'actuellement cela ne fait pas partie des caractéristiques de l'Université (ou du moins qu'elles ne sont pas aussi solides que cela était prévu au début)<sup>121</sup>. En fait, jusqu'à la fin de l'année universitaire 2010/2011, la

---

*l'issue de ses études, rompre le cas échéant avec ses connaissances autochtones et retourner dans son pays d'origine, n'a rien d'exceptionnel, mais constitue, de manière générale, la règle pour les étudiants étrangers au Luxembourg, ainsi que pour les étudiants luxembourgeois à l'étranger.'*

<sup>115</sup> Projet de loi sur la libre circulation des personnes et l'immigration, Chambre des Députés du Grand-Duché du Luxembourg (2007), Document N° 5802/00, 'Exposé des motifs' p. 6.

<sup>116</sup> Tribunal administratif de première instance, 1<sup>ère</sup> chambre, N° 28941 du 2 juillet 2012. Le tribunal a dit : 'Le tribunal constate par ailleurs que le demandeur n'expose pas non plus pourquoi son âge (32 ans) et la durée de séjour sur le territoire luxembourgeois justifieraient, concrètement, son maintien sur le territoire luxembourgeois, le demandeur en particulier ne précisant pas concrètement où résiderait l'erreur d'appréciation du ministre, alors que le fait qu'un étudiant doive, à l'issue de ses études, rompre le cas échéant avec ses connaissances autochtones et retourner dans son pays d'origine, n'a rien d'exceptionnel, mais constitue, de manière générale, la règle pour les étudiants étrangers au Luxembourg, ainsi que pour les étudiants luxembourgeois à l'étranger.'

<sup>117</sup> Projet de loi sur l'établissement de l'Université, Chambre des Députés du Grand-Duché du Luxembourg (2002), Document N° 5059/00 'Commentaire des articles', 'Article 1er- Université', p. 26. Voir article 1 de la loi du 12 août 2003.

<sup>118</sup> 5686 étudiants pendant le semestre de l'hiver 2011/2012. Source : SEVE, Université du Luxembourg 2012 © REM PCN LU.

<sup>119</sup> Entretien 3, lignes 19 à 22, et 4, lignes 28 à 31.

<sup>120</sup> Art. 3 (2), sous-para. c), d) et e).

<sup>121</sup> Entretien 7, lignes 459-463: '(...) En général, dans un environnement universitaire, il s'agirait d'un environnement multilingue, regardez l'université. Walferdange est connu pour avoir la plupart de ses cours en allemand et luxembourgeois. Limpertsberg, en français et anglais. L'administration à Limpertsberg, la plupart

priorité de l'Université concernant l'attraction d'étudiants internationaux était centrée sur les pays de la coopération économique du Luxembourg<sup>122</sup>, 30 places d'étude étant gardées pour ces étudiants. Cela a changé depuis la dernière année universitaire (2011/2012) : l'Université s'est émancipée de la politique économique internationale de l'État, elle a changé sa politique d'admission en faveur des étudiants ressortissants de pays tiers et prévoit de donner les mêmes possibilités d'études à tous les candidats du monde entier<sup>123</sup>.

Alors que l'Université du Luxembourg a une certaine autonomie en ce qui concerne la stratégie pour attirer des étudiants internationaux<sup>124</sup>, le MESR suit de près les politiques de l'Université et s'y tient<sup>125</sup>, alors que le MAE est en contact permanent avec l'Université lorsqu'il délivre les autorisations de séjour<sup>126</sup> et coopère (en motivant ou en soutenant les acteurs de l'Université) à la conclusion d'accords avec les Universités de pays ne faisant pas partie de l'UE<sup>127</sup>.

---

du temps, ils parlent français, même pas anglais. Puis nous avons la faculté technique de Kirchberg, en allemand, avec peut-être un peu d'anglais.'

<sup>122</sup> Il est important de mentionner que cela n'était pas programmé, mais qu'il s'agissait d'une décision *de facto*, parce qu'il était plus facile d'attirer des étudiants de pays dans lesquels le Luxembourg a une coopération active par l'intermédiaire du Ministère de la Coopération internationale. Point de vue d'un *fonctionnaire* du MESR, entretien 4. Les pays de la coopération luxembourgeoise sont : le Burkina Faso, le Cap-Vert, le Mali, la Namibie, le Niger, le Sénégal, le Salvador, le Nicaragua, le Laos, le Vietnam – disponible sur <http://www.lux-development.lu/pays.lasso?lang=uk> (consulté le 1<sup>er</sup> août 2012).

<sup>123</sup> Entretien 3, lignes 19 à 23. L'intention d'avoir une Université qui attirerait des étudiants du monde entier avait déjà été soulignée au cours des discussions parlementaires sur le Projet de loi sur la libre circulation des personnes et l'immigration : '[l'Université du Luxembourg] Plus que d'autres universités européennes, elle se doit d'être un modèle de tolérance, d'ouverture et de diversité en se rendant attrayante pour des étudiants du monde entier.' : Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration, 'Rapport sur le projet de loi sur la libre circulation des personnes et l'immigration', 03.07.2008, Document n° 5802/17 (en français), session ordinaire 2007-2008, 10.07.2008,

[http://www.chd.lu/wps/PA\\_1\\_084AIVIMRA06I432DO10000000/FTSShowAttachment?mime=application%2fpdf&id=981803&fn=981803.pdf](http://www.chd.lu/wps/PA_1_084AIVIMRA06I432DO10000000/FTSShowAttachment?mime=application%2fpdf&id=981803&fn=981803.pdf) (consulté le 4 septembre 2012), p. 25. Voir également L'Université du Luxembourg, Fiche d'information, [http://www.wen.uni.lu/university/about\\_the\\_university/facts](http://www.wen.uni.lu/university/about_the_university/facts) (consulté le 4 septembre 2012) et la Chambre de Commerce luxembourgo-américaine : 'Le droit, l'économie et la finance se sont montrés intéressés en étendant davantage les relations de travail avec les établissements universitaires américains et en construisant sur des liens qui avaient déjà été établis. Cette initiative a conduit à l'organisation d'un symposium sur « L'Enseignement supérieur et la recherche scientifique au Luxembourg » ayant eu lieu les 3 et 4 octobre à New York et Ridgefield, CT (...). Les groupes cibles diffèrent pour les étudiants en Bachelor et en Master ; dans le premier cas, la majorité vient de la Grande Région et dans le dernier, la composition est plus internationale. Un fait remarquable est qu'environ 1/3 des étudiants en Master restent au Luxembourg après avoir été diplômés, ce qui constitue un « gain de cerveaux » pour le pays.'

<sup>124</sup> Entretien 4, lignes 49 à 55.

<sup>125</sup> Entretien 4, lignes 53 à 55.

<sup>126</sup> Entretien 6 – L'Université fournit au MAE une liste des étudiants ressortissants de pays tiers y étant admis ; de plus, ils font tous les efforts possibles pour garantir que les étudiants sont au Luxembourg lorsque le semestre commence.

<sup>127</sup> Certains accords sont de l'initiative du gouvernement (bien que les accords soient conclus entre les universités uniquement), alors que d'autres accords existent lorsqu'un soutien financier est concédé par le MAE - Entretien 9, avec un responsable de l'Université du Luxembourg, semi-structuré (en français), 25 juin 2012, lignes 39 et 72 à 74.

L'Université du Luxembourg a conclu des accords-cadres avec certains pays avec lesquels le Luxembourg a des accords de coopération, comme par exemple avec l'Université de Bamako (Mali)<sup>128</sup> et l'Université du Cap-Vert (Cap-Vert)<sup>129</sup>.

Le gouvernement avait donné à l'Université du Luxembourg une grande liberté pour développer sa stratégie internationale. Pendant les premières années, la coopération avec d'autres universités se centrait principalement sur les universités des pays partenaires de la politique de coopération du Luxembourg<sup>130</sup> (quota de 30 places par an était réservé pour les étudiants venant de ces pays). Avec les années, cependant, cela a changé et les mêmes conditions d'admission s'appliquent à tous les ressortissants de pays tiers. Le système d'enseignement supérieur de l'Université du Luxembourg est « ouvert au monde »<sup>131</sup>. De plus, l'Université a développé et continue d'établir de nouveaux accords-cadres avec des universités à l'étranger<sup>132</sup> en Belgique, au Canada, en Chine, au Cap Vert, en France, en Allemagne, en Inde, en Italie, au Japon, au Mali, aux Pays-Bas, en Pologne, au Portugal, en Russie, en Espagne, en Suisse, en Thaïlande, en Uruguay et aux États-Unis<sup>133</sup>. Le MESR soutient la stratégie « très dynamique / volontariste de l'Université ».<sup>134</sup>

Tous ces éléments peuvent être observés dans la croissance continue de l'Université depuis sa fondation. Au total, l'Université du Luxembourg comptait 5 686 étudiants<sup>135</sup> au semestre de l'hiver 2011/2012, ce qui signifie que la population a presque doublé entre 2005 et 2012<sup>136</sup> (voir graphiques ci-dessous). Au cours du semestre de l'hiver 2011/2012 53% sont des

---

<sup>128</sup> Cet accord concerne la période du 11 novembre 2010 au 11 novembre 2015 [http://www.en.uni.lu/international/international\\_agreements/framework\\_agreements/mali/university\\_of\\_bamako\\_ac\\_\(consulté\\_le\\_4\\_septembre\\_2012\)](http://www.en.uni.lu/international/international_agreements/framework_agreements/mali/university_of_bamako_ac_(consulté_le_4_septembre_2012).). Voir également [entretien 9](#), lignes 9/10, et accord multi-annuel entre l'État et l'Université du Luxembourg, 2010 – 2013.

<sup>129</sup> Cet accord concerne la période du 17 février 2009 au 17 février 2014 – voir [http://www.en.uni.lu/international/international\\_agreements/framework\\_agreements/cap\\_verde/university\\_of\\_cap\\_verde](http://www.en.uni.lu/international/international_agreements/framework_agreements/cap_verde/university_of_cap_verde) (consulté le 4 septembre 2012).

<sup>130</sup> Les pays de la coopération luxembourgeoise sont aujourd'hui : le Burkina Faso, le Cap-Vert, le Mali, la Namibie, le Niger, le Rwanda, le Sénégal, le Salvador, le Nicaragua, le Laos, la Mongolie, le Vietnam, l'Albanie, la Serbie, le Monténégro et le Kosovo. <http://www.lux-development.lu/pays.lasso?lang=uk> (consulté le 1<sup>er</sup> août 2012).

<sup>131</sup> Point de vue d'un responsable à l'Université du Luxembourg, [entretien 3](#), semi-structuré (en français), 26 avril 2012, lignes 16 et 19.

<sup>132</sup> Idem.

<sup>133</sup> Pour une liste détaillée des universités, voir [http://www.en.uni.lu/international/international\\_agreements/framework\\_agreements](http://www.en.uni.lu/international/international_agreements/framework_agreements)

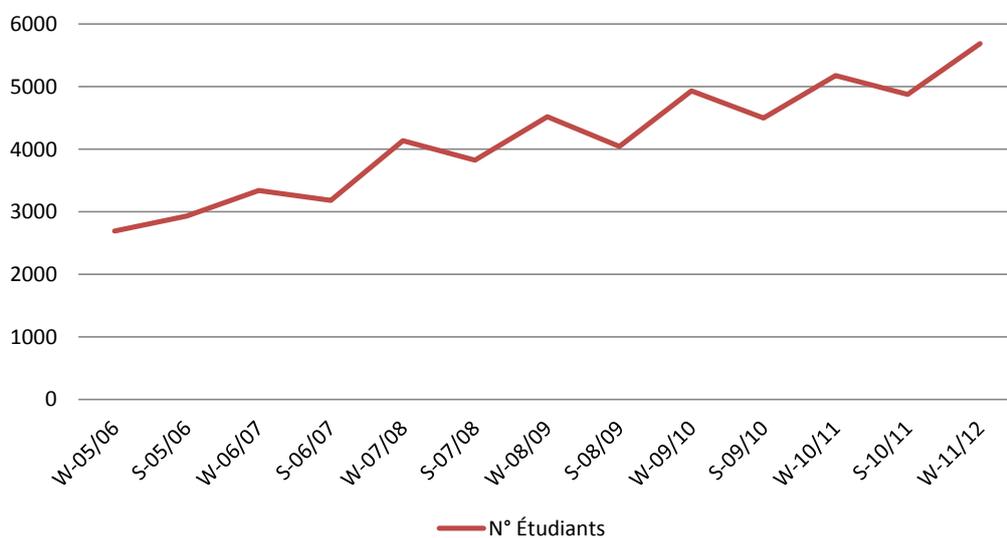
<sup>134</sup> [Entretien 4](#), lignes 54 à 56 : *'le Ministère n'interfère en rien, mais que nous partageons, que nous soutenons, parce que c'est une stratégie très volontariste en faveur de certains étudiants. Nous pensons ici au Ministère que c'est une bonne stratégie.'*

<sup>135</sup> Précisément, 5 686 étudiants au cours du semestre de l'hiver 2011/2012 dont 3 222 étudiants en Bachelor, 1 098 étudiants en master, 390 étudiants en doctorat et 976 étudiants dans d'autres programmes.

<sup>136</sup> Le nombre d'étudiants a augmenté de 2 692 au semestre de l'hiver (WS) 2005/2006 à 5 686. Les étudiants visiteurs exclus. Source : Service des Études et de la Vie Étudiante (SEVE) de l'Université du Luxembourg.

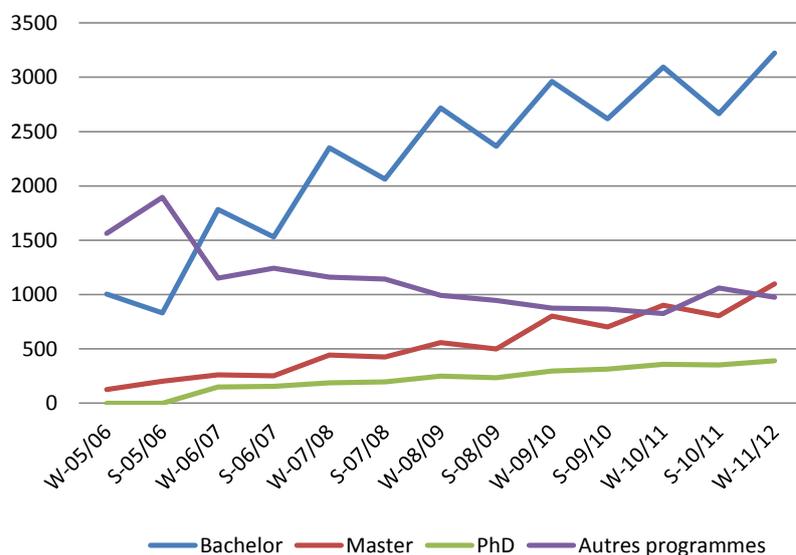
étudiants internationaux. Néanmoins, seuls 10,5% sont des ressortissants de pays tiers. Il est important de mentionner que le nombre total de ressortissants de pays tiers dans des programmes universitaires est de 610 étudiants mais ils ne représentent que 7,1% des étudiants en Bachelor, 27,8% des étudiants en Master et 20,3% des étudiants en doctorat (voir tableau ci-dessous). Cependant, le nombre d'étudiants en doctorat ne provenant pas de l'UE a augmenté de 415%, passant de 19 au semestre de l'hiver 06/07 à 79 au semestre de l'hiver 11/12.

**Graphique n° 2 : évolution de la population étudiante de l'Université du Luxembourg (années universitaires 2005 – 2012)**



Source : Service des Études et de la Vie Étudiante (SEVE), Université du Luxembourg, 2012 © REM PCN LU

**Graphique n° 3 : évolution de la population étudiante de l'Université du Luxembourg par programme (Années universitaires 2005 – 2011)**



Source SEVE, Université du Luxembourg, 2012 © REM PCN LU

La part des étudiants ressortissants de pays tiers à l'Université du Luxembourg était en moyenne 10,5% au semestre de l'hiver 2011/2012. Cette internationalisation de la population étudiante diffère en fonction du type de programme. Dans les programmes de Bachelor, la majorité des étudiants étrangers sont des ressortissants de l'UE (voir tableau n°2) et ils viennent de la Grande Région. Dans les programmes de Master, la situation est différente et la population étrangère est plus internationale<sup>137</sup>.

<sup>137</sup> Chambre de Commerce luxembourgo-américaine, 'Symposium sur l'enseignement supérieur et la recherche au Luxembourg, les 3 et 4 octobre 2011', dans 'Luxembourg Business Journal: Q.4.2011', pp. 14 à 16, <http://laccny.com/wp-content/uploads/2012/03/Business-Journal-4thQ-2011.pdf> (consulté le 3 septembre 2012).

**Tableau n° 2 : évolution de la population étudiante de l'Université du Luxembourg par programme et nationalité (années universitaires 2005 – 2011)**

	W-05/06	S-05/06	W-06/07	S-06/07	W-07/08	S-07/08	W-08/09	S-08/09	W-09/10	S-09/10	W-10/11	S-10/11	W-11/12
Bachelor	1005	831	1784	1531	2350	2062	2719	2366	2962	2619	3093	2664	3222
Luxembourg	-	-	1113	979	1531	1346	1730	1541	1835	1658	1863	1640	1992
EU27 (Luxembourg exclus)	-	-	514	430	667	585	801	665	923	791	1017	841	1000
Autres	-	-	157	122	152	131	188	160	204	170	213	183	230
Master	125	203	259	252	442	424	557	498	800	700	900	803	1098
Luxembourg	-	-	84	67	110	107	160	145	241	202	233	203	294
EU27 (Luxembourg exclus)	-	-	135	161	252	249	281	244	379	332	441	385	521
Autres	-	-	40	24	80	68	116	109	180	166	226	215	283
Doctorat (PhD)	-	-	148	156	186	195	250	233	296	312	358	352	390
Luxembourg	-	-	32	30	37	40	49	42	59	62	69	61	62
EU27 (Luxembourg exclus)	-	-	97	108	123	127	160	152	188	199	230	233	249
Autres	-	-	19	18	26	28	41	39	49	51	59	58	79
Autres programmes	1562	1896	1150	1241	1159	1143	991	946	876	866	826	1059	976
Luxembourg	-	-	584	721	507	614	300	415	254	392	252	448	323
EU27 (Luxembourg exclus)	-	-	518	480	619	506	662	512	579	458	553	591	635
Autres	-	-	48	40	33	23	29	19	43	16	21	20	18
Total UL	1562	1896	1150	1241	4137	3824	4517	4043	4934	4497	5177	4878	5686
Luxembourg	-	-	584	721	2185	2107	2239	2143	2389	2314	2417	2352	2671
EU27 (Luxembourg exclus)	-	-	518	480	1661	1467	1904	1573	2069	1780	2241	2050	2405
Autres	-	-	48	40	291	250	374	327	476	403	519	476	610

Source : SEVE, Université du Luxembourg, 2012 © REM PCN LU

Les étudiants ressortissants de pays tiers pendant le semestre de l'hiver 11/12 étaient au nombre de 576 (après avoir exclus les étudiants venant de l'EEE et de la Suisse). Parmi les étudiants ne provenant pas de l'UE, les Camerounais sont de loin le plus grand groupe (98) représentant 17% de la population totale des étudiants ressortissants de pays tiers, suivi des Chinois (58) représentant 10,1%, les Sénégalais (47) représentant 8,2%, les Russes (40) représentant 6,9% et les étudiants iraniens (24) représentant 4,2%.<sup>138</sup>

### 2.3.2.2. Orientation économique et vers la recherche

L'Université du Luxembourg s'est également fixé comme objectif d'être l'un des moteurs de la diversification économique du Grand-Duché. Les contacts initiaux entre les sciences et l'économie ont été très prometteurs : (par ex. « Luxembourg School of Finance », un Master en coopération avec la Chambre de Commerce du Luxembourg, une convention de stage conjointe avec la Chambre de Commerce américaine, etc.)<sup>139</sup>.

<sup>138</sup> Service des Études et de la Vie Étudiante (SEVE) de l'Université du Luxembourg, 2012.

<sup>139</sup> 'Deadline approaching for businesses to join internship scheme', in 'Wort.lu', 27 août 2012, <http://www.wort.lu/en/view/deadline-approaching-for-businesses-to-join-internship-scheme->

Le gouvernement et l'Université concluent, en fait, des engagements multi-annuels concernant les objectifs et les priorités en termes d'enseignement, de recherche et d'administration, ainsi que concernant les moyens financiers de l'État<sup>140</sup>.

#### a) 2.3.2.3. Coopération transnationale

L'un des principes clés de l'Université du Luxembourg mentionné dans l'article 3 (2) de la loi du 12 août 2003 sur l'établissement de l'Université du Luxembourg, définit le caractère international de l'Université concernant sa coopération avec d'autres universités. La mobilité de ses étudiants et le caractère multilingue de son enseignement sont également établis dans ces principes de base.

L'approche générale de l'Université du Luxembourg peut être vue via la participation au projet de l'Université de la Grande Région. 'L'Université de la Grande Région', un projet fondé par l'Union européenne (Interreg Iva), dans le but de créer une association conjointe d'universités (jusqu'à maintenant, de quatre pays : l'Allemagne, la France, la Belgique et le Luxembourg)<sup>141</sup>, illustre également les priorités de l'Université.

Les objectifs de ce projet sont :

1) Interrégionaux :

- Créer une association conjointe d'universités d'ici à 2012 (UDGR comme entité officielle en 2013)
- Augmenter la mobilité des étudiants, scientifiques et conférenciers au sein de la GR
- Créer un 'espace d'enseignement supérieur sans frontière'

---

[503b66cde4b0194b2e3a4a96](http://www.fulbright.be/study-in-belgium/study-in-luxembourg/) (consulté le 4 septembre 2012). Voir aussi <http://www.fulbright.be/study-in-belgium/study-in-luxembourg/> (consulté le 4 septembre 2012).

<sup>140</sup> Projet de loi sur l'établissement de l'Université, Chambre des Députés du Grand-Duché du Luxembourg (2002), Document N° 5059/00, 'Exposé des Motifs', p. 24, et accord multi-annuel entre l'état et l'Université du Luxembourg, 2010 - 2013, <http://www.uni.lu/university/downloads> (consulté le 4 septembre 2012).

<sup>141</sup> Université du Luxembourg, Université de Saarland, Université de Liège, Université de Lorraine, Université de Kaiserslautern et Université de Trier.

- Créer des programmes d'études transfrontaliers innovateurs, coopération dans le domaine de la formation en doctorat, aucun frais d'inscription, aborder des problèmes pratiques.

## 2) Internationaux :

- Rendre la Grande Région attrayante pour les étudiants étrangers
- Se centrer sur la mobilité intracommunautaire (interrégionale), mais également rendre la Grande Région plus attrayante pour les étudiants européens en dehors de la Grande Région et pour les étudiants ressortissants de pays tiers.

### **2.3.2.4. Réglementations de la promotion et ressortissants de pays tiers**

L'Université du Luxembourg ne fait aucune différence entre les ressortissants de l'UE et les ressortissants de pays tiers concernant les critères d'évaluation et la promotion pendant leurs études. Le Règlement d'Ordre Intérieur de l'UL (ROI)<sup>142</sup> s'applique à tous les étudiants, indépendamment de leur nationalité. Il spécifie la période de temps pendant laquelle les diplômes de Bachelor (10/12 semestres<sup>143</sup> avec un minimum de 25 ECTS au premier semestre) et les diplômes de Master (4/6 semestres<sup>144</sup>) devraient être validés. Ces conditions sont considérées comme indulgentes avec la population étudiante générale parce cette condition s'applique uniquement aux deux premiers semestres et aucune disposition n'est prévue pour les années suivantes<sup>145</sup>, cela permettra donc à un ressortissant d'un pays tiers de continuer à résider au Luxembourg pendant une durée maximum de cinq ans pour un programme de Bachelor et de trois ans pour un programme de Master sans avoir terminé ses études. À l'avenir, cette situation pourrait se voir modifiée par l'augmentation croissante d'ECTS à valider pendant les deux premiers semestres et par une réglementation les années

---

<sup>142</sup> Version du 25.07.2011. [http://www.de.uni.lu/universitaet/downloads/offizielle\\_dokumente](http://www.de.uni.lu/universitaet/downloads/offizielle_dokumente) (consulté le 27 août 2012).

<sup>143</sup> En fonction du nombre d'ECTS à accomplir (si égal ou supérieur à 180 ECTS) – voir la Réglementation du Grand-Duché sur les diplômes de Bachelor et de master de l'Université du Luxembourg du 22 mai 2006 (ci-après réglementation du Grand-Duché du 22 mai 2006), JO, Mémorial A, N° 111, pp. 1950 à 1953, <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2006/0111/a111.pdf#page=4> (consulté le 27 août 2012), art. 4.

<sup>144</sup> En fonction du nombre d'ECTS à accomplir (si égal ou supérieur à 60 ECTS) - Réglementation du Grand-Duché du 22 mai 2006, art. 4.

<sup>145</sup> Voir Réglementation du Grand-Duché du 22 mai 2006 et la réglementation interne de l'Université du Luxembourg.

suivantes<sup>146</sup>, comme d'autres États membres le font déjà<sup>147</sup>. En conséquence, on pourrait éviter que certains groupes de ressortissants de pays tiers utilisent le permis de séjour « étudiant » pour entrer sur le territoire sans véritable intention d'obtenir un diplôme.<sup>148</sup>

## 2.4. Points abordés

Dans cette section, nous allons analyser certains points concernant la politique universitaire et nationale relative aux étudiants internationaux. Cependant, pour une meilleure compréhension du problème, le cadre juridique sera abordé à la Section 3.

### 2.4.1. Conditions de travail des étudiants ressortissants de pays tiers

La limite de 10 heures de travail par semaine pour les étudiants ressortissants de pays tiers et plus précisément, si cela est adapté et suffisant pour compléter les moyens financiers nécessaires pour couvrir le coût de la vie élevé au Luxembourg, a fait l'objet de discussion.

Il est important de mentionner à ce sujet que cette restriction a répondu à la limite d'accès au marché du travail abordée dans les documents parlementaires du Projet de loi n° 5802<sup>149</sup> et provient de considérations selon lesquelles les étudiants ressortissants de pays tiers doivent

---

<sup>146</sup> Point de vue des autorités universitaires, Entretien 2, 12 avril 2012.

<sup>147</sup> Comme les Pays-Bas avec le *Dutch Modern migration Act* (Loi sur les migrations modernes néerlandaises) qui prendra effet en 2013. Selon cette loi, les institutions des études supérieures doivent communiquer directement au Service d'immigration néerlandais si le niveau minimum de 50 pourcent d'ECTS devant être obtenus en une année n'a pas été atteint. REM PCN NL, Compilation de requête ad-hoc NL sur l'art 2 et 12 de la Directive étudiante, 30 mai 2012.

<sup>148</sup> Tribunal administratif de première instance, 1<sup>ère</sup> chambre, n° 28941 du 2 juillet 2012.

<sup>149</sup> Voir Projet de loi sur la libre circulation des personnes et l'immigration, Chambre des Députés du Grand-Duché du Luxembourg (2007), Document N° 5802/00, '*Commentaires des articles*', '*ad article 57*' p. 71. Le projet de loi dit : '*Cette disposition reconnaît aux étudiants le droit de travailler dans la limite de dix heures par semaine, afin de préserver l'objectif essentiel de leur séjour qui est de suivre un programme d'études et d'éviter que le statut d'étudiant ne soit détourné de son objet par des ressortissants de pays tiers abusant de cette possibilité pour exercer une activité professionnelle au lieu de s'adonner à des études. La limite de dix heures est considérée comme compatible avec un programme d'études à temps plein, tout en permettant à un étudiant de jouir de la possibilité de compléter significativement les ressources dont il a besoin pour vivre. Cette limitation ne s'applique pas aux périodes de vacances. La directive permet aux États membres de limiter l'accès à des activités économiques pendant la première année de séjour. Il a été fait usage de cette faculté pour les étudiants inscrits à la formation menant au grade de bachelors qui ne sont autorisés à exercer un travail qu'après avoir accompli les deux premiers semestres de leurs études.*'.

étudier sur la base du plein temps. Par conséquent, permettre à un étudiant de travailler plus de 10 heures pourrait avoir des répercussions sur ses résultats universitaires<sup>150</sup>.

Cependant, cette restriction ne s'applique qu'à certains ressortissants de pays tiers<sup>151</sup>, ce qui signifie que d'autres groupes d'étudiants étrangers et de ressortissants de pays tiers en sont exclus selon l'article 55 de la loi du 29 août 2008. Ces groupes sont :

- a) ressortissants de pays tiers qui sont de la famille d'un ressortissant de l'UE<sup>152</sup> ;
- b) ressortissants de pays tiers bénéficiant du statut de résident de longue durée ;
- c) ressortissants de pays tiers détenant un permis de séjour « salarié » ou « travailleur indépendant » ;
- d) ressortissants de pays tiers dont l'expulsion du territoire a été suspendue car elle est motivée en fait et en droit ; et
- e) ressortissants de pays tiers bénéficiant du statut de réfugié ou bénéficiant d'une protection subsidiaire<sup>153</sup>.

Il est important de mentionner que ces différentes catégories reçoivent un traitement juridique distinct du point de vue de l'immigration à cause de la nature légale du permis de séjour. Cependant, étant donné que tous les étudiants ont le même nombre de cours et les mêmes délais pour terminer le programme d'étude, la limite en heures de travail peut être très lourde à supporter pour des étudiants ressortissants de pays tiers provenant d'un pays en voie de développement et qui pourraient ne disposer que de ressources limitées. Un ressortissant de l'UE ou un ressortissant de pays tiers exclus selon l'article 55 de la loi du 29 août 2008 peut travailler à temps plein et étudier à temps complet et les seules restrictions qu'il aura sont : a)

---

<sup>150</sup> Point de vue du vice-président universitaire de l'Université du Luxembourg, Entretien 2, lignes 242/243 et 257/258.

<sup>151</sup> Pour un accès à l'emploi, voir également le Comité de Liaison des Associations d'Étrangers – CLAE (2011), 'Actes du 7<sup>ème</sup> Congrès des associations issues de l'immigration', Luxembourg, 12/13 novembre 2011, pp. 27 et 54.

<sup>152</sup> Voir également article 22 de la loi du 29 août 2008.

<sup>153</sup> Voir Projet de loi sur la libre circulation des personnes et l'immigration, Chambre des Députés du Grand-Duché de Luxembourg, Document N° 5802/00, 'Commentaire des articles', 'ad article 55' p. 71. Le projet de loi dit en commentant l'article 55 : 'Certaines catégories de personnes sont exclues du champ d'application du dispositif proposé, dont notamment les demandeurs d'asile et les personnes bénéficiant d'une protection subsidiaire ou temporaire, les ressortissants de pays tiers qui sont membres de la famille d'un citoyen de l'Union parce qu'ils bénéficient indirectement du droit à la libre circulation, ainsi que les ressortissants des pays tiers bénéficiant du statut de résident de longue durée dans un État membre au titre de la directive 2003/109 qui leur reconnaît un droit de séjour dans les autres États membres pour y suivre des études ou une formation professionnelle.'

la validation minimum de 25 ECTS pendant les deux premiers semestres afin de continuer le programme et b) le délai maximum pour compléter le programme.

Les représentants des étudiants exercent une pression pour allonger les heures de travail pour les étudiants ressortissants de pays tiers à 20 heures. L'Université, cependant, a maintenu sa position et n'a parlé que de 12 heures. Une ONG a même demandé à ce que tous les étudiants ressortissants de pays tiers aient le droit de travailler dès qu'ils sont autorisés à résider sur le territoire (p. ex. également les étudiants en première année de Bachelor, qui ne sont actuellement pas autorisés à travailler<sup>154</sup>). Ces revendications ont finalement été rejetées par la Direction de l'Immigration.

Les bourses d'études sont limitées et elles ne sont accessibles que pour un nombre limité d'étudiants ayant de bons résultats. Étant donné le nombre élevé des étudiants ressortissants d'un pays tiers recherchant des ressources supplémentaires, les bourses existantes ne sont pas considérées suffisantes.<sup>155</sup> En deux mots, on peut ajouter que les étudiants, qui sont financièrement moins aisés pourraient plus facilement accéder à des études au Luxembourg si on les aidait au niveau financier au travers d'un emploi ou de bourses.<sup>156</sup>

#### 2.4.2. Autres débats

Le débat concernant la délivrance de permis de séjour pour les étudiants devrait être mentionné ici. À cause de changements dans le système d'inscription de l'Université, la Direction de l'Immigration a délivré ces permis pour une période de six mois au lieu d'un an. Ceci a eu des implications sur la couverture sociale (obligatoire pour le permis de séjour), car cela a créé un problème avec le Fonds national pour la santé et le Centre commun de sécurité sociale. Finalement, après de nombreuses discussions, la durée du permis a été remise à un an.

---

<sup>154</sup> CLAE (2011), pp. 27 et 54.

<sup>155</sup> CLAE (2011), p. 27.

<sup>156</sup> CLAE (2001), p.27 ; ASTI, CCPL, FAEL, FNCTTFEL, Fondation Caritas Luxembourg, LCGB, OGB-L, Rosa Lëtzebuerg, SeSoPi-CI et SYPROLUX, pour certaines questions avec le soutien du CEAL, LUS et UNEL (ASTI *et al.*, 2008), '*Opinion conjointe sur l'avant-projet sur la libre circulation des personnes et l'immigration N°5802*' (en français), 22.02.2008, Document N° 5802/04, Session ordinaire 2007-2008, 06.03.2008, [http://www.chd.lu/wps/PA\\_1\\_084AIVIMRA06I432DO10000000/FTSShowAttachment?mime=application%2fpdf&id=972931&fn=972931.pdf](http://www.chd.lu/wps/PA_1_084AIVIMRA06I432DO10000000/FTSShowAttachment?mime=application%2fpdf&id=972931&fn=972931.pdf) (consulté le 27 août 2012).

D'autres discussions ont eu lieu sur les difficultés liées au passage au monde du travail au Luxembourg à l'issue de ses études (non-extension des permis dans un but de recherche d'emploi) et à la limite de deux ans de travail après ses études. La question était de savoir si les ressortissants de pays tiers devraient être autorisés à travailler au Luxembourg pendant une période de temps plus longue / non restreinte. Certains acteurs<sup>157</sup> ont de plus plaidé pour un changement concernant le statut de résident des étudiants ressortissants de pays tiers à l'issue de leurs études (par ex. du permis étudiant au permis de travail).

---

<sup>157</sup> CLAE (2011), p. 27 ; point de vue d'un représentant d'une organisation d'étudiants, entretien 7, semi-structuré (en anglais), 20 juin 2012 lignes 371 à 373 et 501.

### 3. CONDITIONS JURIDIQUES ET PRATIQUES AU NIVEAU NATIONAL S'APPLIQUANT AUX ÉTUDIANTS INTERNATIONAUX

La loi du 29 août 2008 établit dans les articles 55 à 59 le cadre juridique réglementant la façon dont un ressortissant d'un pays tiers souhaitant venir étudier au Luxembourg, peut y entrer et y séjourner. Ces articles sont la transposition de la Directive 2004/114/EC du 13 décembre 2004 sur les conditions d'admission de ressortissants de pays tiers en vue de suivre des études, d'un échange scolaire, d'une formation non rémunérée ou de volontariat, qui a été effectuée par le projet de loi n° 5802 sur la libre circulation des personnes et l'immigration déposé au Parlement le 7 novembre 2007<sup>158</sup>. Il est important de mentionner que l'article 55 indique expressément à quels ressortissants de pays tiers le permis de séjour « étudiant » s'adresse. Il exclut a) les ressortissants de pays tiers qui sont de la famille d'un citoyen européen<sup>159</sup> ; b) les ressortissants de pays tiers bénéficiant d'un statut de résident longue durée ;<sup>160</sup> c) les ressortissants de pays tiers en possession d'un permis de séjour « salarié » ou « travailleur indépendant »<sup>161</sup>; d) les ressortissants de pays tiers dont l'expulsion du territoire a été suspendue car elle est motivée en fait et en droit<sup>162</sup> et e) les ressortissants de pays tiers bénéficiant du statut de réfugié ou d'une protection subsidiaire<sup>163</sup>.

Le processus d'obtention d'un permis de séjour « étudiant » passe par plusieurs étapes. Pour une meilleure compréhension de la façon dont ce permis de séjour est concédé, nous l'expliquerons étape par étape.

---

<sup>158</sup> Projet de loi sur la libre circulation des personnes et l'immigration, Chambre des Députés du Grand-Duché de Luxembourg, Document N° 5802/00. L'Exposé des Motifs dit : *'La politique d'immigration a désormais une dimension communautaire importante depuis le transfert, par le traité d'Amsterdam adopté en 1997, d'une partie des compétences nationales dans le domaine de l'immigration à l'Union européenne. La création d'un espace sans frontières intérieures dans le cadre du Traité nécessite une approche commune dans beaucoup d'aspects concernant l'immigration. Un certain nombre de directives ont été adoptées à cet égard qui sont transposées dans le cadre de la présente loi. Il s'agit de la directive 2003/86 du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, de la directive 2003/109 du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, de la directive 2004/81 du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes, de la directive 2004/114 du 13 décembre 2004 relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat et de la directive 2005/71 du 12 octobre 2005 relative à une procédure d'admission spécifique des ressortissants de pays tiers aux fins de recherche scientifique.'*

<sup>159</sup> Article 55 a) de la loi du 29 août 2008.

<sup>160</sup> Article 55 b) de la loi du 29 août 2008.

<sup>161</sup> Article 55 c) de la loi du 29 août 2008.

<sup>162</sup> Article 55 d) de la loi du 29 août 2008.

<sup>163</sup> Article 49 (1) et (2) de la loi du 5 mai 2006.

### **3.1. Admission**

Avant de demander une autorisation de séjour au Luxembourg, l'article 56 (1) de la loi du 29 août 2008 exige que l'étudiant fournisse une preuve selon laquelle il a été accepté dans un établissement d'enseignement supérieur afin d'obtenir un diplôme d'enseignement supérieur. Les exigences d'entrée dans les programmes d'étude varient d'une faculté à l'autre et d'un établissement d'enseignement supérieur à l'autre.

Dans le cas de l'Université du Luxembourg, tout ressortissant de pays tiers doit demander son admission à l'Université du Luxembourg dans son pays d'origine. La procédure de demande d'inscription dépend de plusieurs critères relatifs à la situation personnelle de l'étudiant. Toute demande d'inscription à l'Université du Luxembourg est personnelle, obligatoire (car elle confère à elle seule le statut d'étudiant) et semestrielle (elle doit être renouvelée au début de chaque semestre)<sup>164</sup>. La procédure de demande d'inscription varie si les diplômes précédents requis ont été délivrés par un établissement de l'Union européenne ou par un établissement en dehors de l'Union européenne. Il est important que la différence de demande d'inscription soit faite en relation avec le pays où le diplôme a été délivré et pas avec la nationalité du demandeur, donc en principe tous les étudiants seront tous traités de la même façon lors de la procédure d'inscription.

Cette étude n'a pas pour but d'aborder la procédure d'inscription dans sa totalité, parce que cela dépend non seulement des éléments mentionnés ci-dessus, mais également du type de programme que l'étudiant souhaite suivre<sup>165</sup>.

#### **3.1.1. Reconnaissance des diplômes et examens d'entrée**

Afin d'être inscrit dans un cycle d'études au Luxembourg, les étudiants doivent avoir fait reconnaître leurs qualifications précédentes.

---

<sup>164</sup> Voir [http://wwwen.uni.lu/students/application\\_re\\_registration](http://wwwen.uni.lu/students/application_re_registration) (consulté le 4 septembre 2012).

<sup>165</sup> Pour les demandes d'inscription et les détails d'admission, voir [http://wwwen.uni.lu/students/application\\_re\\_registration](http://wwwen.uni.lu/students/application_re_registration) (consulté le 4 septembre 2012).

### 3.1.1.1. Reconnaissance des diplômes du secondaire et formation professionnelle

Les procédures de reconnaissance de diplômes et de qualifications dépendent du pays dans lequel le demandeur a obtenu son diplôme.

Si un ressortissant de pays tiers vient d'un pays signataire de la Convention européenne relative à l'Équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires<sup>166</sup> (ci-après Convention de Paris), signée à Paris en 1953 et/ou la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne (ci-après la Convention de Lisbonne), signée à Lisbonne en 1997<sup>167</sup>, il doit obtenir la reconnaissance par le Département pour la reconnaissance des diplômes au sein du Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle. Ce département est compétent en matière de reconnaissance des diplômes de fin d'études secondaires et de certificats de formation professionnelle. Dans le cas d'un cycle d'études non complété, il peut également certifier le niveau d'enseignement atteint.<sup>168</sup>

La reconnaissance ou l'équivalence des diplômes de fin d'études secondaires et du baccalauréat peut uniquement être accordée sur la base d'un dossier complet.

- 1) Pour des ressortissants de pays tiers des pays signataires des Conventions de Paris et/ou Lisbonne<sup>169</sup> sur la reconnaissance mutuelle de diplômes, celle-ci peut uniquement être accordée pour les diplômes d'études secondaires ou les diplômes techniques ou de formation professionnelle après traitement de la demande par les départements compétents et si les éléments soumis sont conformes aux critères suivants :
  - Le diplôme doit représenter un cycle d'enseignement primaire et secondaire progressif d'une durée totale d'au moins 12 ans et doit être terminé avec succès ;

<sup>166</sup> 11 décembre 1953, Série des traités du Conseil de l'Europe (CETS) N° 15, <http://t.s.coe.int/Treaty/EN/Treaties/Html/165.htm> (consulté le 4 septembre 2012).

<sup>167</sup> 11 avril 1997, CETS N° 165, <http://ets.coe.int/Treaty/EN/Treaties/Html/165.htm> (consulté le 4 septembre 2012).

<sup>168</sup> [http://www.men.public.lu/reco\\_diplomes/version\\_anglaise/index.html](http://www.men.public.lu/reco_diplomes/version_anglaise/index.html)

<sup>169</sup> Voir <http://www.guichet.public.lu/fr/citoyens/enseignement-formation/enseignement-postprimaire/jeune-recemement-arrive-pays/reconnaissance-niveau-etudes/index.html> (consulté le 4 septembre 2012).

- Le certificat/diplôme doit donner accès aux universités ou établissements d'enseignement supérieur dans le pays d'origine du demandeur ;
  - Un document de soutien est requis pour les certificats / diplômes ne spécifiant pas expressément cet accès.
- 2) Pour les diplômes obtenus dans des pays non signataires des Conventions de Paris et/ou Lisbonne<sup>170</sup> sur la reconnaissance mutuelle des diplômes, l'équivalence du diplôme d'enseignement secondaire général luxembourgeois, du diplôme d'enseignement secondaire technique ou du certificat technique ne sera reconnue que dans les 2 cas suivants <sup>171</sup>:
- a) Si le demandeur possède un diplôme émis par un établissement d'enseignement supérieur reconnu et se trouvant dans un État membre de l'Union européenne, représentant un cycle d'étude en enseignement supérieur d'une durée d'au moins 3 ans ;
- b) Si le demandeur peut bénéficier d'une inscription dans un établissement d'enseignement supérieur dans un État membre de l'Union européenne et si le diplôme est conforme aux critères suivants :
- La preuve des examens pour l'octroi du diplôme doit se centrer sur 2 langues comprenant le français ou l'allemand, ainsi que dans les branches appartenant au moins à 3 des domaines suivants : sciences humaines et sociales, mathématiques, technologie, arts plastiques et musique ;
  - Le diplôme doit avoir été obtenu après au moins 12 ans d'enseignement primaire et secondaire progressif.

<sup>170</sup> Voir <http://www.guichet.public.lu/fr/citoyens/enseignement-formation/enseignement-postprimaire/jeune-reccemment-arrive-pays/reconnaissance-niveau-etudes/index.html> (consulté le 4 septembre 2012).

<sup>171</sup> Loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'accréditation des grades et qualifications étrangères de l'enseignement supérieur, JO, *Mémorial A*, N° 27 du 21 juin 1969, pp. 796-800, <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/1969/0027/a027.pdf#page=4>, art. 4, rendue opérationnelle par la réglementation du Grand-Duché du 27 octobre 2006, JO, *Mémorial A*, N° 195 du 15 novembre 2006, pp. 3383, 3384, <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2006/0195/2006A3383A.html> - voir, en particulier, arts. 1 et 4.

La réglementation du Grand-Duché du 27 octobre 2006<sup>172</sup> a établi les critères<sup>173</sup> pour la reconnaissance des diplômes d'études secondaires lorsque la personne a passé son baccalauréat dans des pays non-signataires des Conventions de Paris et/ou Lisbonne.<sup>174</sup> Auparavant, le problème au Luxembourg était que les études d'enseignement supérieur n'étaient pas reconnues si le baccalauréat avait été obtenu dans de tels pays. Cette réglementation permet une reconnaissance du baccalauréat et par conséquent une homologation des études d'enseignement supérieur si elles ont été suivies dans un États membre de l'UE. Cependant, le problème reste le même pour tous les étudiants indépendamment de leur nationalité, qui n'ont pas entrepris leurs études universitaires dans l'UE.

Pour tous les ressortissants de pays tiers s'appliquant aux programmes de Bachelor dont les diplômes d'études secondaires n'ont pas été obtenus dans des pays signataires des Conventions de Paris<sup>175</sup> et/ou de Lisbonne<sup>176</sup>, passer un examen d'entrée est une exigence pour être accepté à l'Université<sup>177</sup>. La raison de cet examen est que ces diplômes ne sont généralement pas reconnus au Luxembourg<sup>178</sup>.

---

<sup>172</sup> JO, *Mémorial* A, N° 195 du 15 novembre 2006. pp. 3383, 3384, <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2006/0195/2006A3383A.html> (consulté le 4 septembre 2012), rendant opérationnel l'article 4 de la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'accréditation des grades et qualifications étrangères de l'enseignement supérieur.

<sup>173</sup> Art. 4 : L'équivalence du diplôme de fin d'études ou du brevet technique de fin d'études ou brevet de technicien ne sera reconnue que pour les certificats stipulés dans l'article 1, dans les deux cas suivants :

1. si le demandeur est titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu se trouvant dans un État membre de l'Union européenne, représentant un cycle d'étude d'une durée d'au moins 3 ans,

2. si le demandeur peut se baser sur une inscription en enseignement supérieur dans un État membre de l'Union européenne et si le diplôme est conforme aux critères suivants :

- la preuve des examens en vue du diplôme doit se centrer sur 2 langues comprenant le français ou l'allemand, ainsi que sur les matières appartenant au moins à 3 des domaines suivants : sciences humaines et sociales, sciences naturelles, mathématiques, technologie, beaux-arts et musique.

- le diplôme doit se situer en termes de scolarité sur une période s'étendant sur au moins 12 ans d'enseignement primaire et secondaire progressif.

<sup>174</sup> Pays-tiers signifiant les pays qui se trouvent en dehors de l'UE et qui n'ont pas signé les Conventions de Paris et/ou de Lisbonne.

<sup>175</sup> 11 décembre 1953, Série des traités du Conseil de l'Europe (CETS) N° 15, <http://conventions.coe.int/Treaty/EN/Treaties/Html/165.htm> (consulté le 4 septembre 2012).

<sup>176</sup> 11 avril 1997, CETS N° 165, <http://conventions.coe.int/Treaty/EN/Treaties/Html/165.htm> (consulté le 4 septembre 2012).

<sup>177</sup> Entretien 3, lignes 23 à 27, 50 à 55 et 61 à 63. Ces examens ciblent vraiment deux groupes : les ressortissants de pays tiers dont les diplômes ne sont pas reconnus au Luxembourg et les demandeurs luxembourgeois qui n'avaient pas suivi les études nécessaires pour accéder à un enseignement supérieur. Voir également article 12 de la loi du 12 août 2003.

<sup>178</sup> Par exemple, s'il s'agit d'un ressortissant de pays tiers bénéficiant d'une protection internationale, le diplôme peut être reconnu dans certaines circonstances. Voir article 49 (1) et (2) de la loi du 5 mai 2006.

L'examen a lieu tous les ans au Luxembourg et à Dakar, au Sénégal et il consiste en un test de langue (où les deux langues du programme sont testées), un essai de culture générale dans l'une des deux langues du programme choisi et un test en mathématiques<sup>179</sup>.

Le fait que cet examen puisse uniquement avoir lieu à deux endroits a été identifié comme une barrière pour les étudiants vivant dans un pays tiers différent (hors Sénégal), car cela implique des coûts et des risques<sup>180</sup>. C'est pourquoi un examen en ligne ou des entretiens par appel vidéo ont été proposés. Cependant, à cause des difficultés d'identification et de supervision, cette option n'était pas considérée comme une solution par l'Université<sup>181</sup>.

Les demandeurs souhaitant s'inscrire à des cycles d'études à l'Université sont, entre autres critères, également sélectionnés en fonction de leurs compétences linguistiques dans la langue d'enseignement des cours ciblés, mais pour la plupart des programmes d'études, aucune preuve de leur niveau de langue ne leur est demandée. Les exigences linguistiques sont communiquées par l'Université à l'étudiant potentiel. Il convient de noter, dans ce contexte, que l'Université ne fournit ni la possibilité de terminer un semestre / une année préparatoire, ni des cours de langue préparatoires<sup>182</sup>. Les étudiants peuvent cependant s'inscrire aux cours de langues « réguliers » de l'université<sup>183</sup>.

Une fois que l'Université du Luxembourg a accepté l'étudiant, celui-ci doit procéder aux démarches nécessaires à l'obtention du permis de séjour.

### **3.1.1.2. Reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur**

La reconnaissance de la qualification professionnelle en enseignement supérieur d'un ressortissant de pays tiers est effectuée conformément à deux procédures différentes : l'enregistrement des certificats étrangers et l'accréditation des certificats.

---

<sup>179</sup> [http://www.en.uni.lu/students/application\\_re\\_registration/bachelor\\_non\\_eu\\_semestre\\_1\\_country\\_where\\_you\\_held\\_your\\_secondary\\_school\\_leaving\\_certificate](http://www.en.uni.lu/students/application_re_registration/bachelor_non_eu_semestre_1_country_where_you_held_your_secondary_school_leaving_certificate) (consulté le 17 août 2012).

<sup>180</sup> Entretien 1, lignes 44 et 45 ('Oui, pour un étudiant venant d'un pays d'Afrique, vous devrez aller au Sénégal. Cela coûte beaucoup d'argent : pour le voyage, c'est également risqué'), et 53 à 55 ('Oui, comme je l'ai dit, tous les étudiants africains devront aller au Sénégal. Si vous êtes Sénégalais, cela est plus facile, car vous êtes dans votre propre pays. Vous passez probablement l'examen au Consulat du Luxembourg. Mais imaginez, un étudiant venant de Madagascar').

<sup>181</sup> Entretien 3, lignes 118 à 123.

<sup>182</sup> Entretien 3, lignes 227 à 240.

<sup>183</sup> Entretien 3, lignes 240.

- 1) Enregistrement des certificats étrangers au Registre des titres d'enseignement supérieur. Ce Registre confirme la durée des études et la valeur du diplôme. Une fois que le diplôme y est enregistré, cela permet au destinataire d'être en possession d'un titre d'enseignement supérieur.

Le dossier pour la procédure d'enregistrement au Registre des titres doit inclure :

- Un formulaire d'inscription dûment complété ;
  - Une copie certifiée du diplôme.
- 2) Accréditation des certificats : cette procédure est utilisée pour accéder à certaines professions réglementées, par exemple :

<b>Discipline</b>	<b>Profession réglementée</b>
Philosophie, disciplines littéraires et linguistiques (français, anglais, allemand, italien, espagnol, latin), histoire, géographie	Professeur de Lettres dans l'enseignement supérieur
Physique, mathématiques, chimie, biologie	Professeur de Science dans l'enseignement supérieur
Droit	Avocat
Médecine	Médecin
Médecine dentaire	Dentiste
Médecine vétérinaire	Vétérinaire
Pharmacie	Chimiste

Procédure :

1. Au cas où un certificat étranger serait obtenu dans l'une des spécialisations suivantes,
  - philosophie, disciplines littéraires et linguistique (français, allemand, anglais, italien, espagnol, latin), histoire, géographie ;
  - biologie, chimie, physique, mathématiques ;
  - droit ;

Le demandeur doit adhérer à la procédure d'accréditation en vigueur, qu'elle que soit sa nationalité.

2. Au cas où un certificat de pays tiers (en dehors de l'UE) serait obtenu dans l'une des spécialisations suivantes,
  - Médecine ;
  - Médecine dentaire ;
  - Médecine vétérinaire ;
  - Pharmacie ;

Le demandeur doit adhérer à la procédure d'accréditation en vigueur, qu'elle que soit sa nationalité.

Si le certificat a été délivré par un pays membre de l'UE, le demandeur peut contacter directement le Ministère de la Santé et demander une autorisation d'exercice de la profession dans les spécialisations suivantes : médecine, médecine dentaire, médecine vétérinaire et pharmacie.

Pour faire accréditer son diplôme d'étude ou d'enseignement supérieur, le demandeur doit joindre la totalité du document requis<sup>184</sup> au dossier à présenter à la Commission d'homologation du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

---

<sup>184</sup> Voir <http://www.guichet.public.lu/fr/citoyens/enseignement-formation/etudes-superieures/reconnaissance-diplomes/homologation-diplome/index.html> (consulté le 4 septembre 2012). Les documents doivent être rédigés

La commission de certification a trois mois pour prendre sa décision. Passée cette période, le demandeur peut saisir le tribunal administratif. Ce délai court à compter du moment où le dossier est complet.

Il faut à nouveau noter que le Luxembourg n'a pas passé d'accord bilatéral avec des pays tiers pour l'accréditation des qualifications.<sup>185</sup>

Le Luxembourg reste l'un des rares pays de l'Union européenne où les diplômes sont reconnus par le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et dans certaines professions, par le Ministère de la Justice (par exemple, en droit) et pas par une université, même si l'Université du Luxembourg existe depuis 2003. Dans le domaine du droit, même les ressortissants de l'Union européenne qui n'ont pas un système de code civil napoléonien (par exemple le Royaume-Uni, l'Irlande et même l'Allemagne) peuvent rencontrer des problèmes, parce que les principes de loi de leur pays ne correspondent pas aux principes de la loi française ou luxembourgeoise<sup>186</sup>.

Même s'il s'agit de pays tiers dont les lois s'inspirent de la loi française, il existe des cas où le Ministère de la Justice requiert un certificat d'un institut de droit belge, français ou suisse<sup>187</sup> comparable certifiant que les principes fondamentaux de loi du pays d'origine sont similaires aux principes fondamentaux de la loi française ou luxembourgeoise. Et même si le certificat en question est obtenu, il peut être refusé sur la base de considérations non académiques.<sup>188</sup>

---

dans l'une des 3 langues officielles du Grand-Duché du Luxembourg (français, luxembourgeois ou allemand), ou bien en anglais, ou traduits dans l'une de ces langues par un traducteur assermenté.

<sup>185</sup> Demande ad-hoc sur l'accréditation des qualifications professionnelles obtenues en dehors de l'Union européenne faite par la Commission européenne le 3 novembre 2010.

<sup>186</sup> Voir [http://www.mcesr.public.lu/enssup/dossiers/homologation\\_diplomes/brochure\\_homologation.pdf](http://www.mcesr.public.lu/enssup/dossiers/homologation_diplomes/brochure_homologation.pdf) (consulté le 4 septembre 2012).

<sup>187</sup> Numéro de jugement 27710C du 12 mai 2011<sup>187</sup> du Tribunal administratif. Il est important de mentionner qu'après ce jugement le Ministère de la Justice accepte le certificat délivré par l'Institut suisse de droit comparé.

<sup>188</sup> Numéro de jugement 27710C du 12 mai 2011<sup>188</sup> du Tribunal administratif. Le Tribunal a stipulé : 'Quant à l'opinion de la commission du 5 mars 2010, le Tribunal ne partage pas l'analyse effectuée par ladite commission selon laquelle l'Institut suisse de droit comparé serait imprécis « omettant de fournir une analyse détaillée centrée sur ces deux systèmes de droit ». Il serait par conséquent recommandé de noter en première instance que cette commission, dans sa lettre du 20 février 2009, n'a demandé que la production d'un certificat explicatif mentionnant que le droit brésilien correspond dans les grandes lignes aux principes généraux du système juridique luxembourgeois et pas une analyse détaillée des deux systèmes juridiques impliqués.... Enfin, le Tribunal note que les autorités luxembourgeoises ne spécifient toujours pas actuellement, malgré l'abondante documentation donnée par l'actuel défendeur en quoi le droit brésilien ne correspond pas dans les grandes lignes aux principes fondamentaux du système juridique luxembourgeois, se contentant de répéter que Monsieur ... n'a pas fourni la preuve requise, au lieu d'analyser la demande de reconnaissance dans un esprit de collaboration procédurale.

Dans le cas des médecins, médecins spécialisés, dentistes, vétérinaires ou pharmaciens, la reconnaissance des diplômes n'est pas nécessaire pour un titre décerné par un État membre de l'Union européenne. Il en va de même pour un ressortissant d'un pays tiers qui a obtenu son diplôme ou titre dans un État membre de l'Union européenne. Les titulaires de diplômes ou titres obtenus dans un pays de l'Union européenne peuvent contacter le Ministère de la Santé en vue de demander une autorisation d'exercice de la profession<sup>189</sup>. Si une personne possède un diplôme / titre délivré par un pays qui n'est pas un État membre de l'Union européenne, ce titre doit être reconnu par le Ministère de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche<sup>190</sup>. Ceci est une condition préalable devant être remplie avant d'obtenir l'autorisation d'exercice de la profession.

### **3.1.1.2.1. Enregistrement des diplômes**

Une fois que l'étudiant international ou ressortissant de pays tiers résidant au Luxembourg est accepté pour un programme de Master ou de doctorat à l'Université du Luxembourg, il doit faire enregistrer son diplôme au Registre des titres du Luxembourg<sup>191</sup>. Cette approche concerne également les étudiants européens (ou tous les candidats résidant au Luxembourg) qui souhaitent s'inscrire à un programme de Master ou de doctorat. Une fois obtenu, une copie de l'enregistrement au Registre des titres doit être soumise au SEVE. Autrement, aucun diplôme ne peut être délivré à l'issue des études.

Un diplôme peut être enregistré au Registre des titres à condition que :

- Il ait été obtenu conformément à la loi et aux normes du pays où le titre a été décerné ;
- Il soit reconnu par le pays où l'établissement d'enseignement supérieur qui a concédé le titre est reconnu ;
- Il représente le certificat de fin d'étude d'un cycle complet d'études supérieures (minimum 3 ans).

<sup>189</sup> Voir <http://www.sante.public.lu/fr/travailler-sante-social/> (consulté le 4 septembre 2012).

<sup>190</sup> Voir <http://www.sante.public.lu/fr/travailler-sante-social/homologation/index.html> (consulté le 4 septembre 2012).

<sup>191</sup> <http://www.cedies.public.lu/fr/reconnaitre-diplome/registre-des-titres/index.html> Voir également : [http://www.en.uni.lu/students/useful\\_information\\_from\\_a\\_to\\_z/diploma\\_recognition#B](http://www.en.uni.lu/students/useful_information_from_a_to_z/diploma_recognition#B)

Le demandeur qui souhaite enregistrer son diplôme au Registre des titres doit soumettre une demande au secrétariat du Registre des titres du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche avec tous les documents requis.

Une fois que le diplôme a été enregistré, le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche envoie un arrêté ministériel au demandeur concernant l'enregistrement du diplôme au Registre des titres.

L'enregistrement comportera l'intitulé suivant :

- Le titre indiqué sur le diplôme délivré par l'établissement d'enseignement supérieur ;
- Ou le titre indiqué sur l'attestation d'accomplissement du programme d'études (uniquement accepté dans des circonstances exceptionnelles).

Aucune copie de l'arrêté ministériel d'enregistrement au Registre des titres ne peut être délivrée. Le titulaire de l'arrêté ministériel doit lui-même veiller à ce que des copies certifiées conformes soient effectuées pour son dossier personnel.

Chaque diplôme ne peut être enregistré qu'une fois. En principe, l'enregistrement ne peut être modifié une fois réalisé.<sup>192</sup>

### **3.1.2. Opportunités de financement**

Une aide financière de la part du Gouvernement du Luxembourg pour l'enseignement supérieur est concédée par le Centre de Documentation et d'Information sur l'Enseignement supérieur (CEDIES)<sup>193</sup> qui fait partie du MESR. Cette bourse est octroyée à tous les étudiants inscrits à des études supérieures qui remplissent les conditions suivantes :

- Ils ont la nationalité luxembourgeoise et résident au Luxembourg ;
- Ils sont ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, résident au Luxembourg et sont concernés par la Réglementation (CEE) N° 1612/68 sur la libre circulation des travailleurs au sein de la communauté ;

---

<sup>192</sup>Voir

<http://www.guichet.public.lu/en/entreprises/creation-developpement/projet-creation/diplomes/inscription-registre-titres/index.html> (consulté le 4 septembre 2012).

<sup>193</sup> Voir <http://www.cedies.public.lu/fr/aides-financieres/index.html> (consulté le 4 septembre 2012).

- Ils sont ressortissants de pays tiers ou apatrides, ils ont résidé au Luxembourg pendant au moins 5 ans et possèdent un certificat de fin d'étude reconnu par le Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle du Luxembourg<sup>194</sup> ;
- Ils bénéficient du statut de protection internationale et résident au Luxembourg.

La demande de concession doit être remise à SEVE Mobilité avec tous les autres documents de demande.

Le MESR concède environ 60 bourses par semestre (environ 2 000 euros chacune) aux ressortissants de pays tiers qui ont obtenu leur diplôme d'étude secondaire en dehors de l'UE<sup>195</sup>. La procédure de sélection pour recevoir la bourse n'est cependant pas entreprise par le MESR, mais par l'Université du Luxembourg, car le MESR a jugé que l'Université était mieux placée pour ce qui est de l'évaluation de la situation des étudiants<sup>196</sup>. Les critères pour l'attribution des bourses sont évalués par programme d'étude et ils se basent principalement sur le mérite<sup>197</sup> : dans le programme d'étude, chaque candidat est classé selon le nombre de crédits ECTS validés comparé au nombre total de crédits qu'il pourrait potentiellement avoir obtenu.<sup>198</sup>

Comment [FB1]: Abstand

Les difficultés d'évaluation des conditions financières des demandeurs (connaissances insuffisantes de la situation des pays) ont créé une barrière pour considérer essentiellement les besoins financiers des étudiants ressortissants de pays tiers. Il a été noté par certaines parties prenantes qu'avec une plus grande implication des étudiants ressortissants de pays tiers, il serait possible de vérifier certains aspects clés à prendre en compte dans ce but lors de la demande.<sup>199</sup>

<sup>194</sup> Il devra être stipulé que les conditions pour les bourses ne sont pas liées au statut de résident permanent, puisque les étudiants ressortissants de pays tiers ne peuvent pas demander un statut de résident longue durée – art. 80(2) (e) de la loi modifiée du 29 août 2008. Cependant, si les ressortissants de pays tiers ont obtenu un permis de séjour leur permettant de demander ce statut, la période passée au Luxembourg comme étudiant universitaire ou stagiaire sera prise en compte à cinquante pour cent (art. 80(3)).

<sup>195</sup> Entretien 1, lignes 171 et 172 ; entretien 4, lignes 352 à 358.

<sup>196</sup> Entretien 4, lignes 353 à 358 ; pour certains détails concernant les conditions de la procédure, voir le *Règlement de la Bourse* - [http://www.wfr.uni.lu/media/files/seve/unite\\_etudes/reglement\\_de\\_bourse\\_non\\_ue](http://www.wfr.uni.lu/media/files/seve/unite_etudes/reglement_de_bourse_non_ue) (consulté le 1er août 2012).

<sup>197</sup> Entretien 3, lignes 278/279.

<sup>198</sup> Entretien 3, lignes 290 to 292.

<sup>199</sup> Entretien 7, lignes 112 à 120, et Entretien 8, avec un représentant d'une organisation à but non lucratif, semi-structuré (en français), 21 juin 2012, lignes 61 à 66.

Une association étudiante mentionne que le nombre de bourses est insuffisant, parce que le nombre de demandeurs est beaucoup plus élevé que le nombre d'étudiants les recevant<sup>200</sup>.

Une autre option de financement est concédée par l'Association des Amis de l'Université, qui est cependant considérée également comme insuffisante<sup>201</sup> pour couvrir la grande part des étudiants ressortissants de pays tiers dans le besoin.

À part ces bourses, quelques étudiants reçoivent 500 euros par semestre pendant un maximum de 10 mois, ainsi qu'un logement gratuit, de la part du MAE.<sup>202</sup> Ces bourses sont concédées à des étudiants sélectionnés dans trois Universités de Chine (Shandong, Renmin et Tongji), une en Russie (*Moscow State Higher School of Economics*) et une en Inde (*PSG College*). Pendant l'année universitaire 2012/2013, 15 de ces bourses seront décernées : cinq à des étudiants de l'Université de Shandong, trois à des étudiants de l'Université de Renmin, une à l'Université de Tongji, deux à la *Moscow State Higher School of Economics* et quatre au *PSG College*.

L'Université du Luxembourg a également signé le 10 juin 2011 un accord avec la ville d'Esch, concernant les bourses pour les étudiants de Coimbra au Portugal. Ces étudiants recevront 300 euros par mois pendant un semestre pour leur permettre de payer leurs chambres d'étudiants à Esch. Ces frais seront couverts par la ville d'Esch, pour le diplôme de Bachelor en science informatique<sup>203</sup>.

Dans ce sens, pour encourager la mobilité, l'Université aide les étudiants ressortissants de pays tiers à poursuivre leur objectif d'étudier dans un autre État membre de l'UE, avec un programme d'échange (pour un semestre), en leur donnant la même somme d'argent que celle qu'un étudiant de l'UE obtiendrait au travers de la bourse Erasmus<sup>204</sup>.

Le Gouvernement regrette que seul un pourcentage très faible des étudiants ressortissants de pays tiers reçoive cette bourse<sup>205</sup>. Il est important de remarquer que l'une des personnes interrogées indique que certains étudiants ressortissants de pays tiers vivent au Luxembourg

---

<sup>200</sup> Entretien 1, lignes 170 à 172 et 182 et 183; entretien 3, lignes 295 à 297 (il y a environ 160/170 demandes et seulement environ 60 bourses sont concédées). Un des experts interrogé a, de plus, mentionné que, selon les informations qu'il avait reçues, « un grand nombre d'étudiants [étudiants ressortissants de pays tiers] ont des besoins financiers » - entretien 7, ligne 113.

<sup>201</sup> Entretien 7, lignes 90 à 96.

<sup>202</sup> Entretien 9, lignes 97 à 103.

<sup>203</sup> [http://www.uni.lu/international/latest\\_news/city\\_of\\_esch\\_supports\\_coimbra\\_students](http://www.uni.lu/international/latest_news/city_of_esch_supports_coimbra_students)

<sup>204</sup> Entretien 3, lignes 439 à 444 ; voir également sous-titre 4.2 en dessous.

<sup>205</sup> 3,9% du nombre total de bourses dans ce programme de bourses.

depuis plus de cinq ans parce qu'ils ne peuvent pas terminer leurs études à cause de difficultés financières<sup>206</sup>.

Il convient de noter qu'il n'existe pas de procédure rapide prévue dans la loi du 29 août 2008 pour des demandes d'étudiants bénéficiant du financement mentionné ci-dessus. Cependant, le fait que l'étudiant ait un sponsor facilitera la prise de décision car, comme mentionné ci-dessus, l'une des exigences est que l'étudiant prouve qu'il a suffisamment de ressources pour étudier dans le pays (Voir section 3.2).

### 3.1.3. Logement

Les ressortissants de pays tiers considèrent que les logements étudiants fournis par le marché privé sont chers, alors que l'hébergement de l'Université du Luxembourg est limité. Aujourd'hui, l'Université du Luxembourg a 473 chambres d'étudiants à sa disposition, en 2013, il y en aura au moins 600<sup>207</sup>. En subventionnant grassement le logement<sup>208</sup>, l'Université peut (sous)-louer des chambres à des étudiants pour 360-400 EUR, toutes charges comprises (eau, électricité, chauffage, Internet, service de nettoyage des zones communes)<sup>209</sup>. Pour avoir le droit de demander un logement, l'inscription universitaire doit être valable, une assurance habitation doit être souscrite et une caution de 350 EUR doit être payée<sup>210</sup>. Ensuite, la chambre est réservée pour l'étudiant.

L'Université estime que le logement atteint un certain niveau de qualité et de confort<sup>211</sup>. Aucune répartition n'est effectuée par nationalité, le but étant de mélanger les différentes origines.<sup>212</sup>

De nombreux étudiants ressortissants de pays tiers arrivent sans aucun endroit où séjourner car il n'est possible de pré-réserver des chambres d'étudiants que dans le cadre de certains

---

<sup>206</sup> Entretien 4, lignes 203 à 207 : *'parmi ces 3,90%, il y en a aussi quelques-uns qui sont des étudiants éternels qui n'arrivent pas à finir à l'Université et qui au bout de 5 ans, bénéficient de l'aide financière. Et cela pose problème aussi pour nous. Parce que nous donnons un financement à un étudiant dont nous savons qu'il ne va pas réussir. C'est un nombre relativement restreint, mais quand même, ça pose problèmes.'*

Sur les besoins financiers des étudiants ressortissants de pays tiers et l'augmentation nécessaire des possibilités de financement, voir également CLAE (2011), p. 54.

<sup>207</sup> Entretien 3, ligne 394.

<sup>208</sup> Entretien 3, ligne 399.

<sup>209</sup> Entretien 3, lignes 400 à 402.

<sup>210</sup> Voir <http://www.wen.uni.lu/students/accommodation> (4 septembre 2012).

<sup>211</sup> Entretien 3, ligne 404.

<sup>212</sup> Voir [http://www.wen.uni.lu/students/accommodation/general\\_terms\\_and\\_conditions](http://www.wen.uni.lu/students/accommodation/general_terms_and_conditions) (consulté le 4 septembre 2012).

programmes (pays avec des accords de mobilité). Les pré-réservations sont effectuées pour des étudiants venant du « Global Exchange Programme » et pour les étudiants « entrants »/ « mobilité » suite à des accords d'échange avec l'université qui les envoie, ce qui laisse des chambres inoccupées pendant un certain temps alors que d'autres étudiants ont besoin d'un logement<sup>213</sup>. Pour certains étudiants de ces programmes, la chambre est fournie « gratuitement »<sup>214</sup>.

Les étudiants que les associations étudiants CELA et LISEL viennent chercher à l'aéroport doivent cependant séjourner dans des auberges de jeunesse privées jusqu'à ce qu'ils trouvent une chambre. Le prix par nuit est d'environ 20 euros, ce qui est considéré comme une dépense considérable par les étudiants ressortissants de pays tiers, en particulier parce qu'il est « rare de trouver une chambre en une semaine »<sup>215</sup>. Entre la demande et la réponse positive ou négative du SEVE, il peut s'écouler jusqu'à 30 jours.<sup>216</sup> Un manque d'informations avant le départ du pays d'origine et une disponibilité limitée de la personne de contact responsable ont été reportés.<sup>217</sup> D'autre part, l'université est consciente de ce problème et tente d'apporter son aide dans les cas urgents, comme par exemple, si des étudiants ne trouvent pas de logement ou s'ils ne peuvent pas se payer une chambre dans le secteur privé.<sup>218</sup>

D'autres possibilités de logement sont fournies par l'association d'étudiants LISEL, qui loue 18 chambres. Chaque chambre peut recevoir une à deux ou trois personnes<sup>219</sup>, pour un prix de 200 à 400 euros par mois (en fonction de leur situation sociale). Dans deux des maisons où se trouvent ces chambres, il est possible pour les étudiants ressortissants de pays tiers de participer à un projet de volontariat<sup>220</sup> et par conséquent de payer une somme réduite pour leur location.<sup>221</sup>

La politique de l'Université consistant à pré-réserver des chambres uniquement pour les étudiants venant via des programmes de mobilité a été mise en question par certains acteurs

---

<sup>213</sup> Entretien 3, lignes 415 à 417.

<sup>214</sup> Entretien 9, ligne 98 ; c'est le cas pour les étudiants ressortissants de pays tiers arrivant dans le cadre des accords avec les Universités identifiées ci-dessus (dans le sous-titre '3.1.4 Financement' précédent) en Chine (3 universités), Russie (une université) et Inde (une université). Voir également sous-titre 4.1.

<sup>215</sup> Entretien 1, lignes 78 et 113/114.

<sup>216</sup> Voir [http://www.en.uni.lu/students/accommodation/student\\_of\\_the\\_university\\_of\\_luxembourg](http://www.en.uni.lu/students/accommodation/student_of_the_university_of_luxembourg) (consulté le 4 septembre 2012).

<sup>217</sup> Entretien 1, lignes 118 à 128, et entretien 7, lignes 135 à 139.

<sup>218</sup> Entretien 3, lignes 415 à 417 et 453 à 455.

<sup>219</sup> Entretien 8, lignes 71 et 77.

<sup>220</sup> Avec le Youth National Service (*Service National de la Jeunesse*), en aidant les personnes sans abri.

<sup>221</sup> Entretien 8, lignes 339 à 333.

civils qui ont participé à l'atelier national (organisé par le REM PCN LU le 29 février 2012) : les étudiants ressortissants de pays tiers devraient-ils être prioritaires dans l'accès au logement, à cause des défis supplémentaires auxquels ils sont confrontés par rapport aux citoyens de l'Union européenne ?

De nombreux problèmes pratiques sont liés au coût de la vie élevé au Luxembourg. Entre les associations d'étudiants et l'Université de Luxembourg, le logement est un sujet brûlant : les ressortissants de pays tiers ne faisant pas partie d'accords sont-ils discriminés par rapport aux étudiants « privilégiés » faisant partie du cadre des accords de coopération et dont le logement est fourni / réservé ? Le manque d'informations apportées sur (la pénurie de) logement a également été souligné comme un problème. Avant leur arrivée, les étudiants ressortissants de pays tiers peuvent ne pas être conscients de la possibilité qu'ils ne pourraient pas obtenir de chambre universitaire à cause du nombre limité de logements étudiants disponibles et que d'autres solutions privées sont très chères<sup>222</sup>. Le Comité de Liaison des Associations d'Étrangers (CLAE) par exemple demande à ce que les autorités du Luxembourg investissent dans des possibilités de logements suffisantes pour héberger les étudiants étrangers<sup>223</sup> et que l'apport de subvention pour les logements étudiants soit lié à la situation financière de celui-ci<sup>224</sup>.

#### **3.1.4. Informations**

Il est important de mentionner que la source principale d'informations pour les étudiants étrangers au Luxembourg se trouve sur le site web du gouvernement « de Guichet » ([www.guichet.public.lu](http://www.guichet.public.lu)) sous le titre « Enseignement/Formation ». Des informations sont disponibles concernant l'inscription à l'Université du Luxembourg et sur la façon de faire reconnaître et d'enregistrer des diplômes. Sur le site, se trouvent non seulement des liens vers l'Université du Luxembourg, mais également des explications sur la façon d'obtenir un permis de séjour, la procédure nécessaire pour entrer et séjourner dans le pays, la procédure d'obtention de visa, etc.<sup>225</sup> De plus, la personne peut trouver toute la législation relative aux étudiants ressortissants de pays tiers (Loi du 12 août 2003, Loi du 28 août 2008,

---

<sup>222</sup> CLAE (2011), p. 27.

<sup>223</sup> CLAE (2011), p. 27.

<sup>224</sup> CLAE (2011), p. 54.

<sup>225</sup> <http://www.guichet.public.lu/fr/citoyens/enseignement-formation/etudes-superieures/inscription-etudes-superieures/inscription-uni-lux-ressortissants-tiers/index.html>

Réglementation du Grand-Duché du 22 mai 2006, Réglementation du Grand-Duché du 5 septembre 2008). De plus, plusieurs publications sont disponibles, expliquant les procédures et donnant un aperçu de la vie au Luxembourg pour les étudiants internationaux.<sup>226</sup>

D'autres sites web publics pouvant être consultés sont : Ministère des Affaires étrangères<sup>227</sup>, Ville de Luxembourg<sup>228</sup>, Ministère de l'Éducation nationale<sup>229</sup>, Centre commun de la sécurité sociale<sup>230</sup>, Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche<sup>231</sup> et l'Université du Luxembourg<sup>232</sup>.

D'autres sites web d'ONG fournissent des informations aux étudiants ressortissants de pays tiers, tels que : Association de Soutien aux Travailleurs Immigrés (ASTI)<sup>233</sup>, Comité de Liaison des Associations d'Étrangers (CLAE)<sup>234</sup> et LISEL<sup>235</sup>.

La disponibilité et l'accessibilité des informations en ligne ont été en général positivement évaluées par les associations interrogées.<sup>236</sup> L'Université du Luxembourg envoie également des informations par email.

L'une des associations d'étudiants, cependant, a critiqué les informations fournies comme étant simplistes plutôt qu'expliquant véritablement la corrélation entre les différents aspects de la vie au Luxembourg (par exemple, entre le nombre limité de chambres d'étudiants et les conséquences financières lors de la recherche d'une chambre dans le secteur privé<sup>237</sup>). D'autre part, il a été affirmé par une autre personne interrogée que les étudiants ressortissants de pays tiers, après s'être vus offrir la possibilité de venir dans l'Union européenne, ont

---

<sup>226</sup> Par exemple « Être étudiant au Luxembourg », qui est une publication commune du Ministère des Affaires étrangères et de l'Université du Luxembourg. (2011). La publication est en français et en anglais. Voir <http://www.guichet.public.lu/fr/citoyens/publications/enseignement-formation/vie-etudiant-luxembourg/index.html>

<sup>227</sup> <http://www.mae.lu/fr/Site-MAE/Bienvenue-au-Ministere-des-Affaires-etrangees/Organisation/Direction-de-l-Immigration>

<sup>228</sup> [www.vdl.lu](http://www.vdl.lu)

<sup>229</sup> [www.men.public.lu/reco\\_diplomes/index.html](http://www.men.public.lu/reco_diplomes/index.html)

<sup>230</sup> [www.ccss.lu](http://www.ccss.lu) / [www.cns.lu](http://www.cns.lu)

<sup>231</sup> [www.mesr.lu](http://www.mesr.lu)

<sup>232</sup> [www.uni.lu](http://www.uni.lu)

<sup>233</sup> <http://www.bienvenue.lu/page.php?url=installer/sejour/travail/sejouretudiant>

<sup>234</sup> [www.clae.lu](http://www.clae.lu)

<sup>235</sup> <http://www.lisel.lu>

<sup>236</sup> Entretiens 1, lignes 133 à 139, 7, lignes 135 à 137, et 8, lignes 305 à 308.

<sup>237</sup> Entretien 7, lignes 135 à 139 et 153 à 155 : *'Si un étudiant arrive ici, il est bien sûr informé qu'il a besoin d'une certaine somme d'argent, mais il fait face à des problèmes comme, par exemple, ne pas avoir suffisamment de chambres dans les résidences étudiants. Au lieu de payer 500 EUR, il finit par payer 700 EUR. Et les étudiants ressortissant de pays tiers sont-ils informés auparavant qu'ils ne sont pas autorisés à travailler ? (...) parce qu'un étudiant arrivant par ex. du Sénégal ou du Mozambique, ne consultera pas en premier lieu Legilux.lu pour essayer de connaître la loi sur les conditions de travail'.*

tendance à ne pas prêter beaucoup d'attention aux informations fournies, qu'elles que soient l'exhaustivité et l'étendue des informations<sup>238</sup>.

### 3.1.5. Promotion de l'Université du Luxembourg dans le monde entier

L'Université du Luxembourg développe activement une coopération internationale, pas seulement avec d'autres universités en Europe et dans le monde, mais également avec des sociétés locales et internationales, ce qui permet aux étudiants de faire des stages et de mettre en pratique leurs connaissances.

Ces deux dernières années, l'Université du Luxembourg a établi des partenariats avec des pays tiers afin d'attirer des étudiants internationaux au Luxembourg. Des partenariats ont été signés avec la *King Mongkut's University of Technology Thonburi*, Thaïlande (KMUTT)<sup>239</sup>, le *PSG College of Technology*, Coimbatore, Inde<sup>240</sup>, le *Roswell Park Cancer Institute*, Buffalo, New York<sup>241</sup>, l'Université de Pékin<sup>242</sup>, l'Université de *Virginia's College*, Wise, Virginie<sup>243</sup>, l'Université de Miami, l'Université d'Arizona du Nord, l'Université d'Illinois, Urbana, Champagne, la *State University of New York*, Buffalo et l'Université de Columbia<sup>244</sup>.

La possibilité pour les étudiants de l'Université du Luxembourg de faire un stage dans de grosses sociétés dans des pays tiers est une autre stratégie pour attirer les étudiants. Par exemple, l'Université a signé des accords avec *Huawei Technologies* à Shenzhen, Chine du Sud.<sup>245</sup>

---

<sup>238</sup> Entretien 8, lignes 305 à 308 : 'moi aussi, je pensais que l'université devait dire plus. Mais tout est sur le site. Quand les étudiants sont ici, je leur demande : « est ce que vous n'avez pas lu ? » Le désir de venir était plus fort. Je crois que l'information ne changera rien.'

<sup>239</sup> [http://www.en.uni.lu/international/latest\\_news/new\\_ties\\_with\\_maastricht\\_and\\_bangkok](http://www.en.uni.lu/international/latest_news/new_ties_with_maastricht_and_bangkok)

<sup>240</sup> [http://www.en.uni.lu/international/latest\\_news/agreement\\_with\\_psg\\_college\\_of\\_technology](http://www.en.uni.lu/international/latest_news/agreement_with_psg_college_of_technology)

<sup>241</sup> Programme de Master commun en systèmes et biologie des cancers impliquant l'Université du Luxembourg, l'Université libre d'Amsterdam, le Roswell Park Cancer Institute, et l'Université de Buffalo aux États-Unis.

[http://www.en.uni.lu/international/latest\\_news/first\\_cansys\\_students\\_earned\\_a\\_double\\_master\\_s\\_degree](http://www.en.uni.lu/international/latest_news/first_cansys_students_earned_a_double_master_s_degree)

<sup>242</sup> Ce dernier permet des échanges d'étudiants et de facultés dans le domaine du droit.

[http://www.en.uni.lu/international/latest\\_news/new\\_links\\_with\\_barcelona\\_peeking\\_and\\_virginia](http://www.en.uni.lu/international/latest_news/new_links_with_barcelona_peeking_and_virginia)

<sup>243</sup> [http://www.en.uni.lu/international/latest\\_news/new\\_links\\_with\\_barcelona\\_peeking\\_and\\_virginia](http://www.en.uni.lu/international/latest_news/new_links_with_barcelona_peeking_and_virginia)

<sup>244</sup> [http://www.en.uni.lu/international/latest\\_news/amcham\\_supports\\_the\\_university\\_in\\_creating\\_internships\\_for\\_us\\_students](http://www.en.uni.lu/international/latest_news/amcham_supports_the_university_in_creating_internships_for_us_students)

<sup>245</sup> [http://www.en.uni.lu/international/latest\\_news/seven\\_students\\_selected\\_for\\_a\\_work\\_experience\\_with\\_huawei](http://www.en.uni.lu/international/latest_news/seven_students_selected_for_a_work_experience_with_huawei)

Le 23 mai 2012, la Chambre de Commerce américaine au Luxembourg (AMCHAM) a également signé un accord de coopération pour établir un programme de stage au Luxembourg pour les étudiants venant des établissements partenaires de l'Université du Luxembourg aux États-Unis.<sup>246</sup>

### 3.2. Permis de séjour

Une fois que l'étudiant aura reçu la lettre d'admission à l'Université, il devra demander un permis de séjour au Ministère chargé de l'immigration à la mission diplomatique qui représente les intérêts du Luxembourg dans le pays d'origine du demandeur<sup>247</sup>.

#### 3.2.1. Conditions d'obtention d'un permis de séjour étudiant

Le permis de séjour étudiant est uniquement délivré aux ressortissants de pays tiers dont l'objectif principal est d'étudier dans un établissement d'enseignement supérieur ou dans une université. Il ne sera délivré que s'il remplit les conditions suivantes :

- a. Le demandeur a été accepté dans un établissement d'enseignement supérieur<sup>248</sup> en vue d'obtenir un diplôme d'enseignement supérieur ;
- b. Le demandeur possède une autorisation parentale de poursuivre ses études s'il est âgé de moins de 18 ans.
- c. Le demandeur prouve qu'il a les moyens financiers suffisants pour subvenir à ses besoins et pour rentrer dans son pays d'origine.
- d. Le demandeur a une assurance maladie.

---

<sup>246</sup> [http://www.eni.lu/international/latest\\_news/amcham\\_supports\\_the\\_university\\_in\\_creating\\_internships\\_for\\_us\\_students](http://www.eni.lu/international/latest_news/amcham_supports_the_university_in_creating_internships_for_us_students)

<sup>247</sup> Voir la liste des missions diplomatiques du Luxembourg et des autres États membres qui représentent les intérêts luxembourgeois dans le monde entier. REM PCN LU (2011a), 'La politique des visas comme canal migratoire, Luxembourg', <https://www.emnluxembourg.lu/type-documentation/visa-policy-migration-channel> (consulté le 1er août 2012), pp 149 – 154.

<sup>248</sup> L'Université du Luxembourg, tout établissement préparant aux diplômes de BTS et tout autre établissement d'enseignement supérieur agréé en vertu de la loi du 14 août 1976 ayant établi les conditions de création d'un établissement privé d'enseignement supérieur.

La demande doit être déposée dans le pays d'origine du demandeur, sinon elle sera considérée comme inadmissible<sup>249</sup>.

Le demandeur doit décliner son identité (noms, prénoms) ainsi que son adresse exacte dans le pays de résidence. Il doit également joindre les documents suivants :

- Une copie certifiée de son passeport en vigueur, dans sa totalité ;
- Un acte de naissance ;
- Un extrait récent de son casier judiciaire ou une déclaration sous serment délivrée dans le pays de résidence ;
- La preuve qu'il a été admis dans un établissement d'enseignement supérieur au Luxembourg ;
- Une autorisation parentale au cas où l'étudiant serait âgé de moins de 18 ans<sup>250</sup> ;
- Une preuve de l'assurance maladie couvrant tous les risques sur le territoire du Luxembourg ;
- Une preuve qu'il dispose des ressources suffisantes pendant ses études, couvrant les frais de logement et de retour. Les ressources peuvent être prouvées :
  - Soit par une attestation de bourse ou par un prêt étudiant indiquant le montant attribué et la durée ;
  - Soit par une attestation de la banque ;
  - Soit par une déclaration de soutien financier<sup>251</sup>

Selon la Réglementation du Grand-Duché du 5 septembre 2008 définissant les critères sur les ressources et le logement tels que stipulés par la Loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration<sup>252</sup> les ressortissants de pays tiers demandant cette autorisation

---

<sup>249</sup> Article 39 (1) de la loi du 29 août 2008. Voir également Tribunal administratif de première instance, n° 28941 du 2 juillet 2012. *'Force est encore de constater, en ce qui concerne les conditions relatives à l'obtention d'une autorisation de séjour pour étudiant, que la loi du 29 août 2008 exige en son article 39, paragraphe 1<sup>er</sup>, cité par le ministre que « La demande en obtention d'une autorisation de séjour visée à l'article 38, point 1 doit être introduite par le ressortissant d'un pays tiers auprès du ministre et doit être favorablement avisée avant son entrée sur le territoire. L'autorisation ministérielle doit être utilisée dans les quatre-vingt-dix jours de sa délivrance », l'article 38, point 1 y cité visant notamment l'autorisation de séjour pour étudiant.'*

<sup>250</sup> Tel que défini par l'art. 388 du Code civil luxembourgeois – [http://www.legilux.public.lu/leg/textescoordonnes/codes/code\\_civil/L1\\_T10\\_minorite\\_tutelle\\_emancipation.pdf](http://www.legilux.public.lu/leg/textescoordonnes/codes/code_civil/L1_T10_minorite_tutelle_emancipation.pdf) (consulté le 1er août 2012).

<sup>251</sup> Voir Ministère des Affaires étrangères site Web : <http://www.mae.lu/en/Site-MAE/VISAS-Immigration/Long-term-stay-superior-to-three-months/Third-country-nationals> (consulté le 4 septembre 2012).

<sup>252</sup> JO, *Mémorial A*, N° 138, du 10/09/2008, p. 2053, version consolidée du 3 février 2012, JO, *Mémorial A*, N° 80, du 26/04/2012, <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2012/0080/a080.pdf#page=44> (consulté le 1<sup>er</sup> août 2012), pp. 916 à 918.

devront fournir une preuve de leurs ressources mensuelles à hauteur de 80% du revenu minimum garanti du Luxembourg<sup>253</sup>. Ce seuil de 80% a été le sujet de nombreux débats par la société civile<sup>254</sup>, car il est considéré comme « trop élevé »<sup>255</sup>.

Au moment de l'évaluation des ressources<sup>256</sup>, tout bénéfice matériel à la disposition du demandeur, tel que logement gratuit ou revenus, seront pris en compte<sup>257</sup>. Il est intéressant d'en tenir compte, car certains ressortissants de pays tiers reçoivent des bénéfices comme le logement gratuit, suite à des accords signés entre les universités.

Au cas où ces documents ne seraient pas en allemand, français ou anglais, une traduction conforme réalisée par un traducteur assermenté doit être jointe.

Pendant la procédure d'obtention de cette autorisation, la Direction de l'Immigration et l'Université du Luxembourg sont en contact régulier, veillant à ce que les étudiants ressortissants de pays tiers arrivent à temps au Luxembourg pour le début du semestre<sup>258</sup>.

Toute demande incomplète sera renvoyée au demandeur. Une fois que l'examineur aura décidé que le dossier est complet, il le fera passer au Ministère de l'Immigration qui prendra la décision.

Si la demande est refusée ou qu'aucune réponse n'est reçue dans le délai prévu par la loi (normalement, trois mois), le demandeur peut saisir le tribunal administratif de première instance. Le délai pour déposer ce recours est de trois mois (art. 16 de la loi modifiée du 21 juin 1999<sup>259</sup>) à partir de la date de notification de la décision. Le demandeur a le droit de faire appel à la décision du tribunal administratif de première instance (Cour administrative). Le délai pour ce faire est de 40 jours (art. 38).

---

<sup>253</sup> Art. 4 (1). Le revenu minimum garanti au Luxembourg a d'abord été défini par la loi modifiée du 29 avril 1999 (JO, *Mémorial A*, N° 60, du 01/06/1999). Il est désormais fixé à 1 315,31 Euros - [http://www.fns.lu/bareme\\_RMG.php](http://www.fns.lu/bareme_RMG.php) (consulté le 8 octobre 2012). 80% de cette valeur est, par conséquent, 1 026,59 Euros.

<sup>254</sup> Voir également *supra*, sous-titre 2.2.

<sup>255</sup> REM PCN LU (2012), *Minutes of the EMN Workshop: Immigration of International Students to Luxembourg*, 29 février 2012, non publié ; entretien 7, lignes 15 à 20.

<sup>256</sup> L'Art. 4 (2) de la Réglementation du Grand-Duché contient la liste des documents qui sont acceptés comme preuve des moyens financiers : a) une attestation de bourse ou d'un prêt étudiant stipulant le montant concédé et sa durée ; b) une attestation de la banque prouvant les ressources requises ; c) une déclaration de responsabilité des frais du ressortissant de pays tiers pendant le séjour, comprenant les frais d'études et de santé (d'au moins une année universitaire), ainsi que les frais de retour.

<sup>257</sup> Art. 4 (3).

<sup>258</sup> Point de vue de trois responsables au Ministère des Affaires étrangères, entretien 6, semi-structuré (en français), 6 juin 2012 ; également, entretien 3, lignes 338 à 340.

<sup>259</sup> Voir *Mémorial A-196* du 19 septembre 2011.

<http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2011/0196/a196.pdf#page=18>

### 3.2.2. Assurance et accès aux services de santé

Comme mentionné ci-dessus, les étudiants ressortissants de pays tiers sont obligés de contracter une assurance maladie pour pouvoir recevoir un permis de séjour.<sup>260</sup>

Jusqu'au 31 décembre 2010, le budget de l'État supportait la charge des cotisations d'assurance maladie pour les étudiants (de pays tiers principalement) inscrits à l'Université du Luxembourg et qui n'étaient pas assurés ou ne bénéficiaient pas du statut de co-assuré.

En 2012, des étudiants ont eu à payer une cotisation minimum de 100,88<sup>261</sup> € à la Caisse nationale de santé (CNS). Initialement, l'Université du Luxembourg assumait cette contribution.

Le projet de loi initial modifiant la loi du 12 août 2003 de création de l'Université du Luxembourg, présenté au Parlement le 17 mai 2011<sup>262</sup>, a réglé la question de la sécurité sociale des étudiants concernant l'affiliation à l'assurance maladie requise, en donnant à l'Université la possibilité de négocier avec les compagnies d'assurance des politiques conçues pour les étudiants. Pendant la séance du Conseil de Gouvernement du 29 juillet 2011, le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche avait suggéré d'abandonner l'option d'assurance privée et de recourir à la place à une solution du secteur public qui permettrait aux étudiants de rester dans le champ d'application personnel du système d'assurance et de santé général.

Le 14 octobre 2011, le Conseil de gouvernement a adopté des modifications du projet de loi modifiant la loi du 12 août 2003 sur la création de l'Université du Luxembourg.

Les modifications présentées au Parlement le 16 novembre 2011<sup>263</sup> ont obligé les étudiants à souscrire un système d'assurance maladie légal, tel qu'entendu par le Code de la sécurité

---

<sup>260</sup> Article 56 de la loi du 29 août 2008.

<sup>261</sup> Voir <http://www.ccss.lu/volontaires/maladie/> (consulté le 4 septembre 2012).

<sup>262</sup> Projet de loi modifiant la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg ; modifiant le code de la sécurité sociale ; modifiant la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'État sur le site de Belval-Ouest, Chambre des Députés du Grand-Duché du Luxembourg (2011), Document N° 6283/00, 5.5.2011, Session ordinaire 2010/2011, 7.6.2011, <http://www.chd.lu/wps/portal/public/RoleEtendu?action=doDocpaDetails&id=6283> (consulté le 4 septembre 2012). Il est important de mentionner que ce projet de loi n'avait pas encore été voté et que le dernier document parlementaire reçu mentionne les avis du Conseil de l'État présentés au Parlement le 14 juin 2012. Voir Document parlementaire N° 283/07, [http://www.chd.lu/wps/PA\\_1\\_084AIVIMRA06I4327110000000/FTSByteServletImpl/?path=/export/exped/sexpdata/Mag/130/110/112099.pdf](http://www.chd.lu/wps/PA_1_084AIVIMRA06I4327110000000/FTSByteServletImpl/?path=/export/exped/sexpdata/Mag/130/110/112099.pdf) (consulté le 4 septembre 2012).

<sup>263</sup> Voir <http://www.chd.lu/wps/portal/public/RoleEtendu?action=doDocpaDetails&id=6283> (consulté le 4 septembre 2012).

sociale ou conformément aux lois d'un État avec lequel le Luxembourg est lié par un accord de sécurité sociale bilatéral ou multilatéral. Elles concernaient aussi la définition du statut « d'étudiant » ; les conditions de paiement des cotisations étudiants ; et les déclarations d'entrée et de sortie de l'étudiant du Centre commun de la sécurité sociale (CCSS). Concernant la base de l'évaluation, une dérogation à la cotisation minimum obligatoire de 100,88 euros est considérée, au travers de la création d'une contribution « étudiant » de 33 € supportée par l'étudiant <sup>264</sup>.

Au Luxembourg, une fois que l'étudiant a une assurance, il peut avoir accès aux services de santé.

### 3.3. Visa D

Le visa D ou visa de long séjour permet à son titulaire de séjourner plus de 90 jours sur le territoire du pays qui l'a délivré. Il permet également à son titulaire de se déplacer dans l'espace Schengen pendant 3 mois <sup>265</sup>. Il est important de noter que le nouveau visa D a intégré l'ancien visa D+C qui a disparu le 5 avril 2010 avec le Code visa entrant en vigueur.

Au Luxembourg, le visa D est une condition préalable à l'obtention d'un permis de séjour. L'Article 39 de la loi sur la libre circulation des personnes et sur l'immigration est claire sur le fait que la demande d'autorisation de séjour et de visa doit être faite à partir du pays d'origine. Dans ce cas, la représentation diplomatique du Luxembourg n'a aucun pouvoir pour délivrer le visa et il est obligatoire d'envoyer la demande directement au Ministère des Affaires étrangères au Luxembourg, qui est la seule autorité compétente pouvant prendre la décision relative au permis de séjour et au visa D. Cependant, la représentation diplomatique aidera à la procédure d'examen de la demande.

Il est nécessaire de faire la distinction entre la demande d'autorisation de séjour et le visa. La demande d'autorisation de séjour doit être présentée en premier. Le délai de réponse du Ministère des Affaires étrangères est normalement de 3 mois dans le cas des étudiants.

---

<sup>264</sup> REM PCN LU (2012b), '2011 Policy report on migration and asylum', Luxembourg, [https://www.emnluxembourg.lu/sites/default/files/EMN%20NCP%20LU%20Policy%20report%20on%20migration%20and%20asylum%202011\\_0.pdf](https://www.emnluxembourg.lu/sites/default/files/EMN%20NCP%20LU%20Policy%20report%20on%20migration%20and%20asylum%202011_0.pdf) (consulté le 4 septembre 2012), pp. 160 – 161.

<sup>265</sup> Avec le code visa, la qualification de Visa D+C a été intégrée au nouveau visa D.

Dans des cas exceptionnels, liés à la complexité de l'analyse de la demande, cette période peut se prolonger.

Dans tous les cas le délai commencera à s'écouler une fois le dossier complet.

Une fois que l'autorisation de séjour est accordée, le demandeur a 90 jours pour obtenir le visa D au cas où il en aurait besoin ou 90 jours pour entrer dans le pays, au cas où le demandeur n'a pas besoin de visa pour y entrer.

Le demandeur doit remettre le formulaire de demande de visa normal à la mission diplomatique luxembourgeoise ou de l'État membre qui représente les intérêts du Luxembourg dans le pays d'origine du demandeur et ce dernier doit présenter la décision administrative lui donnant l'autorisation de résidence.

Dans tous les cas, le demandeur doit demander le visa 90 jours après notification de la décision<sup>266</sup>. S'il ne le demande pas pendant cette période de temps, le visa sera refusé et le demandeur devra recommencer toute la procédure.

Normalement, le visa sera délivré rapidement, car l'autorisation de séjour a déjà été approuvée. Cependant, si la représentation diplomatique découvre de nouvelles informations sur le demandeur qui avaient été cachées à l'ambassade ou que les documents soumis sont faux, la mission diplomatique mettra fin à la procédure et contactera le Ministère des Affaires étrangères. Dans ce cas, le Ministère devra décider si le visa sera refusé ou non<sup>267</sup>.

La décision en faveur de l'autorisation de résidence et la délivrance du visa sont signées par la Direction de l'Immigration. Cependant, les visas sont initialisés par l'agent de représentation diplomatique qui a délivré le visa conformément à la décision, comme preuve de validité du visa.

---

<sup>266</sup> Voir Tribunal administratif de première instance, 1<sup>ère</sup> chambre, N° 28941.

<sup>267</sup> REM PCN LU (2011a), p. 64. Cependant, il est important de remarquer que l'art. 35.2 du Code Visa autorise un autre État membre à abroger un visa. Dans ce cas, les autorités de l'autre État membre doivent informer le pays émetteur.

### 3.4. Le permis de séjour

Une fois que la personne se sera vue remettre une autorisation de séjour et le visa, le ressortissant de pays tiers peut entrer sur le territoire<sup>268</sup>.

Dans les trois jours ouvrables suivant l'entrée du ressortissant de pays tiers sur le territoire du Luxembourg, le titulaire de l'autorisation temporaire de séjour doit présenter une Déclaration d'arrivée à l'Administration communale du lieu de résidence choisi. Une copie de la déclaration lui sera délivrée à titre de reçu. Le titulaire de ce reçu et de l'autorisation temporaire de séjour prouve la légalité de la résidence jusqu'à la délivrance du permis de séjour.

Par la suite, le ressortissant de pays tiers doit passer un examen médical auprès d'un médecin généraliste établi au Luxembourg<sup>269</sup> et agréé en tant que tel. Cette visite n'est pas remboursée par le Centre commun de la sécurité sociale. Il doit ensuite passer un test de dépistage de la tuberculose à la « Ligue médico-sociale »<sup>270</sup>. Ces résultats seront envoyés au Ministère de la Santé qui communiquera à la Direction de l'Immigration si les conditions médicales sont remplies pour obtenir un permis de séjour pour le Luxembourg.

Il est important de mentionner que ce permis de séjour est différent des autres envisagés par la loi du 29 août 2008 (travailleur salarié, travailleur hautement qualifié, travailleur indépendant, travailleur transféré, travailleur détaché, regroupement familial, raisons personnelles), parce que les étudiants n'ont pas à prouver qu'ils ont un logement approprié pour obtenir le permis de séjour<sup>271</sup>. Cependant, le Luxembourg a un problème de logement en général et les logements disponibles sont vraiment chers. Cela crée un problème pour les étudiants internationaux étant donné l'absence et le prix des logements étudiants (Voir Section 3.1.3).

Il est également important de mentionner que le permis de séjour « étudiant » est considéré comme un permis de séjour précaire par les tribunaux administratifs.<sup>272</sup>

---

<sup>268</sup> Articles 34 (1) et 38 de la loi du 29 août 2008.

<sup>269</sup> Article 41 (1) de la loi du 29 août 2008.

<sup>270</sup> [www.ligue.lu](http://www.ligue.lu) (consulté le 4 septembre 2012).

<sup>271</sup> Voir article 58 (1) et (2) de la loi du 29 août 2008.

<sup>272</sup> Voir Tribunal administratif de première instance, 1<sup>ère</sup> chambre, N° 28941. Le tribunal a dit : *'C'est ainsi que le ministre, après avoir constaté que la durée de séjour du demandeur sur le territoire luxembourgeois était relativement court - le demandeur étant arrivé au Luxembourg en 2003, et ce seulement sur base d'un titre de séjour précaire - le tribunal devant de concert avec la partie étatique souligner que la délivrance d'un titre de séjour pour étudiants ne l'est qu'à titre provisoire et précaire, sans que la délivrance d'un tel titre ne puisse*

Enfin, les ressortissants de pays tiers demandent le permis de séjour à la Direction de l'Immigration du Ministère des Affaires étrangères en utilisant le formulaire de demande de délivrance du permis de séjour et en joignant tous les documents répertoriés sur le formulaire.

Après réception de la demande de permis de séjour et de la notification des résultats des examens médicaux par le Ministère de la Santé, la Direction de l'Immigration invite le demandeur par lettre à se présenter personnellement dans ses bureaux avec son passeport en vigueur, pour les données biométriques (photo et empreintes). Ces données seront intégrées au permis de séjour. Le demandeur peut apporter une photo. Cette photo doit être conforme aux normes de l'OACI/ICAO (« passeport biométrique standard »)<sup>273</sup>. Le ressortissant de pays tiers doit également payer une taxe de 30 euros pour la délivrance du permis de séjour.

### 3.5. Séjour

Le permis de séjour étudiant est valable pour une durée minimum d'un an sauf si le cycle d'études est plus court. Dans ce cas, la validité du permis de séjour couvre uniquement la durée exacte des études au Luxembourg (art. 57 (2)). Pour les étudiants en Bachelor et Master, le permis est délivré pour une durée d'un an, jusqu'au 31 octobre de l'année suivante<sup>274</sup>, alors que pour les étudiants en doctorat et de la *Luxembourg School of Finance* il sera délivré pour une durée plus longue<sup>275</sup>.

#### 3.5.1. Inscription à l'Université du Luxembourg

Il est important de mentionner qu'une fois que le permis de séjour obtenu, l'étudiant doit s'inscrire à l'Université. Les étudiants ressortissants de pays tiers devront payer les mêmes

---

*servir de prétexte à permettre une immigration plus durable - a estimé que cette durée ne saurait être considérée comme étant suffisamment longue afin de ne pas prononcer un refus de séjour.'*

<sup>273</sup> Voir articles 17 et 18 de la Réglementation du Grand-Duché du 5 septembre 2008 sur la mise en œuvre de certaines clauses concernant les procédures administratives fournies par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et de l'immigration (ci-après la réglementation du Grand-Duché sur la mise en œuvre de certaines procédures administratives), JO, *Mémorial A*, N° 138, du 10/09/2008, pp. 2058, version consolidée du 3 février 2012, JO, *Mémorial A*, N° 80, du 26/04/2012, pp. 911 à 916, <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2012/0080/a080.pdf> (consulté le 4 septembre 2012).

<sup>274</sup> Entretien 6.

<sup>275</sup> Point de vue du Gouvernement, entretien 6. Le cas d'étudiants en doctorat sera celui d'un permis de séjour d'une validité respectant la durée du contrat avec l'établissement d'accueil ; un autre exemple a été celui d'étudiants à la *Luxembourg School of Finance* inscrits à un programme de trois semestres, cas dans lequel ils ont reçu un permis pour une période de trois semestres.

frais que les Luxembourgeois. Tous les programmes de Bachelor comprennent des frais d'inscription de 200 euros par semestre et la plupart des programmes de Master s'élèvent à la même somme.

### 3.5.2. Renouvellement et retrait

Au cas où le permis de séjour serait délivré pour une durée d'un an<sup>276</sup>, il est renouvelable, sur demande, pour une autre période d'un an, ou pour une durée plus courte afin de terminer les études (art. 57(1))<sup>277</sup>. Pour le renouvellement, les conditions du permis de séjour initial doivent toujours être remplies (article 56 (1))<sup>278</sup> et la demande de renouvellement doit être présentée jusqu'à deux mois avant la date d'expiration du permis actuel<sup>279</sup>. Il n'existe aucune

---

<sup>276</sup> Pour les étudiants en Bachelor et Master, le permis est délivré jusqu'au 31 octobre de l'année suivante, afin de leur donner le temps de repasser les examens qu'ils n'ont pas eu avant l'été et de travailler pendant l'été, au cas où ils le souhaiteraient – entretien 6.

<sup>277</sup> L'étudiant doit compléter un formulaire au Ministère des Affaires étrangères et joindre tous les documents requis. Voir <http://www.mae.lu/Site-MAE/VISAS-Immigration/Long-sejour-superieur-a-trois-mois/Ressortissants-de-pays-tiers>

<sup>278</sup> Voir le Tribunal administratif de première instance, 3<sup>ème</sup> chambre du 19 juin 2012. Le tribunal a dit : *“Force est au tribunal de constater que le demandeur n'a plus été inscrit à l'Université de Luxembourg durant le semestre d'été 2010/2011, tel que cela ressort d'un courrier électronique du 19 décembre 2011 adressé par le service des Études et de la Vie Étudiante de l'Université du Luxembourg à un agent du ministère des Affaires étrangères, Direction de l'Immigration, de sorte qu'il ne remplit plus la condition prévue par l'article 56 (1) de la loi du 29 août 2008 tenant à l'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur. Par conséquent, c'est a priori à bon droit que le ministre a, se ralliant à l'avis de la commission ayant siégé le 23 mai 2011 conformément à l'article 149 de la loi du 29 août 2008, procédé au retrait de l'autorisation de séjour du demandeur en qualité d'étudiant. »* Voir également le Tribunal administratif de première instance, 2<sup>ème</sup> chambre du 10 novembre 2008. Le tribunal a dit : *“Il y a également lieu de souligner qu'il ne s'agit pas d'un refus de prolongation d'une autorisation de séjour, étant donné que l'autorisation de séjour dont disposait Monsieur ... en tant qu'étudiant n'était plus valable depuis le 31 octobre 2005. Il s'agit en l'espèce d'une décision prise sur initiative du ministre au vu notamment de la condamnation judiciaire intervenue dans le chef du demandeur. Monsieur ... est venu seulement en août 2002 au Luxembourg où il a bénéficié d'une autorisation de séjour en tant qu'étudiant, laquelle était régulièrement renouvelée et valable en dernier lieu jusqu'au 31 octobre 2005. Il a commencé, à peine 3 ans après son arrivée au Luxembourg, à commettre des infractions graves. En date du 7 novembre 2007, Monsieur ... a été condamné notamment pour escroquerie à une peine d'emprisonnement de 30 mois, dont 10 mois ont été assortis du sursis et à une amende de 1.500 €.*

*Au vu de ces faits et notamment au vu de cette condamnation pénale très récente, il y a lieu de retenir que le ministre a valablement pu retenir que le demandeur est susceptible de troubler la sécurité et l'ordre publics. Les considérations avancées selon lesquelles le demandeur disposerait déjà d'une promesse d'embauche et qu'il pourrait s'inscrire à l'université pour terminer ses études n'enlèvent rien à la constatation ci-avant retenue. »*

<sup>279</sup> Article 57, pars. (1) et (2) de la loi du 29 août 2008 et art. 10 de la Réglementation du Grand-Duché sur la mise en œuvre de certaines procédures administratives. Voir le Tribunal administratif de première instance, 3<sup>ème</sup> chambre du 19 juin 2012. Le tribunal a dit : *« Aux termes de l'article 39 (3) de la loi du 29 août 2008 : « Par dérogation au paragraphe (1) qui précède, le bénéficiaire d'une autorisation de séjour supérieure à trois mois, à l'exception des personnes visées à la sous-section 4 et sans préjudice de l'article 59, peut avant l'expiration de son titre de séjour faire la demande en obtention d'une autorisation à un autre titre auprès du ministre, s'il remplit toutes les conditions exigées pour la catégorie qu'il vise. » ...*

*Force est de constater que le demandeur, au moment de l'introduction de sa demande en obtention d'une autorisation de séjour en qualité de travailleur indépendant, était titulaire d'une autorisation de séjour en qualité d'étudiant, de sorte que le ministre pouvait en principe à bon droit constater qu'il ne tombait pas dans*

condition légale obligeant les étudiants à rentrer dans leur pays d'origine avant de demander le renouvellement. À ce niveau, la Direction de l'Immigration et l'Université du Luxembourg sont en contact et normalement, si toutes les conditions sont remplies, le renouvellement est une procédure standard<sup>280</sup>. Cependant, les associations d'étudiants critiquent le fait que les renouvellements comportent trop de formalités pour confirmer que les conditions sont toujours remplies<sup>281</sup>.

Pendant les deux premiers semestres, l'étudiant doit valider au moins 25 ECTS afin de poursuivre ses études<sup>282</sup>. S'il n'a pas validé les 25 ECTS, il sera exclu du programme pendant deux semestres consécutifs.

Il convient de noter que si la Direction de l'Immigration juge que l'étudiant ne respecte pas les exigences<sup>283</sup>, qu'il avait fourni des informations erronées ou qu'il avait fait de fausses déclarations, qu'il ne respecte pas les limites de temps de travail imposées par l'article 57 (3) de la loi du 29 août 2008<sup>284</sup>, qu'il ne fait pas suffisamment de progrès pendant ses études conformément au règlement interne de l'établissement d'enseignement supérieur<sup>285</sup> ou que l'étudiant ne termine pas le programme auquel il s'est inscrit pendant la période de temps

---

*l'hypothèse prévue par l'article 39 (3) de la loi du 29 août 2008 dans la mesure où les étudiants, tel que relevé ci-avant, sont expressément exclus du champ d'application de cette disposition et ne peuvent ainsi pas solliciter une autorisation de séjour à un autre titre. »*

<sup>280</sup> Point de vue gouvernemental, Entretien 6.

<sup>281</sup> Point de vue d'un représentant d'une association d'étudiants, entretien 1, semi-structuré (en anglais), 26 mars 2012, lignes 245 et 246.

<sup>282</sup> Article IV.2.101, par. 9, du ROI stipule qu'un étudiant qui n'a pas obtenu 25 ECTS conformément à l'article 7, par. 3, de la réglementation du Grand-Duché du 22 mai 2006, est exclu pour 2 semestres consécutifs.

<sup>283</sup> Article 57 (1) de la loi du 29 août 2008.

<sup>284</sup> Article 57 (4), par. 1, de la loi du 29 août 2008. Transposition de l'article 12(2) de la Directive 2004/114/EC.

<sup>285</sup> L'article IV.2.101 du ROI indique expressément que si l'étudiant ne valide pas 25 ECTS pendant ses deux premiers semestres, il sera exclu du programme. L'article dit : *'Un étudiant qui n'a pas validé 25 ECTS, au sens de l'art. 7 du Règlement Grand-Ducal du 22 mai 2006 relatif à l'obtention du grade de bachelor et du grade de master de l'Université du Luxembourg, est exclu du programme pour 2 semestres consécutifs, et conserve les ECTS des cours ou modules acquis, ainsi que les notes correspondantes. Ainsi, un étudiant qui s'inscrit au 1er semestre de 1ère année d'un Bachelor B (programme de 180 ECTS) en septembre de l'année X, qui n'a pas validé 25 ECTS après les examens cumulés de février et de juin de l'année X+1, est exclu du Bachelor B de l'année X. Il peut se réinscrire en 1er semestre de 1ère année du Bachelor B au plus tôt en septembre de l'année X+2. La durée maximale, au sens de l'Art. 4 Règlement Grand-Ducal du 22 mai 2006 relatif à l'obtention du grade de bachelor et du grade de master de l'Université du Luxembourg, tient compte de la période totale : dans l'exemple considéré, l'étudiant n'aura plus que 8 semestres, et non pas 10, pour terminer son parcours.'*

maximum<sup>286</sup>, son permis de séjour ne sera pas renouvelé ou il pourra être annulé à tout moment<sup>287</sup>.

L'Article 7 de la Réglementation du Grand-Duché du 22 mai 2006 détermine les étapes nécessaires à suivre pour réussir ses études et pour être accepté lors des prochaines inscriptions (semestre ou année) : il est obligatoire qu'avant la fin des deux premiers semestres, les étudiants (pas seulement internationaux, mais aussi nationaux) aient obtenu 25 ECTS.

À ce niveau, l'Université est le filtre principal pour déterminer la poursuite des études et elle doit en informer la Direction de l'Immigration. La raison en est qu'aucune réinscription d'un étudiant ne prévaudra automatiquement sur toute autre raison de ne pas renouveler le permis de séjour<sup>288</sup>.

### 3.5.3. Emploi

L'engagement d'un emploi pendant les études est autorisé uniquement sous certaines conditions et dans certaines limites<sup>289</sup>, selon l'article 57(3) de la loi du 29 août 2008. Aucun

---

<sup>286</sup> Chaque programme de Bachelor de l'Université doit être complété en dix à douze semestres maximum (en fonction du nombre total d'ECTS à valider dans le programme d'étude spécifique) et le programme de Master en quatre à six semestres maximum (également en fonction du nombre total d'ECTS à valider dans le programme d'étude spécifique).

<sup>287</sup> Il est important de mentionner que, pour que la Direction de l'Immigration agisse, l'Université du Luxembourg doit l'informer que l'étudiant ne progresse pas suffisamment et qu'il ne remplit pas les exigences minimales. Point de vue du gouvernement, Entretien 6.

<sup>288</sup> Projet de loi sur la libre circulation des personnes et l'immigration, Chambre des Députés du Grand-Duché du Luxembourg (2007), 'Commentaire des articles', p. 71. Le projet de loi dit, en commentant l'article 57 : 'Le paragraphe (4) précise les conditions du non-renouvellement ou de retrait du titre de séjour. Il s'agit de conditions supplémentaires venant s'ajouter à celles prévues pour l'octroi des autorisations de séjour à l'article 56, paragraphe (1), sans préjudice des limitations au séjour prévues à l'article 101. Le point 2 vise le cas de l'étudiant qui ne progresse pas suffisamment dans ses études. Ce sont les établissements d'enseignement qui constituent un filtre préalable au contrôle exercé par les autorités compétentes en matière de titres de séjour, dans la mesure où le fait pour eux de ne pas réinscrire un étudiant privera automatiquement celui-ci de la possibilité de renouveler son titre de séjour, faute de continuer à satisfaire à l'article 56, paragraphe (1), point 1.'

<sup>289</sup> Il s'agit de l'un des points principaux mentionnés dans le projet de loi sur la libre circulation des personnes et l'immigration (Chambre des Députés du Grand-Duché du Luxembourg, 2007, Document N° 5802/00) dans le commentaire de l'article 57. Le projet de loi dit : 'Cette disposition reconnaît aux étudiants le droit de travailler dans la limite de dix heures par semaine, afin de préserver l'objectif essentiel de leur séjour qui est de suivre un programme d'études et d'éviter que le statut d'étudiant ne soit détourné de son objet par des ressortissants de pays tiers abusant de cette possibilité pour exercer une activité professionnelle au lieu de s'adonner à des études. La limite de dix heures est considérée comme compatible avec un programme d'études à temps plein, tout en permettant à un étudiant de jouir de la possibilité de compléter significativement les ressources dont il a besoin pour vivre. Cette limitation ne s'applique pas aux périodes de vacances. La directive permet aux États membres de limiter l'accès à des activités économiques pendant la première année de séjour. Il a été fait usage

permis spécial n'est nécessaire dans ce but<sup>290</sup>, mais les employeurs doivent informer le Ministère en charge de l'immigration qu'ils ont engagé un étudiant ressortissant d'un pays tiers<sup>291</sup>.

Les étudiants inscrits à des programmes conduisant à un diplôme professionnel avancé tel que les techniciens qualifiés (BTS), ainsi que les étudiants en Bachelor, ne sont pas autorisés à travailler pendant leur première année d'études, sauf s'ils travaillent dans l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel ils étudient (art. 57 (3)). Il convient de mentionner que l'article 57 (3) de la loi du 29 août 2008 (art. 57) fait référence aux deux premiers semestres d'études, alors que la Directive 2004/114/EC fait référence à la « première année de résidence » (art. 17(3)). Par conséquent, selon la provision nationale mentionnée<sup>292</sup>, si un étudiant change et passe d'un programme à un autre (du programme Bachelor à un autre, par exemple) et qu'il est donc dans sa deuxième année de résidence au Luxembourg, il ne sera toujours pas autorisé à travailler en dehors de l'établissement d'enseignement où il étudie<sup>293</sup>.

À partir du troisième semestre d'un Bachelor ou d'un cycle d'études menant au BTS, les étudiants sont autorisés à travailler pendant une moyenne mensuelle maximum de dix heures par semaine (art. 57(3)). Cette limite de temps ne s'applique pas au travail de recherche

---

*de cette faculté pour les étudiants inscrits à la formation menant au grade de bachelor qui ne sont autorisés à exercer un travail qu'après avoir accompli les deux premiers semestres de leurs études.'*

<sup>290</sup> Art. 1 de la Réglementation du Grand-Duché du 5 septembre 2008 sur l'exercice d'une activité professionnelle par un étudiant telle que fournie par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration (JO, Mémorial A, N° 138, du 10.09.2008, <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2008/0138/a138.pdf#page=34> (consulté le 1<sup>er</sup> août 2012) stipule que le seul document nécessaire est le permis de séjour.

Voir également Comité sur les affaires étrangères et européennes, la défense, la coopération et l'immigration (2008), 'Rapport sur le projet de loi sur la libre circulation des personnes et l'immigration', 03.07.2008, Document N° 5802/17 (en français), session ordinaire 2007-2008, 10.07.2008,

[http://www.chd.lu/wps/PA\\_1\\_084AIVIMRA06I432DO10000000/FTSShowAttachment?mime=application%2fpdf&id=981803&fn=981803.pdf](http://www.chd.lu/wps/PA_1_084AIVIMRA06I432DO10000000/FTSShowAttachment?mime=application%2fpdf&id=981803&fn=981803.pdf) (consulté le 4 septembre 2012), p. 29.

<sup>291</sup> Art. 2 de la même réglementation.

<sup>292</sup> Entretien 6.

<sup>293</sup> Chambre des Députés du Grand-Duché du Luxembourg (2008), 'Amendements adoptés par le Comité sur les Affaires étrangères et européennes, la défense, la coopération, et l'immigration', Document N° 5802/13, 19.06.2008, Session ordinaire 2007/2008, 26.6.2008,

[http://www.chd.lu/wps/PA\\_1\\_084AIVIMRA06I432DO10000000/FTSShowAttachment?mime=application%2fpdf&id=981007&fn=981007.pdf](http://www.chd.lu/wps/PA_1_084AIVIMRA06I432DO10000000/FTSShowAttachment?mime=application%2fpdf&id=981007&fn=981007.pdf) (consulté le 4 septembre 2012). Il a été mentionné (p. 10) : 'Dans un souci de traitement égalitaire et aux fins d'éviter toute inscription fictive à une formation universitaire aux seules fins d'obtenir le droit de travailler, il est proposé d'élargir l'interdiction de se livrer à une activité salariée pendant la première année de leur séjour aux étudiants effectuant des études menant au brevet de technicien supérieur.

La commission décide de modifier la deuxième phrase du paragraphe (3) de la manière suivante:

*Amendement 26*

*„Les étudiants inscrits à une formation menant au grade de bachelor Les étudiants inscrits à des formations menant au brevet de technicien supérieur ou au grade de bachelor n'y sont autorisés qu'après avoir accompli les deux premiers semestres de leurs études, à moins que le travail rémunéré qu'ils entendent exercer ait lieu au sein de l'établissement d'enseignement supérieur où ils sont inscrits.”.*

entrepris par les étudiants en doctorat dans l'établissement d'enseignement supérieur ou dans n'importe quel établissement de recherche accrédité, ni aux vacances scolaires (art. 57(3)). Elle ne s'applique pas non plus aux étudiants en doctorat qui ont un contrat de travail avec l'Université du Luxembourg (article 57 (3)).

Les restrictions de temps concernant le travail pendant les études ont été critiquées par certaines des personnes interrogées et par certaines parties prenantes au travers de leur opinion sur le projet de loi sur la libre circulation des personnes et l'immigration et plus tard, sur la société civile<sup>294</sup>.

Pendant les débats sur la loi du 29 août 2008, il y avait au moins trois critiques à ces limitations. L'opinion commune de plusieurs associations et organisations luxembourgeoises s'est centrée sur le fait que ces limites entraîneraient davantage de difficultés (sociales) pour les étudiants ressortissants de pays tiers, créant un contraste entre les étudiants avec plus ou moins de possibilités financières et sur le fait que la limite de dix heures par semaine restreindrait également l'éventail d'emplois disponible pour ces étudiants.<sup>295</sup> La Chambre de Commerce a souligné que pour faire face au coût de la vie au Luxembourg, ce sont les étudiants ressortissants de pays tiers eux-mêmes qui devraient décider du nombre d'heures pendant lesquelles ils devraient travailler et par conséquent elle a proposé de les autoriser à travailler 40 heures par semaine.<sup>296</sup> Le Conseil National pour Étrangers a aussi considéré que

---

<sup>294</sup> CLAE (2011), pp 27 and 54.

<sup>295</sup> ASTI *et al.*, 'Joint Opinion on the Bill on the Free Movement of Persons and Immigration N°5802', Document n° 5802/04. Ils ont indiqué : '42. L'article 57 (3) règle l'accès au travail, en dehors des vacances scolaires, des étudiants ressortissant de pays tiers. Cet accès est limité à une durée hebdomadaire de 10 heures. Les étudiants en première année ne peuvent pas y accéder, à moins qu'ils exercent une activité rémunérée au sein de l'établissement d'enseignement supérieur.

*Les auteurs du projet justifient cette interdiction de travailler la première année et la limitation à 10 heures par semaine par le fait de vouloir „(...) éviter que le statut d'étudiant ne soit détourné de son objet par des ressortissants de pays tiers abusant de cette possibilité pour exercer une activité professionnelle au lieu de s'adonner à des études“.*

*L'article 57(3) se réfère aussi au projet de loi 5733, relatif aux aides à la formation-recherche.*

*L'article 3 de ce projet fixe, lui aussi, à 10 heures par semaine maximum le nombre d'heures de travail hebdomadaire, mais cette fois-ci sans faire de distinction entre les années d'études.*

*Tout d'abord, il faut constater que l'immense majorité des étudiants de l'Université du Luxembourg sont des ressortissants de l'Union européenne qui ne connaissent à l'heure actuelle aucune restriction en ce qui concerne l'exercice d'un travail rémunéré.*

*Dès lors, imposer trop de restrictions aux étudiants de pays tiers, à priori pas mieux lotis financièrement que les étudiants de l'UE, revient à accentuer le fossé et la sélection sociale au détriment d'étudiants provenant de couches sociales défavorisées.*

*Par ailleurs, limiter à 10 heures par semaine pareil travail, réduit le potentiel de jobs entrant en ligne de compte...'*

<sup>296</sup> Chambre de Commerce (2008), *Opinion sur le projet de loi sur le document parlementaire sur la libre circulation des personnes et l'immigration N°5802/05 du 27 février 2008* (27.02.2008, [http://chd.lu/wps/PA\\_1\\_084AIVIMRA0614327110000000/FTSByteServletImpl/?path=/export/exped/sexpdata/Mag/073/675/067724.pdf](http://chd.lu/wps/PA_1_084AIVIMRA0614327110000000/FTSByteServletImpl/?path=/export/exped/sexpdata/Mag/073/675/067724.pdf) p. 12 : 'La Chambre de Commerce estime que l'étudiant devrait avoir

la limite de dix heures par semaine devrait être augmentée (à 20 heures), alors que la première année d'études, les étudiants devraient pouvoir travailler un maximum de dix heures par semaine.<sup>297</sup> Cependant, le Conseil d'État, dans son opinion sur le projet de loi n° 5802<sup>298</sup> commentant l'article 57 n'a fait mention d'aucune discrimination et il a considéré que le projet de loi était conforme à la Directive.

Après l'entrée en vigueur de la loi, les discussions au sein de la société civile se sont poursuivies. L'un des principaux points de discussion était la discrimination concernant l'accès au travail.<sup>299</sup> À ce sujet, il convient de mentionner que le 7<sup>ème</sup> Congrès des associations de l'immigration, tenu les 12 et 13 novembre 2011 au Luxembourg, a adopté comme l'un des points de sa résolution que toute forme de discrimination concernant l'accès à l'emploi devrait être abolie et en particulier dans le cas des étudiants ressortissants de pays tiers.<sup>300</sup>

---

*suffisamment de discernement pour estimer de par lui-même quelle est la charge de travail salariée compatible avec son statut d'étudiant.*

<sup>297</sup> Conseil national pour étrangers (2008), 'Opinion sur le projet de loi sur la libre circulation des personnes et l'immigration (en français), 20.3.2008, Document N° 5802/9, Session ordinaire 2007-2008, 30.04.2008, [http://www.chd.lu/wps/PA\\_1\\_084AIVIMRA061432DO10000000/FTSShowAttachment?mime=application%2fpdf&id=975922&fn=975922.pdf](http://www.chd.lu/wps/PA_1_084AIVIMRA061432DO10000000/FTSShowAttachment?mime=application%2fpdf&id=975922&fn=975922.pdf) (consulté le 28 août 2008), p. 4 : 'les étudiants dûment inscrits à l'Université de Luxembourg devraient être autorisés à travailler dès la première année pendant un nombre maximal de 10 heures par semaine et de 20 heures par semaine pour les années suivantes.'

<sup>298</sup> 'Opinion sur le projet de loi sur la libre circulation des personnes et l'immigration' (en français), 20.05.2008, Document N° 5802/10, Session ordinaire 2007/2008, 29.5.2008, [http://chd.lu/wps/PA\\_1\\_084AIVIMRA0614327I10000000/FTSByteServletImpl/?path=/export/exped/sexpdata/Mag/001/706/070005.pdf](http://chd.lu/wps/PA_1_084AIVIMRA0614327I10000000/FTSByteServletImpl/?path=/export/exped/sexpdata/Mag/001/706/070005.pdf) (consulté le 4 septembre 2012), p. 20 : 'Le paragraphe 3 de l'article sous examen transpose l'article 17 de la directive. Seule une activité salariée est autorisée, la directive ne faisant pas obligation aux États membres d'autoriser aussi l'exercice d'une activité économique indépendante (l'article 17 dispose que les étudiants sont autorisés à être employés et peuvent être autorisés à exercer une activité économique indépendante).

*S'agissant de l'interdiction de se livrer à une activité salariée pendant la première année de séjour (article 17, paragraphe 3 de la directive), les étudiants inscrits à un cycle d'études menant au Brevet de technicien supérieur ne semblent pas visés par l'exclusion des étudiants menant au grade de bachelor.*

*La question se pose d'ailleurs s'il y a lieu d'opter pour une exclusion des étudiants de première année de toute activité salariée.*

*Le paragraphe 4 de l'article sous examen transpose l'article 12 de la directive.'*

<sup>299</sup> Pendant l'atelier organisé par le REM PNC LU en tant que préparation à cette étude, la discrimination des étudiants ressortissants de pays tiers a été abordée à de nombreuses occasions (pas seulement en comparaison avec les Luxembourgeois/citoyens européens, mais également entre les ressortissants de pays tiers et du point de vue financier), bien que pas toujours de façon consensuelle parmi les participants – REM PCN LU (2012a). Néanmoins, voir la Discussion mentionnée dans la Section 2.2.

<sup>300</sup> CLAE (2011), p. 12 : 'Que toute forme de discrimination légale concernant l'accès au travail et à la formation doit disparaître (préférence communautaire, restriction d'accès selon le titre de séjour, accès à la fonction publique, délais administratif, reconnaissance des diplômes, autorisation de séjour des étudiants des pays tiers,...). Les députés européens luxembourgeois doivent également être attentifs à ces questions : les directives européennes actuelles ou en discussion sont loin de garantir l'égalité de traitement entre travailleurs.'

De plus, il a été répété par les acteurs de la société civile que l'éventail d'emplois est beaucoup plus réduit lorsque l'étudiant ne peut travailler que 10 heures par semaine<sup>301</sup> et que le manque de connaissances du côté des employeurs concernant l'engagement des étudiants ressortissants de pays tiers crée des difficultés<sup>302</sup>. Lors du congrès mentionné ci-dessus, il a également été commenté que les étudiants ressortissants de pays tiers en première année de leur programme d'étude en Bachelor devraient pouvoir travailler<sup>303</sup> et que les heures hebdomadaires maximums devraient être de vingt, au lieu de dix, afin d'ouvrir les possibilités d'accès aux études aux étudiants faisant face à davantage de difficultés financières<sup>304</sup> (au lieu de privilégier ceux ayant de meilleures conditions financières).

Il a aussi été mentionné par deux personnes interrogées que le fait que les étudiants ressortissants de pays tiers ne puissent pas travailler et qu'ils aient moins de ressources financières que les Luxembourgeois crée des barrières matérielles et psychologiques concernant leur progression dans leurs études et leur participation aux activités sociales, qui sont deux aspects de la vie étudiante qui ne sont pas déconnectés entre eux.<sup>305</sup>

Cependant, la position du gouvernement est de maintenir la restriction telle que prévue par la loi, parce que l'objectif principal du permis de séjour « étudiant » est d'étudier et d'obtenir un diplôme<sup>306</sup> et pas de travailler.<sup>307</sup>

---

<sup>301</sup> Tel que mentionné au moins par l'une des personnes interrogées – entretien 8, lignes 5-6 ('*ce sont surtout les employeurs qui n'ont pas de postes de dix heures*').

<sup>302</sup> Entretien 1, lignes 300 à 302, et entretien 8, lignes 275-276.

<sup>303</sup> CLAE (2011), p. 54.

<sup>304</sup> CLAE (2011), p. 27.

<sup>305</sup> Entretien 1, lignes 318 à 323 ('*En général, les conditions financières des étudiants ressortissants de pays tiers vous empêchent de vous concentrer sur vos études, vous empêchent de vous intégrer dans la société. Si on [ressortissants de pays tiers] ne peut pas obtenir de bourse et que vous avez 700 EUR de frais par mois, et que vous avez 400 EUR par mois de revenu, cela devient très stressant, comment payer son loyer ? Comment s'intégrer ? Comment sortir ? Comment découvrir la société luxembourgeoise ? Vous devez sortir. Vous restez dans votre petit environnement et vous ne pouvez pas profiter de tout l'ensemble*'), et entretien 7, lignes 60 à 65 ('*Donc, nous ne devrions pas les empêcher de travailler, pour leur garantir de meilleures conditions. Parce que, d'autre part, qu'est-ce que cela signifie pour un étudiant venant au Luxembourg, de ne pas lui permettre de travailler, il devient dépressif, triste à cause de problèmes financiers ? Nous devons penser à cet aspect également, parce que personne n'y fait attention. Il n'y a aucune étude sur l'effet qu'à la situation financière sur la motivation des études. Personne n'en parle.*')

<sup>306</sup> Cette position est confirmée par le jugement n° 28941 du Tribunal administratif de première instance, 1<sup>ère</sup> chambre du 2 juillet 2012. Le tribunal a dit : « ...à l'issue de ses études, rompre le cas échéant avec ses connaissances autochtones et retourner dans son pays d'origine, n'a rien d'exceptionnel, mais constitue, de manière générale, la règle pour les étudiants étrangers au Luxembourg, ainsi que pour les étudiants luxembourgeois à l'étranger. »

<sup>307</sup> Projet de loi sur la libre circulation des personnes et l'immigration, Chambre des Députés du Grand-Duché du Luxembourg (2007), Document N° 5802/00, p. 71 : '*La limite de dix heures est considérée comme compatible avec un programme d'études à temps plein, tout en permettant à un étudiant de jouir de la possibilité de compléter significativement les ressources dont il a besoin pour vivre. Cette limitation ne s'applique pas aux périodes de vacances. La directive permet aux États membres de limiter l'accès à des*

### **3.5.4. Regroupement familial**

Les membres de la famille ne sont pas autorisés à accompagner l'étudiant international s'ils sont ressortissants de pays tiers. La raison principale en est que cette situation n'est pas envisagée par l'article 69 (1) de la loi du 29 août 2008. Cet article indique que le regroupement familial d'un membre de la famille d'un ressortissant de pays tiers peut uniquement être concédé si le ressortissant de pays tiers parrainant remplit les critères suivants :

- Avoir un permis de séjour en vigueur pour au moins un an, qu'il vit au Luxembourg depuis au moins douze mois et qu'il a des possibilités raisonnables d'obtenir le droit à un permis de séjour longue durée ;
- Il fournit une preuve de ressources suffisantes, régulières et stables pour couvrir ses propres besoins et ceux des membres de la famille dépendant de lui, sans utiliser le système de sécurité sociale ;
- Il a un logement approprié au(x) membre(s) de la famille ;
- Il est couvert par une assurance maladie ainsi que les membres de sa famille.

Il est évident que l'étudiant, dans la plupart des cas, remplit rarement le critère de la preuve de ressources suffisantes pour lui et par conséquent la possibilité de regroupement familial n'est pas autorisée par loi.

### **3.6. Période suivant la réalisation des études**

Comme nous l'avons mentionné dans la section politique (Section 2.3), un étudiant ressortissant de pays tiers peut rester dans le pays à la fin de ses études pour une première

---

*activités économiques pendant la première année de séjour. Il a été fait usage de cette faculté pour les étudiants inscrits à la formation menant au grade de bachelor, qui ne sont autorisés à exercer un travail qu'après avoir accompli les deux premiers semestres de leurs études. Une exception est prévue pour les travaux de recherche effectués par l'étudiant en vue de l'obtention d'un doctorat.* Entretiens 4, lignes 134 à 139, et 6. Un expert interrogé a de plus donné des exemples de certaines mauvaises utilisations à ce sujet - Entretien 4, lignes 122 à 128.

expérience professionnelle. Cependant, il doit en présenter la demande avant l'expiration de son permis de séjour<sup>308</sup>.

À l'issue de ses études, aucune durée supplémentaire n'est concédée aux étudiants ressortissants de pays tiers pour la recherche d'emploi ou dans tout autre but. Puisque les permis de séjour pour les étudiants sur les programmes de Bachelor et de Master sont toujours valables jusqu'au 31 octobre de l'année pendant laquelle l'étudiant finit ses études<sup>309</sup>, la position du Gouvernement est que la durée allant de la fin des études jusqu'au 31 octobre est suffisante pour chercher un emploi.

Cependant, pour les étudiants en doctorat, la pression du temps semble entrer en compte pour la recherche d'un emploi avant de terminer leurs études, puisque leur permis de séjour n'est uniquement valable jusqu'au jour où leur contrat avec l'établissement d'accueil arrive à échéance. Par conséquent, des discussions ont lieu entre l'Université et le Gouvernement pour savoir si une durée supplémentaire pourrait leur être concédée après la fin des études pour qu'ils puissent commencer à chercher un emploi.<sup>310</sup>

Un permis de séjour comme employé salarié peut être autorisé pour une période maximum de 2 ans si le demandeur remplit les conditions suivantes :

- a. Le demandeur a obtenu son diplôme d'enseignement supérieur ;
- b. Il souhaite compléter son enseignement universitaire par une première expérience professionnelle servant les intérêts économiques du Grand-Duché du Luxembourg et ceux du pays d'origine ;
- c. L'activité économique que le demandeur souhaite développer est liée à sa formation académique ;
- d. Il est en possession d'un contrat de travail pour un poste déclaré vacant à l'ADEM<sup>311</sup>.

---

<sup>308</sup> Voir note sur les étudiants annoncée par le Ministère des Affaires étrangères. <http://www.mae.lu/Site-MAE/VISAS-Immigration/Long-sejour-superieur-a-trois-mois/Ressortissants-de-pays-tiers>

<sup>309</sup> Art. 57 de la loi modifiée du 29 août 2008 et entretien 6.

<sup>310</sup> Entretien 6.

<sup>311</sup> Dans le cas de l'article 59 de la loi du 29 août 2008, il n'est pas nécessaire que le demandeur passe le test du marché du travail, parce qu'il n'est pas concerné par l'article 41 (1) 1. Le test du marché du travail ne s'applique qu'aux demandeurs d'une autorisation de séjour en tant que « travailleurs salariés ». Auparavant, le test du marché du travail était effectué dans le cadre de l'examen d'une demande d'autorisation de séjour. Aujourd'hui, la procédure a été modifiée par la loi du 18 janvier 2012 qui crée l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM). Désormais, le test du marché du travail est effectué en plus de l'examen de la demande d'autorisation de séjour. L'employeur doit déclarer que le poste est vacant à l'ADEM. Si l'agence dans les trois semaines

L'étudiant international diplômé qui tente de demander une autorisation n'a pas à quitter le Luxembourg pour déposer sa demande. Cependant, le fait que l'étudiant ait terminé ses études ne signifie pas que le permis de séjour « salarié » sera délivré automatiquement.

Le permis de séjour délivré sur la base de l'article 59 permet au titulaire de trouver un emploi, mais il se limite à un secteur économique et une profession. Il peut néanmoins être exercé avec plusieurs employeurs, soit simultanément (2x20 heures) soit consécutivement.<sup>312</sup>

Cette possibilité donnée aux étudiants ressortissants de pays tiers de séjourner au Luxembourg et d'y travailler à l'issue des études pourrait être considérée comme une provision plus favorable que celle stipulée dans l'article 4 de la Directive 2004/114/CE, car cette dernière n'a aucun article donnant cette possibilité.

Le fait que la possibilité mentionnée se limite à deux ans a été critiquée par les organisations / associations étudiantes, tout d'abord parce qu'il pourrait devenir très difficile de trouver un emploi tout en étudiant<sup>313</sup> et ensuite, parce que cela limite la liberté de choix des étudiants ressortissants de pays tiers.<sup>314</sup> La difficulté mentionnée par différentes associations étudiantes est le passage au monde du travail à la fin des études pendant la période des examens / dissertations car le permis de séjour expire au 31 octobre de chaque année. Trouver un employeur potentiel qui souhaite les engager n'est pas non plus facile. Du côté du gouvernement, le problème présenté pour justifier cette limite est l'éventuelle « exode des cerveaux » se produisant dans les pays tiers sans une telle limite et le fait que les étudiants aient la possibilité de trouver un emploi avant l'expiration du permis de séjour.<sup>315</sup>

---

suivant la déclaration de vacance n'a pas proposé à l'employeur un candidat approprié pour remplir le profil requis, l'employeur peut demander à l'ADEM un certificat qui certifie le droit d'engager à ce poste une personne de son choix. Ce certificat doit être délivré dans une période de 5 jours à partir de la demande de l'employeur.

<sup>312</sup> Voir note sur les étudiants. Ministère des Affaires étrangères. <http://www.mae.lu/Site-MAE/VISAS-Immigration/Long-sejour-superieur-a-trois-mois/Ressortissants-de-pays-tiers>

<sup>313</sup> Entretien 1, lignes 291 à 293 ('en tant qu'étudiant vous devez trouver un emploi avant de terminer. Vous devez en trouver un avant. Cela est très difficile : les études et chercher un nouveau travail. '), et entretien 7, lignes 359/360 ('Nous parlons de personnes qui sont dans leur dernière année d'études. Je pense que vous savez, qu'il s'agisse de Bachelor ou de Master, les six-huit derniers mois sont totalement passés à écrire la thèse.')

<sup>314</sup> Entretien 7, lignes 370 à 373 ('Il y a des étudiants qui veulent rester là, et d'autres qui veulent rentrer chez eux. Et ce qu'il faut respecter, c'est le souhait personnel. Si certains étudiants veulent rester là, s'ils ont les compétences pour certains métiers, ils ne devront pas être discriminés, à cause du [...] permis de séjour.')

<sup>315</sup> Le projet de loi sur la libre circulation des personnes et l'immigration, Document N° 5802/00, pp. 6 et 72. Il est intéressant de noter à ce sujet que dans le même document parlementaire il a été mentionné que la préoccupation concernant l'exode des cerveaux suivait, en fait, une orientation de la Commission européenne :

Selon l'article 39(3) de la loi modifiée du 29 août 2008, les étudiants ressortissants de pays tiers ne sont pas autorisés à demander directement un transfert vers un autre statut de migration.<sup>316</sup> Cette position a été confirmée par le Tribunal administratif de première instance, 3<sup>ème</sup> chambre du 19 juin 2012<sup>317</sup>.

### **3.7. Utilisation abusive<sup>318</sup> du permis de séjour étudiant**

La portée du phénomène de l'utilisation abusive du permis de séjour étudiant pour d'autres activités ou pour l'obtention d'un autre statut de résident est très difficile à déterminer à cause de l'absence de données disponibles. Il s'agit d'un sujet très sensible, parce que certains comportements peuvent être vus comme une utilisation abusive par certains alors que pour d'autres, ce n'est pas le cas. La perception du phénomène est donc subjective.

#### **3.7.1. Rupture de la limite de travail imposée par l'article 57 (3) de la loi du 29 août 2008**

Une des provisions de la loi du 29 août 2008 aborde les heures de travail limitées pour les étudiants ressortissants de pays tiers. Ne pas respecter cette limite pourrait par conséquent être considéré comme une utilisation abusive du statut de résident étudiant. Alors que ce phénomène existe, aucune donnée quantitative et précise n'existe à ce sujet.

---

*'Lors de l'adoption de la directive, la Commission européenne a insisté sur le fait que la volonté de favoriser l'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études exige que des mesures d'accompagnement soient prises par l'Union et ses États membres, afin d'éviter d'amplifier le phénomène de la fuite des cerveaux du Sud vers le Nord qui a déjà pris une ampleur sans précédent.'* (Également p. 72).

L'une des personnes interrogées avait aussi confirmé ce problème de l'exode des cerveaux : entretien 4, lignes 274 à 278 (*'Nous voulons que ces personnes [étudiants ressortissants de pays tiers] retournent dans leurs pays, pour mettre leurs connaissances et leurs compétences au service de leur population. Et ça c'était une idée à la base, parce que nous avons toujours dit: nous ne voulons pas que cette personne reste en Europe, parce qu'elle fait des études supérieures, je ne dirais pas pour rien, mais qu'ils serviront à rien à leurs pays d'origines.'*)

<sup>316</sup> Cela signifie qu'au cas où ils souhaiteraient demander un autre statut, s'ils pensent qu'ils ont rempli les conditions requises, ils devront retourner dans les pays d'origine et déposer une demande d'autorisation de séjour pour le nouveau statut.

<sup>317</sup> Le tribunal a dit : « *Le législateur a toutefois expressément exclu cette possibilité pour les personnes visées à la sous-section 4 de la loi du 29 août 2008, à savoir les étudiants, les élèves, les stagiaires et les volontaires. Il s'ensuit que plus particulièrement le bénéficiaire d'une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ne peut pas, avant l'expiration de son titre de séjour en qualité d'étudiant, solliciter une autorisation de séjour à un autre titre.* »

<sup>318</sup> Il convient de stipuler que le terme « mauvaise utilisation » est polémique en soi, mais étant donné que les spécifications de l'étude l'ont expressément mentionné, il sera utilisé dans ce rapport.

Le Gouvernement identifie le problème du travail en dehors des termes de l'autorisation (plus que les dix heures permises par semaine) comme quelque chose de presque impossible à suivre spécifiquement ou éviter pour des raisons pratiques<sup>319</sup>. En effet, vérifier si des étudiants (et employeurs) respectent cette limite serait logistiquement trop difficile.

Les étudiants abordent ce problème comme le résultat de la limite légale existante combinée au coût de la vie élevé au Luxembourg et les très rares possibilités d'obtenir des bourses, ce qui est le seul moyen possible pour les étudiants ressortissants de pays tiers de financer leurs études<sup>320</sup>.

Il est intéressant de signaler que l'une des raisons<sup>321</sup> d'imposer des restrictions à l'emploi des étudiants était précisément d'éviter une autre utilisation abusive, que le statut d'étudiant ne soit pas détourné du but principal (les études)<sup>322</sup>.

### 3.7.2. Faux papiers

Concernant l'utilisation de fausses qualifications<sup>323</sup>, il faut mentionner qu'il n'existe aucune politique de « prévention » particulière en place, au moins au sens strict, puisque la police au Luxembourg n'a pas à vérifier l'authenticité de chaque diplôme présenté par les étudiants. Les diplômes sont vérifiés en cas de doute ou de suspicion concernant un certain document fourni aux autorités par les étudiants ressortissants de pays tiers.<sup>324</sup> En cas de doute sur l'authenticité d'un document, la Direction d'Immigration le transmettra à la police judiciaire qui sera chargée du processus d'authentification du document. S'ils considèrent qu'il s'agit de faux papiers, ils en informeront le Ministère public qui décidera d'ouvrir ou non une enquête criminelle contre la personne<sup>325</sup> qui a utilisé le document, l'inculpant de faux papiers et de l'utilisation de ceux-ci<sup>326</sup>. Cependant, une fois que le rapport de la Police judiciaire a été établi, le Ministère de l'Immigration, au travers de la Direction de l'Immigration, peut

---

<sup>319</sup> Entretien 6.

<sup>320</sup> Entretien 1, lignes 212/213 ('*Si vous n'avez pas de bourse, et que vous ne pouvez travailler que 10 heures par semaine, votre seule solution est de travailler illégalement*'), et entretien 7, lignes 30/31 ('*Et je pense que ce qui se produit aujourd'hui est que cette réglementation ouvre une chose : mettre les étudiants dans une situation de travail illégal, sans contrat.*').

<sup>321</sup> Les autres raisons ont déjà été indiquées ci-dessus, dans le sous-titre 3.3.

<sup>322</sup> Voir, pour de plus amples détails, le sous-titre 3.2.1.

<sup>323</sup> Qui n'avait pas été mentionné comme un problème concernant uniquement les étudiants ressortissants de pays tiers.

<sup>324</sup> Entretien 4, lignes 101 à 104.

<sup>325</sup> Code d'Instruction Criminelle.

<sup>326</sup> Articles 193 à 209-1 du Code Pénal.

décider de révoquer ou de ne pas renouveler le permis de séjour de l'étudiant conformément à l'article 101 (1) 4 de la loi du 29 août 2008.

L'examen d'entrée que doivent passer les candidats souhaitant faire des études supérieures au Luxembourg<sup>327</sup> et l'utilisation des nouvelles technologies pour interroger les candidats dans les pays tiers peuvent être considérés comme des mesures utiles pour lutter contre l'utilisation de documents et qualifications falsifiés avant leur entrée dans le pays.

Le phénomène d'utilisation de faux papiers existe mais à notre connaissance, il n'existe aucun cas documenté dans lesquels le permis de séjour a été révoqué ou bien où des poursuites pénales ont été engagées. Cependant, le Ministère des Affaires étrangères a refusé un visa « étudiant », parce que la personne avait utilisé des faux papiers<sup>328</sup>.

### **3.7.3. Utilisation abusive du permis de séjour étudiant en restant dans le pays sans étudier**

Certains de nos partenaires d'entretien ont considéré comme utilisation abusive des situations où des étudiants ressortissants de pays tiers progressent dans leurs études, mais accomplissent uniquement les exigences minimums pour passer à l'année suivante et continuent donc leurs études très lentement, volontairement<sup>329</sup> et d'autres qui n'accomplissent même pas le minimum de 25 ECTS au cours des deux premiers semestres, puis changent leur inscription à l'Université pour un autre programme d'étude<sup>330</sup>.

### **3.7.4. Utilisation abusive du visa étudiant ou du permis de séjour**

Dans ce type de situation, l'individu utilise le processus de migration prévu par l'article 56 de la loi du 29 août 2008, mais une fois arrivé au Luxembourg, il n'assiste à aucun cours et ne

<sup>327</sup> Pour de plus amples informations concernant ces examens, voir ci-dessus, sous-titre 3.1.

<sup>328</sup> Voir Tribunal administratif de première instance, 2<sup>ème</sup> chambre, n° 25291 du 25 février 2009. Dans ce cas, le Gouvernement a questionné la validité d'une demande de regroupement familial, parce qu'auparavant, le demandeur avait demandé un visa étudiant avec des documents falsifiés. Le tribunal a dit : « Afin de mettre en cause la sincérité du mariage avec Madame ..., le délégué du gouvernement a mis en avant la différence d'âge entre les époux, la précarité de la situation du demandeur au Nigeria en ce qu'il se serait vu refuser déjà à trois reprises un visa, dont deux visas « court séjour » et un visa « étudiant » en raison de la présentation de faux papiers, et la séparation géographique des intéressés combinée au fait que suivant les indications de son passeport Madame ... n'est rentrée au Nigeria qu'une fois par an. »

<sup>329</sup> Entretien 3, lignes 144 à 146.

<sup>330</sup> Entretien 4, lignes 173 à 187.

ne passe pas les examens. Étant donné que le permis de séjour est valable pendant un an et que l'Université n'envoie pas la liste des ressortissants de pays tiers qui n'ont pas assisté aux cours ou qui n'ont pas validé les 25 ECTS requis avant la fin de l'année universitaire, la Direction de l'Immigration ne peut pas prendre les mesures respectives pour révoquer le permis et expulser l'étudiant du territoire (en appliquant l'article 57 relatif à l'article 101 (1) 1 de la loi du 29 août 2008). Ce problème de retard dans la communication permet au ressortissant de pays tiers de résider au Luxembourg pendant un an et au terme de cette année, il peut tout simplement disparaître dans un autre État membre de l'Union européenne<sup>331</sup>.

### **3.7.5. Demande de la nationalité luxembourgeoise sans avoir terminé ses études**

Ce type de cas peut être considéré davantage comme un indicateur d'utilisation abusive probable qu'une utilisation abusive en elle-même.

Cela concerne le cas des étudiants ressortissants de pays tiers qui sont venus étudier au Luxembourg et ont passé le minimum de 25 ECTS, ou s'ils ont changé de carrière et de cette façon sont restés sur le territoire au moins sept ans. Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, il existe plusieurs cas de ce type, d'étudiants qui après sept ans, ont demandé la nationalité luxembourgeoise au Ministère de la Justice conformément à la loi du 23 octobre 2008<sup>332</sup>. À notre connaissance, aucune décision n'a été adoptée sur ces cas jusqu'à maintenant. Cependant, il est important d'attendre que le Ministère de la Justice prenne ces décisions.

---

<sup>331</sup> Entretien avec une ONG, 21 juin 2012 et point de vue du Gouvernement, Entretien, 6 juin 2012.

<sup>332</sup> Entretien avec une ONG, 21 juin 2012 et Entretien 3.

## 4. COOPÉRATION TRANSNATIONALE CONCERNANT LES ÉTUDIANTS INTERNATIONAUX

### 4.1. Accords bilatéraux / multilatéraux comprenant les partenariats de mobilité

Le Luxembourg possède des accords de coopération avec certains pays en voie de développement cibles<sup>333</sup>. Cependant, l'Université du Luxembourg conclut des accords-cadres avec d'autres universités de pays tiers qui ne sont pas des pays cibles de la politique de coopération du Luxembourg.

Après la fondation de l'Université du Luxembourg, les premiers accords-cadres pour attirer des étudiants ressortissants de pays tiers ont été signés avec des pays cibles avec lesquels le Luxembourg avait des accords de coopération, profitant ainsi des ressources et de la logistique que le gouvernement avait déjà établie. Néanmoins, avec les années, au fur et à mesure que l'Université s'est développée, elle a signé des accords de coopération avec des pays tiers développés en dehors de l'Union européenne (par ex. États-Unis, Canada et Japon) et avec des économies en croissance telles que l'Inde et la Russie (voir Section 2.3.2.1).

Au début de l'année universitaire 2012/2013, cependant, l'Université du Luxembourg a changé sa politique et reçoit désormais des demandes pour des programmes de Bachelor de première année provenant de ressortissants de n'importe quel pays du monde.<sup>334</sup> Pourtant, l'Université du Luxembourg maintient les accords-cadres avec des universités de pays ciblés par la coopération internationale luxembourgeoise. Il y a aujourd'hui deux accords conformes à cette condition : l'un avec l'Université de Bamako, au Mali et un autre avec l'Université du Cap Vert.<sup>335</sup>

Cependant, il existe des accords-cadres avec certaines économies en croissance (Russie, Chine et Inde), permettant un échange d'étudiants. Dans le contexte de ces accords, les étudiants arrivant au Luxembourg ont l'avantage de bénéficier d'une exemption des frais de scolarité (les frais sont payés à l'université partenaire, pas à l'Université du Luxembourg) et ils sont prioritaires concernant la réservation d'un logement étudiant<sup>336</sup>.

---

<sup>333</sup> Les pays de la coopération du Luxembourg sont : Burkina Faso, Cap Vert, Mali, Namibie, Niger, Sénégal, El Salvador, Nicaragua, Laos, Vietnam – disponible sur <http://www.lux-development.lu/pays.lasso?lang=uk> (consulté le 1<sup>er</sup> août 2012).

<sup>334</sup> Voir également 3.1.2.

<sup>335</sup> Entretien 9, lignes 9/10 et 20. Voir également annexe B.

<sup>336</sup> L'un des experts interrogés a mentionné qu'à la date d'aujourd'hui, aucun étudiant arrivant dans le cadre des programmes de mobilité ne s'était vu refuser un logement par l'Université – entretien 9, lignes 171 à 173.

Suite à une initiative du MAE, pour un plus petit groupe d'étudiants à sélectionner chaque année auprès de cinq universités dans ces pays (trois en Chine : Shandong, Renmin et Tongji, un en Russie : *Moscow State Higher School of Economics* et un en Inde : *PSG College*), le logement est également fourni gratuitement.<sup>337</sup> Ces étudiants viennent pour des programmes de Master communs et reçoivent, à l'issue de leurs études, un diplôme de chaque Université (l'université partenaire et l'Université du Luxembourg).<sup>338</sup> De plus, chacun de ces étudiants reçoit une bourse de la part de l'État du Luxembourg, de 500 Euros par mois, pour une durée maximum de dix mois.<sup>339</sup>

Dans le cas des étudiants en doctorat avec une supervision commune (un superviseur de l'Université du Luxembourg et un de l'Université d'un autre pays), un accord pour chaque étudiant est signé avec l'Université partenaire.<sup>340</sup> L'Université du Luxembourg négocie la durée du séjour de l'étudiant dans chaque université sur la base du cas par cas et à la fin de ses études, il reçoit également deux diplômes (un de chaque Université).<sup>341</sup>

#### **4.2. Coopération avec l'UE (et les programmes de mobilité financés par l'UE) ou les organisations internationales**

La Directive 2004/114/CE du 13 décembre 2004 insiste sur l'importance de la mobilité des étudiants ressortissants de pays tiers au sein de l'UE (préambule 16 et articles 6(2) et (8)). Elle prévoit l'existence d'une procédure d'admission simplifiée pour les étudiants ressortissants de pays tiers participant aux programmes communautaires, ainsi qu'une admissibilité obligatoire pour les étudiants ressortissants de pays tiers qui tentent de continuer ou de compléter les études entreprises dans un autre État membre pendant une 'période qui n'entrave pas la poursuite des études appropriées', si l'étudiant ressortissant de pays tiers remplit certaines conditions (article 8(1), (a) à (c)). L'Article 58 de la loi modifiée du 29 août 2008 prévoit une telle facilité. L'étudiant ressortissant de pays tiers sera autorisé à rester sur le territoire si les conditions suivantes sont remplies :

1. L'étudiant ressortissant de pays tiers remplit les exigences de l'article 56 ;
2. L'étudiant ressortissant de pays tiers a envoyé, avec la demande, un dossier avec une

---

<sup>337</sup> Entretien 9, ligne 98.

<sup>338</sup> Entretien 9, lignes 82 à 84.

<sup>339</sup> Entretien 9, lignes 97 à 103.

<sup>340</sup> Art. IV.10.201 du ROI.

<sup>341</sup> Entretien 9, lignes 438 à 441.

description complète de son dossier académique et une preuve que le cours qu'il souhaite suivre complète celui qu'il a déjà suivi ;

3. Il fait partie d'une Communauté ou d'un programme d'échange bilatéral ;
4. Il a été admis en tant qu'étudiant dans un autre État membre pour une durée non inférieure à deux ans.

Les conditions des paragraphes 3 et 4 ne sont pas appliquées au cas où l'étudiant serait obligé d'assister à une partie des cours dans l'un des établissements d'enseignement supérieur défini dans l'article 56(2) de la loi modifiée du 29 août 2008.

L'étudiant remplissant ces conditions recevra un permis de séjour étudiant (article 58(3)).

Dans le contexte d'une mobilité intracommunautaire, jusqu'à l'année universitaire 2011/2012, il n'y avait qu'un seul programme Erasmus Mundus à l'Université du Luxembourg, un Master sur la 'Philosophie allemande et française dans l'espace européen',<sup>342</sup>.

Il faut stipuler que les programmes de Master contiennent un semestre de mobilité obligatoire, une obligation pouvant ne pas s'appliquer aux étudiants ressortissants de pays tiers<sup>343</sup>. Si les étudiants ressortissants de pays tiers souhaitent compléter ce semestre à l'étranger, cependant, il n'existe aucune condition particulière pour cette réalisation. L'Université aide ces étudiants à poursuivre leur objectif d'étudier dans un autre État membre de l'UE, en leur donnant la même somme d'argent que celle qu'un étudiant européen obtiendrait au travers de la bourse Erasmus<sup>344</sup>. D'ailleurs, aucune difficulté administrative n'a été reportée concernant les étudiants ressortissants de pays tiers sortant dans le contexte des programmes de mobilité en général<sup>345</sup>.

Un autre projet de coopération est celui que l'Université de la Grande Région a décrit dans la Section 2.3.2.3.

---

<sup>342</sup> Entretien 9, ligne 408. Voir également annexe B.

<sup>343</sup> Cette décision peut être prise par le Doyen si l'étudiant ressortissant de pays tiers a obtenu son diplôme d'études secondaires dans un pays non membre de l'UE (art. IV.3.102 du ROI).

<sup>344</sup> Entretien 3, lignes 439 à 444.

<sup>345</sup> Entretien 1, lignes 274-275.

### 4.3. Autres formes de coopération (non législative) avec les pays

En plus des échanges légaux et formels conclus (au travers d'accords ou de contrats), l'une des caractéristiques de l'Université du Luxembourg est la flexibilité et l'ouverture qui, avec l'internationalisation de certains professeurs, donnent de bonnes opportunités d'échanges informels. Il existe donc certaines situations où des professeurs de deux universités décident qu'un étudiant devrait aller au Luxembourg pendant un certain temps (pendant le Master ou le doctorat).<sup>346</sup>

Une autre collaboration ad-hoc non législative est la vérification de l'authenticité du diplôme. Le MESR contacte les universités à l'étranger si elles ont des doutes concernant l'authenticité d'un diplôme<sup>347</sup>. Cette procédure, cependant, n'est pas toujours très rapide, car les contacts se font par courrier normal.<sup>348</sup> Dans certains cas, les seuls documents qui sont joints à la demande par un étudiant pour une autorisation de séjour sont des copies certifiées. Si l'Université a des doutes à leur sujet, elle peut demander au demandeur de présenter les originaux par voie diplomatique (via le MAE) qui représente les intérêts du Luxembourg dans le pays d'origine. Dans ce cas et selon la procédure d'autorisation de séjour, le demandeur doit présenter les documents originaux à la mission diplomatique<sup>349</sup> et si cette dernière a des doutes concernant l'authenticité du document, elle peut le vérifier dans le pays d'origine.<sup>350</sup>

---

<sup>346</sup> Entretien 9, lignes 442 à 447.

<sup>347</sup> Entretien 4, lignes 96/97.

<sup>348</sup> *Ibidem*.

<sup>349</sup> Ces représentations peuvent alors vérifier plus facilement l'authenticité du diplôme – entretien 3, lignes 86 et 91 à 93.

<sup>350</sup> Entretien 3, lignes 83 à 93.

## 5. IMPACTS DES ÉTUDIANTS INTERNATIONAUX AU LUXEMBOURG

Puisque la loi sur la libre circulation des personnes et l'immigration n'est entrée en vigueur que fin 2008, il est difficile d'évaluer son impact sur le marché du travail national.

Pour mesurer les impacts des étudiants internationaux au Luxembourg, un certain nombre d'indicateurs auraient été utiles, qui, cependant, n'étaient pas disponibles au moment de la réalisation de cette étude. Ceux-ci comprennent :

- Le nombre d'étudiants demandant un permis de séjour « salarié » à l'issue de leurs études ;
- La mesure dans laquelle des étudiants internationaux accèdent à des postes hautement qualifiés<sup>351</sup>.

Comme nous l'avons mentionné auparavant, rester au Luxembourg pour travailler à l'issue de ses études est, pour des ressortissants de pays tiers, uniquement possible sous certaines conditions et pour une durée non renouvelable de 2 ans maximum. Selon l'article 59 (2) et (3) de la loi du 29 août 2008, l'emploi trouvé par l'étudiant doit être dans le même domaine que ses études<sup>352</sup>.

L'une des raisons avancées par le projet de loi n° 5802 pour l'établissement de cette restriction concernant la limite du travail était le problème de « l'exode des cerveaux » auquel faisaient face les pays d'origine, selon une orientation de la Commission européenne<sup>353</sup>.

La portée de la utilisation abusive de la « voie étudiante » au Luxembourg n'est pas exactement connue, mais certaines pratiques ont été perçues en tant que telles (par ex.

---

<sup>351</sup> La loi du 29 août 2008 a été modifiée par la loi du 8 décembre 2011 qui avait été publiée dans le Mémorial n° A.19 du 3 février 2012.

<sup>352</sup> Art. 59(3) : *'en relation directe'*.

<sup>353</sup> Projet de loi n° 5802 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, document parlementaire p. 72 : *'Lors de l'adoption de la directive, la Commission européenne a insisté sur le fait que la volonté de favoriser l'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études exige que des mesures d'accompagnement soient prises par l'Union et ses États membres, afin d'éviter d'amplifier le phénomène de la fuite des cerveaux du Sud vers le Nord qui a déjà pris une ampleur sans précédent.'*

Voir également section 3.3.

l'utilisation du permis de séjour dans le pays sans suivre de cours ou tenter de demander la nationalité luxembourgeoise après avoir passé 7 ans et ne pas avoir terminé ses études - Voir section 3.4). Le fait de travailler plus d'heures que celles autorisées (qui est une raison pour ne pas renouveler ou pour révoquer le permis de séjour) et le retard que les étudiants prennent dans leurs études sont aussi un problème<sup>354</sup>, en particulier à cause de la situation financière.

Généralement, l'immigration au Luxembourg a un impact positif sur sa composition démographique<sup>355</sup>. La plupart de la population étudiante de l'Université du Luxembourg est âgée de moins de 30 ans comme on peut le voir dans le tableau ci-dessous.

**Tableau n° 3 : âge des étudiants par programme (hiver 06/07 – hiver 11/12)**

	W-06/07	S-06/07	W-07/08	S-07/08	W-08/09	S-08/09	W-09/10	S-09/10	W-10/11	S-10/11	W-11/12
Bachelor	1784	1130	2350	2062	2719	2366	2962	2619	3093	2664	3222
Étudiants adultes (> 30ans)	45	38	60	49	85	66	111	90	127	94	127
Étudiants ≤30 ans	1739	1493	2290	2013	2634	2300	2851	2529	2966	2570	3095
Master	259	252	442	424	557	498	800	700	900	803	1098
Étudiants adultes (> 30ans)	89	70	142	135	162	146	229	169	228	194	324
Étudiants ≤30 ans	170	182	300	289	395	352	571	531	672	609	774
Doct orants	148	156	186	195	250	233	296	312	358	352	390
Étudiants adultes (> 30ans)	35	37	55	57	81	73	110	111	145	123	136
Étudiants ≤30 ans	113	119	131	138	169	160	186	201	213	229	254
Autres Formations	1150	1241	1159	1143	991	946	876	866	826	1059	976
Étudiants adultes (> 30ans)	233	238	427	377	246	198	244	207	257	298	303
Étudiants ≤30 ans	917	1003	732	766	745	748	632	659	569	761	673
Totaux											
Étudiants adultes (> 30ans)	402	383	684	618	574	483	694	577	757	709	890
Étudiants ≤30 ans	2939	2797	3453	3206	3943	3560	4240	3920	4420	4169	4796

Source : SEVE, Université du Luxembourg, 2012 © REM PCN LU

L'impact de l'immigration des étudiants internationaux sur la structure démographique est minime étant donné le nombre peu élevé de ressortissants de pays tiers. Il est aussi difficile d'avancer une estimation à cause (1) du caractère temporaire de ce type de migration et (2) du fait que son impact est probablement similaire à celui des étudiants en général. Les étudiants en général ont un impact positif sur le taux moyen de scolarisation de la société ainsi que sur la pyramide des âges. Somme toute, la création de l'Université et sa capacité à garder les

<sup>354</sup> Projet de loi n° 5802 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, document parlementaire n° 5802/00 p. 71 : 'Cette disposition reconnaît aux étudiants le droit de travailler dans la limite de dix heures par semaine, afin de préserver l'objectif essentiel de leur séjour qui est de suivre un programme d'études et d'éviter que le statut d'étudiant ne soit détourné de son objet par des ressortissants de pays tiers abusant de cette possibilité pour exercer une activité professionnelle au lieu de s'adonner à des études.' Un expert interrogé a de plus donné des exemples de quelques mauvaises utilisations préalables à cet égard - Entretien 4, lignes 122 à 128.

<sup>355</sup> Statec (2010) Bulletin du Statec, n° 5-2010. Projections socio-économiques 2010-2060.  
<http://www.statistiques.public.lu/catalogue-publications/bulletin-Statec/2010/PDF-Bulletin-5-2010.pdf>

étudiants luxembourgeois dans le pays et attirer des étudiants de partout en Europe et dans le monde devrait avoir eu un impact bien plus important sur la pyramide de l'âge du Luxembourg que sur l'immigration des étudiants ressortissants de pays tiers en particulier, ce qui représente une part plus petite (10,5%)<sup>356</sup>. À cause des restrictions d'extension de séjour à l'issue de leurs études (directement liées à la nature temporaire de leur statut de résident), l'impact à longue durée des étudiants de pays tiers en termes de formation familiale ou sur le marché du travail devrait être limité. Pour l'instant, aucun chiffre sur ces types d'impact n'est encore disponible.

Aucune étude ou donnée particulière n'est disponible sur l'attitude envers les étudiants internationaux au Luxembourg. Cependant, l'opinion publique envers les immigrés en général est, sur le plan international, plutôt positive au Luxembourg. Les partis de droite sont bien moins importants que dans d'autres États membres européens et le populisme xénophobe est, à part quelques cas occasionnels<sup>357</sup>, relativement rare au Luxembourg<sup>358</sup>. Parallèlement à la hausse du chômage, le débat public est passé aux effets négatifs (potentiels) de l'immigration<sup>359</sup>. Néanmoins, l'attitude généralement accueillante envers les immigrés dans les politiques et les médias luxembourgeois, où les effets positifs de l'immigration (contribution à l'économie, impact démographique) sont soulignés, l'emporte<sup>360</sup>. Dans la même ligne que l'attitude accueillante envers les immigrés, une étude récente a conclu que la confiance dans les autres ou envers des catégories particulières (par ex. d'autres nationalités) semble être généralement assez élevée et elle a augmenté ces dernières décennies, bien que les auteurs aient également conclu que certains réseaux sociaux sont très homogènes en termes de nationalité et de pratiques linguistiques (une homogénéité

---

<sup>356</sup> Source : SEVE, Université du Luxembourg, 2012

<sup>357</sup> Par exemple, l'incident du fondateur du *National-Bewegong*, Pierre Peters, qui a été condamné par le tribunal pour ses déclarations xénophobes sur son site web et pour la distribution de prospectus en mai 2012. (Plus d'information : <http://www.wort.lu/de/view/fremdenhass-30-monate-auf-bewaehrung-fuer-pierre-peters-4fab7025e4b0d2706d4f21c3> and <http://www.asti.lu/2011/01/13/lasti-porte-plainte-contre-un-flyer-de-peters/>)

<sup>358</sup> Fetzer, Joel S. (2011) Luxembourg as an immigrant success story. The Grand Duchy in Pan-European Perspective. Lexington Books.

<sup>359</sup> Allegrezza, S. (2007) '*L'immigration et les conséquences économiques. Un point de vue luxembourgeois*'. In: Allegrezza, S., Hirsch M. et Kunitzki N. v., '*L'immigration au Luxembourg, et après?* Luxembourg: Institut d'Études Européennes et Internationales du Luxembourg', pp. 78-84 et Kollwelter, S. (2007) '*Immigration in Luxembourg: New Challenges for an Old Country*.' In: Migration Information Source. Fresh Thought, Authoritative Data, Global Reach.

<sup>360</sup> Kollwelter 2007.

qui est plus prononcée parmi les Luxembourgeois)<sup>361</sup>.

La migration étudiante contribue sans aucun doute à la diversité culturelle du Luxembourg. La part de la population étrangère à l'Université du Luxembourg est considérable (53%), mais elle se compose principalement de ressortissants de l'UE (80,4% de la population étrangère totale<sup>362</sup>). Par conséquent, toutes ces informations nous permettent de conclure que l'impact des étudiants ressortissants de pays tiers au Luxembourg est limité.

---

<sup>361</sup> Jacobs, A., Legrand, M et, Mertz, F. (2011), '*RED 15: L'intégration au Luxembourg – Focus sur les réseaux sociaux, la confiance et les stéréotypes sur les frontaliers. L'étude en un coup d'œil : Conclusions et enjeux*', Luxembourg: Centre d'étude et de formations interculturelles et sociales (CEFIS), <http://www.cefis.lu/files/re0301sume0301-red-15.pdf> (consulté le 30 août 2012).

<sup>362</sup> Source : SEVE, Université du Luxembourg, 2012.

## 6. STATISTIQUES SUR LES ÉTUDIANTS RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS

Dans cette section, nous allons décrire les données relatives au permis de séjour concédé aux étudiants ressortissants de pays tiers, avant d'analyser les données supplémentaires de l'Université du Luxembourg concernant la composition de sa population étudiante. Il est important de se souvenir que l'Université du Luxembourg considère un ressortissant de pays tiers comme une personne venant d'un pays non européen (cela inclut les pays assimilés) indépendamment du permis de séjour qu'il possède. Cette considération est importante pour comprendre pourquoi les chiffres de la Direction de l'Immigration et de l'Université du Luxembourg ne sont pas similaires.

### 6.1. Statistiques sur les permis de séjour

Tel que mentionné ci-dessus (voir section 1.2), dans notre contexte national, il n'existe aucune donnée disponible permettant de faire une distinction entre les étudiants arrivant au Luxembourg pour étudier et les ressortissants de pays tiers résidant au Luxembourg, titulaire d'un permis de séjour différent, demandant à étudier à l'Université (par ex. en tant que membre d'une famille ou personne bénéficiant du statut de protection internationale). Malgré cela, le nombre d'autorisations de séjour délivrées et celui du premier permis de séjour sont considérés comme très proches du nombre d'étudiants ressortissants de pays tiers arrivant au Luxembourg.

La loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration a adapté la Directive 2004/114/CE comme mentionné ci-dessus. La loi préalable ; (loi du 28 mars 1972<sup>363</sup>) n'a pas fait la différence entre les permis de séjour étudiant et les autres catégories. Par conséquent, nous présentons des chiffres à partir de 2009 (et si possible à partir de 2008).

---

<sup>363</sup> Loi modifiée du 27 mars 1972 sur 1. L'entrée et le séjour d'étrangers ; 2. Le contrôle médical des étrangers ; 3. L'emploi de main d'œuvre étrangère, JO, *Mémorial A*, N° 24, du 13/04/1972, version consolidée du 21 décembre 2006, JO, *Mémorial A*, N° 230, du 27/12/2006, <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2006/0230/a230.pdf#page=4> (consulté le 4 septembre 2012).

Aucune statistique n'est présentée pour le nombre de visas D, car ce visa est considéré comme un « permis de voyage et d'entrée »<sup>364</sup> au Luxembourg et il ne s'agit pas d'un permis de séjour. Il faut mentionner que certains demandeurs pour lesquels l'autorisation de séjour est déjà concédée viennent de pays tiers qui ne nécessitent pas de visa pour entrer dans l'espace Schengen donc cette étape peut être omise<sup>365</sup>.

### **6.1.1. Statistiques sur les permis de séjour : premières émissions et renouvellements**

Le nombre de permis de séjour (première émission et renouvellement) est celui reflétant approximativement le nombre des étudiants ressortissants de pays tiers au Luxembourg<sup>366</sup>.

---

<sup>364</sup> REM (2012), '*EMN Synthesis Report - Visa Policy as Migration Channel*', version 2 : 10 juillet 2012, non publié.

<sup>365</sup> REM PCN LU (2011a).

<sup>366</sup> Sachant toutefois qu'au cours d'une même année civile un étudiant peut avoir obtenu un premier titre de séjour ainsi que son renouvellement, respectivement deux renouvellements de son titre de séjour.

**Tableau n° 4 : permis de séjour délivré par catégorie (comprenant les premières émissions et les renouvellements)**

**2009 – 2011**

Catégories	2009	2010	2011
Chercheurs	15	36	48
Élève	200	241	353
Étudiant	204	266	317
Membre de la famille	3391	2999	3021
Prestataire de service de la communauté	1	3	3
Protection internationale	296	225	218
Séjour longue durée	1104	770	1259
Sportif (comprenant les stagiaires)	15	28	30
Stagiaire	12	12	11
Travailleur détaché	23	18	21
Travailleur hautement qualifié	195	128	186
Travailleur indépendant	87	70	53
Retraité	195	105	72
Travailleur salarié	1815	1306	1556
Travailleur transféré	167	226	282
Raisons privées (non-spécifié) <sup>367</sup>	386	504	392
Raisons privées (autre)			170
Raisons privées art. 78 (1) a (ressources suffisantes)			109
Raisons privées art. 78 (1) b (permis autonome)			1
Raisons privées art. 78 (1) c (liens familiaux ou personnels)			52
Raisons privées art. 78 (1) d (raisons humanitaires)			3
Volontaire	5	8	6
<b>Total</b>	<b>8111</b>	<b>6945</b>	<b>8163</b>

Source : Direction de l'Immigration, Ministère des Affaires étrangères, 2012 © REM PCN LU

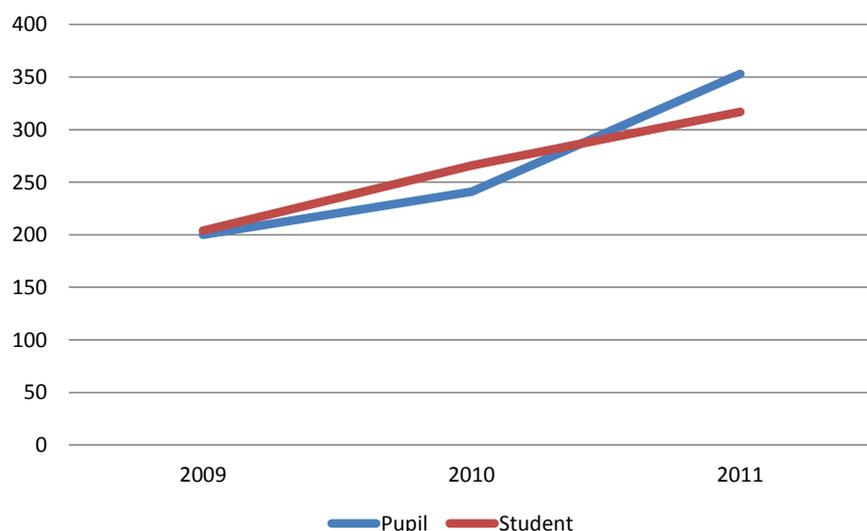
Comme nous pouvons le voir dans le tableau n°4, le nombre total de permis de séjour (première émission ou renouvellement) par la Direction de l'Immigration du Ministère des Affaires étrangères pour les étudiants ressortissants de pays tiers est relativement faible en

<sup>367</sup> La catégorie « Raisons privées » a été divisée selon l'amendement de l'article 78 (1) de la loi du 29 août 2008 par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 2011.

comparaison avec le nombre général de permis de séjour. Nous pouvons également voir que le nombre total de permis de séjour délivrés était de 204 en 2009, 266 en 2010 et 317 en 2011. Cependant, ces chiffres ne représentent que 2,5% des permis de séjour délivrés en 2009, 3,8% en 2010 et 3,9% en 2011.

Le nombre de permis de séjour a augmenté de 64,3% entre 2009 et 2011 comme nous pouvons le voir dans le graphique ci-dessous.

**Graphique n° 4 : permis de séjour (premières émissions et renouvellements) délivré aux étudiants et élèves ressortissant de pays tiers<sup>368</sup> (2009-2011)**



Source : Direction de l'Immigration, Ministère des Affaires étrangères, 2012 © REM PCN LU

Il est important de mentionner que la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration est entrée en vigueur fin 2008. Par conséquent, les statistiques officielles fournies dans cette section ne concernent que la période 2009 – 2011.

La Direction de l'Immigration a disposé de données statistiques sur la nationalité des permis de séjour des ressortissants de pays tiers (premières émissions et renouvellements) pour les

<sup>368</sup> Nous avons inclus les élèves uniquement pour être cohérents avec la catégorie « raisons éducatives » établie par Eurostat. Voir <http://appsso.eurostat.ec.europa.eu/nui/setupModifyTableLayout.do> Cependant, le nombre d'élèves n'est pas pertinent aux fins de cette étude.

années 2008 à 2010. En ce qui concerne les permis en vigueur (premières émissions et renouvellements) pour les étudiants pendant la période 2008 et 2010, nous pouvons noter un déclin entre 2008 et 2009 (de 242 à 183). Pour l'année 2011, les chiffres ont augmenté et sont passés à 399<sup>369</sup>. Ils sont difficiles à comparer avec ceux du tableau n°4. La différence peut s'expliquer suite à l'entrée en vigueur de la loi du 29 août 2008 qui a adapté la Directive « étudiante » et a changé les catégories qui étaient précédemment utilisées par la Direction de l'Immigration.

**Tableau n°5 : permis de séjour (première émission et renouvellements) délivré à des étudiants ressortissants de pays tiers**

	2008	2009	2010	2011
Nombre total	242	183	261	

Source: Direction de l'Immigration, Ministère des Affaires étrangères, 2012 © REM PNC LU

Dans les 10 premières nationalités pour lesquelles est délivré un permis de séjour valide (première émission et renouvellements), nous pouvons voir que les nationalités sont les mêmes à l'exception de 2008 où les Américains arrivaient en tête. Les étudiants venant d'Inde représentent un pourcentage significatif des permis de séjour, parce qu'ils sont passés de 5 permis de séjour en 2008 à 15 en 2010, passant devant la Fédération russe qui a perdu une place en 2010. D'autres pays significatifs sont l'Iran et l'Algérie, qui étaient en 2010 en 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> position. Il est important de mentionner que les 106 permis de séjour délivrés aux ressortissants américains en 2008 étaient émis selon la loi sur l'immigration ultérieure, puis les catégories ont changé substantiellement avec l'entrée en vigueur de la loi du 29 août 2008, donc en principe, les anciennes catégories ne sont pas comparables avec celles établies par la transposition de la Directive « étudiante ».

Ce qui est surprenant est que les États-Unis se trouvent à la fin du classement des 10 premiers pays, en particulier si l'on pense à tous les accords-cadres que l'Université du Luxembourg a signés avec des universités américaines.

<sup>369</sup> Source : Direction de l'Immigration, 2012.

Avec la création de l'Université du Luxembourg et les accords-cadres que l'Université a signés avec des pays tiers, en particulier des pays en voie de développement comme l'Inde, la Russie et la Chine ou avec des pays avec lesquels l'Université a des accords-cadres de coopération, comme le Sénégal, l'internationalisation de la population étudiante est croissante (voir tableaux n° 6, 9).

Le tableau 6 montre l'attrance des étudiants du Maghreb (Algérie et Maroc) qui résident parfois dans des pays voisins, comme la France et la Belgique.

**Tableau n°6 : première émission et renouvellements des permis de séjour étudiants  
2008-2010**

**10 premières nationalités**

Position	2008		2009		2010	
	Pays	Total	Pays	Total	Pays	Total
1 <sup>er</sup> principal	États-Unis	106	Cameroun	34	Cameroun	48
2 <sup>ème</sup> principal	Cameroun	25	Sénégal	21	Sénégal	33
3 <sup>ème</sup> principal	Sénégal	19	Chine	20	Chine	28
4 <sup>ème</sup> principal	Chine	13	Fédération russe	13	Inde	15
5 <sup>ème</sup> principal	Maroc	9	Serbie	7	Fédération russe	15
6 <sup>ème</sup> principal	Turquie	7	États-Unis	6	Iran	13
7 <sup>ème</sup> principal	Fédération russe	7	Algérie	5	Algérie	10
8 <sup>ème</sup> principal	Brésil	6	Maroc	5	Maroc	6
9 <sup>ème</sup> principal	Inde	5	Inde	4	Serbie	6
10 <sup>ème</sup> principal	Algérie	3	Iran	4	États-Unis	5
Total 10 premiers		200		119		179
Autres nationalités		42		64		82
Total		242		183		261

Source : Direction de l'Immigration, Ministère des Affaires étrangères, 2012 © REM PCN LU

**6.1.2. Statistiques sur la première émission des permis de séjour**

Les données sur la première émission de permis de séjour étudiant reflètent en quelque sorte les nouvelles entrées d'étudiants ressortissants de pays tiers pendant l'année universitaire.

Comme nous pouvons le voir dans le tableau ci-dessous, le nombre des premières émissions des permis de séjour étudiants a plus que doublé entre 2009 et 2011 passant de 83 à 171 personnes (106% augmentation en 2 ans).

**Tableau n°7 : première émission de permis de séjour étudiants 2009 – 2011**

	2009	2010	2011
Nombre	83	97	171

Source : Direction de l'Immigration, Ministère des Affaires étrangères, 2012 © REM PCN LU

La grande majorité de permis de séjour étudiants est uniquement délivrée pour une durée de 6 à 12 mois et la plupart correspondent à l'année universitaire dans sa totalité (par ex. en 2009 ils ont représenté 85,5%, en 2010 uniquement 75,2% et en 2011 62,0%).

Cependant, la Direction de l'Immigration délivre de plus en plus de permis de séjour s'étendant au-delà de 12 mois. Cela s'explique par certains programmes spécifiques comme ceux de la *International School of Finance* où les permis de séjour sont délivrés pour la durée totale du programme qui est normalement d'un an et la moitié des autres programmes universitaires qui ne durent pas plus de deux ans. Ce type de permis a presque triplé (283,3%) entre 2009 et 2011 passant de 12 (14,5%) en 2009 à 46 (26,9%) en 2011. Les permis de séjour « étudiants » d'une validité de 6 mois deviennent moins rares et ils sont passés de 4 (4,1%) en 2010 à 19 (11,1%) en 2011, comme nous pouvons le voir dans le tableau n°5.

**Tableau n°8 Premières émissions de permis de séjour étudiants par durée (2009 – 2011)**

	2009	2010	2011
3 ≤ 6 mois		4	19
6 ≤ 12 mois	71	73	106
>12 mois	12	20	46
Total	83	97	171

Source : Direction de l'Immigration, Ministère des Affaires étrangères, 2012 © REM PCN LU

L'internationalisation de la population étudiante peut être corroborée par les données sur la première émission de permis de séjour étudiants à des ressortissants de pays tiers. Si nous regardons le tableau n° 9 nous pouvons voir que les 10 premières nationalités représentent 70,2% de la première émission totale de permis de séjour étudiants en 2011.

**Tableau n°9 : 10 premières nationalités par première émission de permis de séjour 2009 - 2011**

Position	2009		2010		2011	
	Pays	Total	Pays	Total	Pays	Total
1 <sup>er</sup> principal	Chine	15	Chine	17	Cameroun	28
2 <sup>ème</sup> principal	Cameroun	7	Cameroun	12	Chine	21
3 <sup>ème</sup> principal	Russie	7	Inde	11	Sénégal	20
4 <sup>ème</sup> principal	Serbie	5	Iran	7	Russie	12
5 <sup>ème</sup> principal	États-Unis	5	Russie	5	Inde	8
6 <sup>ème</sup> principal	Sénégal	4	Maroc	3	Iran	8
7 <sup>ème</sup> principal	Iran	3	Mongolie	3	Algérie	7
8 <sup>ème</sup> principal	Mongolie	3	Serbie	3	Mexique	6
9 <sup>ème</sup> principal	Colombie	2	Sénégal	3	Pakistan	5
10 <sup>ème</sup> principal	Japon	2	Turquie	3	Tunisie	5
Total des 10 premières nationalités		53		67		120
Autres nationalités		30		30		51
Total		83		97		171

Source : Direction de l'Immigration, Ministère des Affaires étrangères, 2012 © REM PCN LU

Après avoir analysé les statistiques des permis de séjour étudiants délivrés par la Direction de l'Immigration, nous nous tournons maintenant vers les données supplémentaires fournies par l'Université du Luxembourg.

## **6.2. Statistiques sur la composition de la population étudiante de l'Université du Luxembourg**

Comme nous pouvons le voir dans le tableau 10, la population étudiante ressortissant de pays tiers a augmenté, passant de 7,9% en 2008 à 10,4% en 2011. Ceci, parallèlement à la

proportion de la population étudiante luxembourgeoise qui a diminué de 49,0% en 2008 à 47,0% en 2011 (voir graphique n°6). Curieusement, la population étudiante provenant du reste de l'Union européenne, de l'EEE et de la Suisse reste stable (en moyenne) de 2008 (42,2%) à 2011 (42,3%).

**Tableau n° 10 : Composition de la population étudiante de l'Université du Luxembourg, 2008 - 2011**

	2008		2009		2010		2011	
Luxembourg	2239	49,6%	2389	48,4%	2417	46,7%	2671	47,0%
EU-27 (hors Luxembourg)	1905	42,2%	2069	41,9%	2242	43,3%	2405	42,3%
EEE + Suisse	15	0,3%	16	0,3%	15	0,3%	16	0,3%
Ressortissants de pays tiers	358	7,9%	460	9,3%	503	9,7%	594	10,4%
Total	4517	100,0%	4934	100,0%	5177	100,0%	5686	100,0%

Source : Université du Luxembourg, 2012 © REM PCN LU

**Tableau n° 11 : Différence entre les données des permis de séjour des étudiants ressortissants de pays tiers et les étudiants ressortissants de pays tiers de l'Université du Luxembourg (2009 – 2011)**

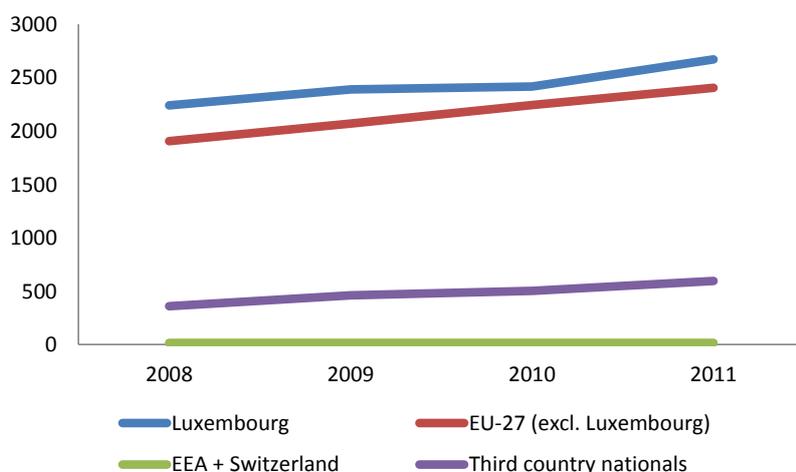
	2009	2010	2011
Permis de séjour étudiants ressortissants de pays tiers (1)	204	266	317
Étudiants ressortissants de pays tiers à UL (2)	460	503	594
Différence (2) – (1)	256	237	277
Différence (en %)	56%	47%	47%

Source : Université du Luxembourg, 2012 © REM PCN LU

La différence entre le nombre d'étudiants ressortissants de pays tiers qui étudient à l'Université du Luxembourg et le nombre de permis de séjour d'étudiant ressortissant de pays tiers (première émission et renouvellement) nous donne une indication sur le nombre et la proportion d'étudiants ressortissants de pays tiers poursuivant des études supérieures, mais

détenant un permis de séjour différent (par ex. protection internationale, salarié, membre de la famille, etc.). Le graphique n°5 montre que la population de toutes les catégories a, en termes nominaux, continué à s'accroître à l'exception des étudiants venant des pays de l'EEE et de Suisse.

**Graphique n°5 : augmentation de la population étudiante de l'Université du Luxembourg par nationalité d'origine 2008 – 2011**



Source : SEVE, Université du Luxembourg, 2012 © REM PCN LU

Dans la liste des 10 premières nationalités des étudiants ressortissants de pays tiers à l'Université du Luxembourg ainsi que dans les statistiques de la Direction de l'Immigration, les citoyens camerounais sont en première position. Comment peut-on expliquer que ces étudiants viennent étudier au Luxembourg, en particulier lorsqu'il n'y a aucun accord-cadre entre une université au Cameroun et l'Université du Luxembourg ? Nous avons noté que la migration des étudiants s'est développée via différentes sources : 1) certains des étudiants ont des parents au Luxembourg<sup>370</sup> et 2) il est dans la tradition de citoyens camerounais de venir étudier au Luxembourg, même avant la création de l'Université du Luxembourg, en particulier à l'Institut supérieur de technologie (IST) qui est le précurseur de la Faculté des

<sup>370</sup> Témoignage d'un étudiant camerounais. Voir [http://www.uni.lu/studies/fstc/master\\_in\\_information\\_and\\_computer\\_sciences\\_academique/video\\_more2/testimonials/guy\\_s\\_testimonial/\(language\)/fre-FR](http://www.uni.lu/studies/fstc/master_in_information_and_computer_sciences_academique/video_more2/testimonials/guy_s_testimonial/(language)/fre-FR)

Sciences<sup>371</sup>. Il est également important de mentionner que le Luxembourg et le Cameroun sont membres de l'Organisation internationale de la Francophonie.<sup>372</sup> Le Luxembourg avait des accords de coopération avec le Cameroun<sup>373</sup> et il existe également l'Agence scientifique de coopération entre l'Afrique et le Luxembourg (ASCAL), qui développe des programmes de transfert de technologies entre le Luxembourg et certains pays cibles d'Afrique<sup>374</sup>. Nous pouvons voir également que d'autres pays avec lesquels le Luxembourg a des accords de coopération figurent dans la liste, comme par exemple le Sénégal, ainsi que les économies en forte croissance avec lesquels non seulement l'Université du Luxembourg, mais également le Grand-Duché du Luxembourg développe des liens plus étroits (Chine, Russie et Inde). Le cas des étudiants de Serbie-Monténégro est intéressant parce que la plupart de cette population étudiante réside au Luxembourg et y est arrivée pendant la guerre des Balkans.

D'autres nationalités de plus en plus nombreuses sont les Américains et les Iraniens. Dans le cas des Américains, nous notons que la population a plus que doublé ces 4 dernières années, passant de 8 étudiants en 2008 à 19 en 2011. Le cas des étudiants iraniens est très intéressant, parce que cette population a été multipliée par 7 en quatre ans, passant de 3 étudiants (0,8% de la population étudiante ressortissante de pays tiers) en 2008 à 24, soit 4% de la population étudiante ressortissante de pays tiers.

Comme nous pouvons le voir dans le tableau ci-dessous, les 10 premières nationalités représentent 60,7% de la population étudiante ressortissante de pays tiers. Cette population est passée de 358 en 2008 à 594 en 2011, ce qui représente une augmentation de 65,9% en 4 ans.

---

<sup>371</sup> Explication donnée par un étudiant camerounais. Voir [http://www.en.uni.lu/studies/fstc/master\\_in\\_information\\_and\\_computer\\_sciences\\_academique/video\\_more2/testimonials/charles\\_testimonial/\(language\)/fre-FR](http://www.en.uni.lu/studies/fstc/master_in_information_and_computer_sciences_academique/video_more2/testimonials/charles_testimonial/(language)/fre-FR). Voir également le CV d'Adrienne Lambo Ouaf, étudiante en doctorat à l'Université du Luxembourg.

[http://www.en.uni.lu/research/flshase/languages\\_culture\\_media\\_and\\_identities/lcmi/staff/adrienne\\_lambo\\_ouaf/cv/\(language\)/fre-FR](http://www.en.uni.lu/research/flshase/languages_culture_media_and_identities/lcmi/staff/adrienne_lambo_ouaf/cv/(language)/fre-FR)

<sup>372</sup> Organisation internationale de la Francophonie. <http://www.francophonie.org/English.html>

<sup>373</sup> Voir Rapport annuel 2011 de la Direction de la Coopération au Développement. <http://www.cooperation.lu/2011/236/L'aide-d'urgence>. Voir également, [www.europaforum.lu](http://www.europaforum.lu), Un nouvel accord de coopération entre le Luxembourg et la BEI va permettre de financer des projets d'assistance technique à la microfinance dans les pays ACP

<http://www.europaforum.public.lu/fr/actualites/2011/07/bei-microfinance/index.html>

<sup>374</sup> Voir <http://www.acsal-science.org/>

**Tableau n° 12 : 10 premières nationalités des étudiants ressortissants de pays tiers à l'Université du Luxembourg 2008 – 2011**

Pays	2008		2009		2010		2011	
Cameroun	50	14,0%	60	13,0%	78	15,5%	98	16,5%
Chine	27	7,5%	40	8,7%	47	9,3%	58	9,8%
Sénégal	21	5,9%	32	7,0%	37	7,4%	47	7,9%
Fédération russe	22	6,1%	33	7,2%	35	7,0%	40	6,7%
Iran, République islamique d'	3	0,8%	6	1,3%	16	3,2%	24	4,0%
Serbie-Monténégro	35	9,8%	36	7,8%	33	6,6%	21	3,5%
États-Unis d'Amérique	8	2,2%	12	2,6%	16	3,2%	19	3,2%
Ukraine	8	2,2%	8	1,7%	15	3,0%	19	3,2%
Inde	6	1,7%	9	2,0%	16	3,2%	18	3,0%
Algérie	11	3,1%	13	2,8%	16	3,2%	17	2,9%
Total 10 premiers	191	53,4%	249	54,1%	309	61,4%	360	60,7%
Ressortissants de pays tiers	358	100,0%	460	100,0%	503	100,0%	594	100,0%

Source : Université du Luxembourg © REM PCN LU

La population d'étudiants ressortissants de pays tiers est passée de 358 en 2008 à 594 en 2011, ce qui représente une augmentation de 65,9% en 4 ans.

Il est également important de voir comment cette population est répartie en termes de différents programmes disponibles. Comme nous l'avons vu dans le tableau 10, les étudiants ressortissants de pays tiers représentent 10,4% de la population étudiante totale.

Cependant, seuls 556 (93,6%) sont inscrits aux différents programmes proposés par l'Université du Luxembourg. Les 38 autres étudiants (6,4%) sont des ressortissants de pays tiers qui suivent des formations spécifiques au sein de l'Université mais pas un programme de Bachelor, Master ou doctorat. Les étudiants ressortissants de pays tiers suivant ces programmes représentent 11,8% de la population étudiante effective de l'Université du Luxembourg.

Les données dans le tableau n°13 indiquent que les ressortissants de pays tiers sont sous-représentés dans les programmes de Bachelor (6,4%), comparés aux programmes de Master (25,1%) et de doctorat (18,7%).

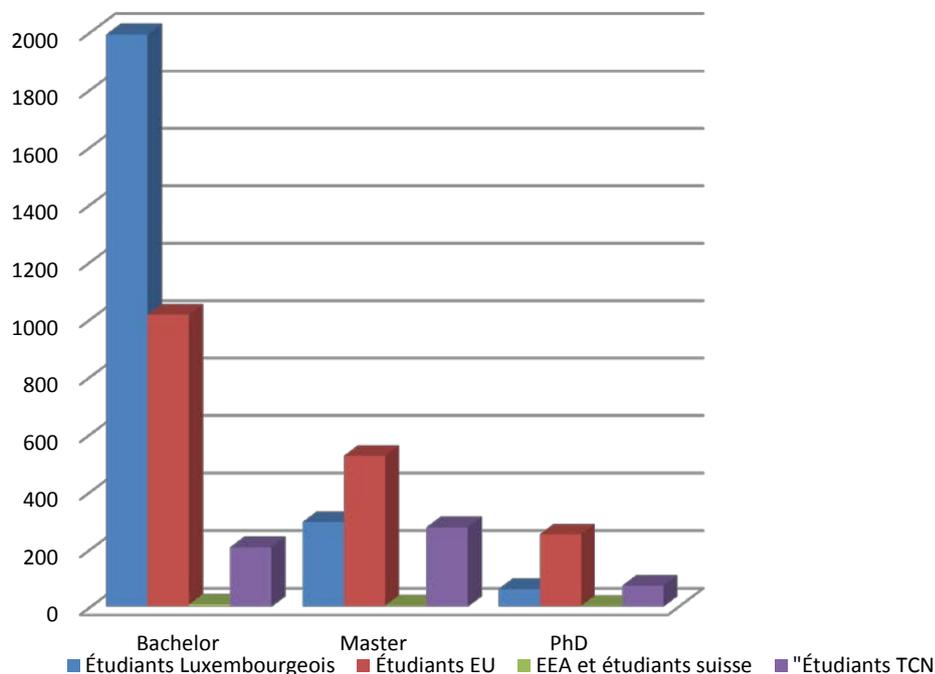
**Tableau n°13 : Composition de la population étudiante par programme et par nationalité 2011 – 2012**

	<b>Bachelor</b>	<b>%</b>	<b>Master</b>	<b>%</b>	<b>Doctorat</b>	<b>%</b>	<b>Total</b>	<b>%</b>
Étudiants luxembourgeois	1992	61,8%	294	26,8%	62	15,9%	2348	49,9%
Étudiants européens	1015	31,5%	524	47,7%	252	64,6%	1791	38,0%
Étudiants de l'EEE et suisses	8	0,2%	4	0,4%	3	0,8%	15	0,3%
Étudiants ressortissants de pays tiers	207	6,4%	276	25,1%	73	18,7%	556	11,8%
<b>Total</b>	<b>3222</b>	<b>100,0 %</b>	<b>1098</b>	<b>100,0 %</b>	<b>390</b>	<b>100,0 %</b>	<b>4710</b>	<b>100,0 %</b>

Source : Université du Luxembourg, 2012 © REM PCN LU

L'internationalisation de l'Université du Luxembourg est particulièrement réussie dans les programmes de Master et doctorat et cela montre la mise en œuvre de la stratégie internationale développée par l'université ces quelques dernières années pour s'imposer en tant qu'établissement d'enseignement supérieur innovateur et de grande qualité.

**Graphique n°6 : Composition de la population étudiante par programme et nationalité  
2011 - 2012**

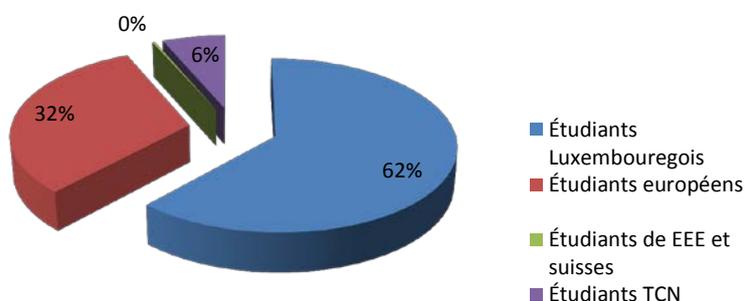


Source : Université du Luxembourg, 2012 © REM PCN LU

Comment peut-on expliquer le fait que la population étudiante ressortissant de pays tiers soit sous-représentée au niveau Bachelor ? Comme nous l'avons déjà mentionné, les étudiants ressortissants de pays tiers ne représentent que 6,4% des étudiants en Bachelor. Par contraste, les étudiants luxembourgeois représentent 61,8% et les autres ressortissants européens constituent 31,5% de la même population (voir graphique n°7).

Cependant, les ressortissants de pays tiers, étudiants en Bachelor, représentent 37,2% de la population étudiante ressortissante de pays tiers effective totale.

### Graphique n°7 : étudiants en Bachelor par nationalité



Source : Université du Luxembourg, 2012 © REM PCN LU

Dans les 10 premières nationalités des étudiants en Bachelor se trouvent presque les mêmes nationalités que dans la population générale d'étudiant ressortissant de pays tiers.

Cependant, la comparaison entre les nationalités d'étudiants ressortissants de pays tiers au niveau du Bachelor par rapport à leur proportion dans la population étudiante générale souligne l'existence de sur- et sous-représentations (tableau n°14).

Nous pouvons clairement démontrer une sur-représentation importante des étudiants camerounais et sénégalais. Néanmoins, les étudiants chinois sont sous-représentés, à tel point qu'ils ne sont pas représentés dans les cinq premières places : ils ne se trouvent qu'à la 7<sup>ème</sup> place de la liste de Bachelor. Cela peut s'expliquer par le fait que les étudiants chinois viennent étudier aux niveaux Master et doctorat, c'est pourquoi il y a seulement 13,7% de la population chinoise totale au niveau Bachelor et ceux-ci ne représentent que 3,9% des étudiants ressortissants de pays tiers en Bachelor. Les étudiants indiens n'apparaissent pas non plus dans la liste des 10 premiers ressortissants de pays tiers en Bachelor ; le cas de l'Inde est mieux reflété dans les programmes de Master et de doctorat (voir tableaux n° 15 et 16). Contrairement à ces nationalités importantes au sein de la population globale, nous notons que dans la liste des 10 premières nationalités des étudiants ressortissants de pays tiers en Bachelor, les étudiants bosniaques sont très présents. Cela peut être expliqué par le fait

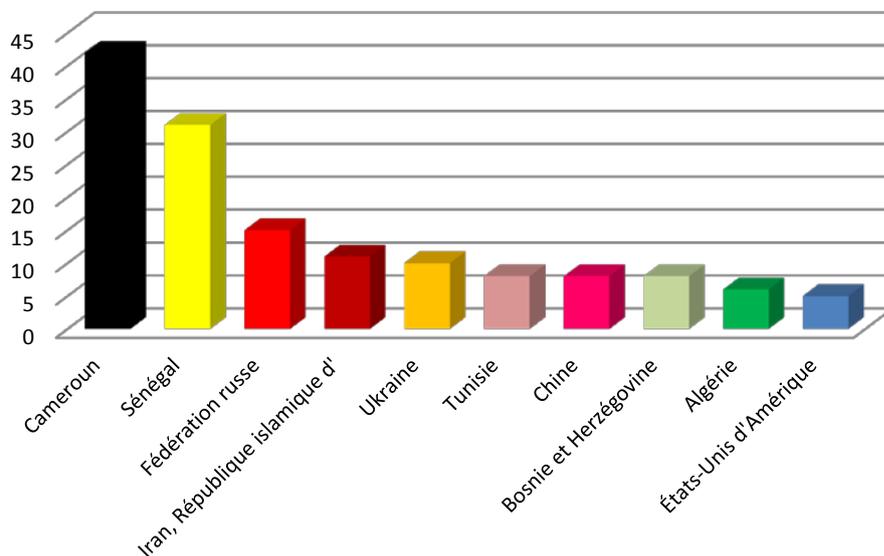
qu'ils résident dans le pays et qu'ils ont suivi un enseignement primaire et secondaire au Luxembourg.

**Tableau n°14 : 10 premières nationalités des ressortissants de pays tiers dans des programmes de Bachelor (2011)**

Nationalité	Nombre	% (1)	% population étudiante ressortissante de pays tiers (2)	Différence (1)-(2)
Cameroun	42	20,3%	16,5%	3,8%
Sénégal	31	15,0%	7,9%	7,1%
Fédération russe	15	7,2%	6,7%	0,5%
Iran, République islamique d'	11	5,3%	4,0%	1,3%
Ukraine	10	4,8%	3,2%	1,6%
Tunisie	8	3,9%	2,1%	1,8%
Chine	8	3,9%	9,8%	-5,9%
Bosnie et Herzégovine	8	3,9%	1,6%	2,3%
Algérie	6	2,9%	2,9%	0%
États-Unis d'Amérique	5	2,4%	3,2%	-0,8%
Total 10 premières nationalités	144	69,6%	57,9%	11,7%
Total Étudiants ressortissants de pays tiers en Bachelor	207	100,0%	594	

Source : Université du Luxembourg, 2012 © REM PCN LU

**Graphique n°8 : 10 premières nationalités des étudiants ressortissants de pays tiers en Bachelor 2011 - 2012**



Source : Université du Luxembourg © REM PCN LU

Comparée aux étudiants en Bachelor, la place des étudiants ressortissants de pays tiers en niveau Master est plus consolidée, parce qu'elle représente 25,1% de la population étudiante en Master. On note un changement dans les positions des 10 premières nationalités après la 4<sup>ème</sup> place. Là, les étudiants américains ont plus de poids (ils sont 12 et représentent par conséquent 4,3% de la population étudiante ressortissante de pays tiers en Master et 63,2% de la population étudiante américaine totale à l'Université du Luxembourg). Les pays cibles de l'Université sont également bien représentés : tous les pays du BRIC sont inclus (Brésil, Russie, Inde et Chine) ainsi que les États-Unis et les pays avec lesquels le Luxembourg a signé des accords de coopération (p. ex. Sénégal et Cameroun, qui est un pays avec un fort réseau familial).

**Tableau n°15 : 10 premières nationalités des étudiants ressortissants de pays tiers en Master 2011 - 2012**

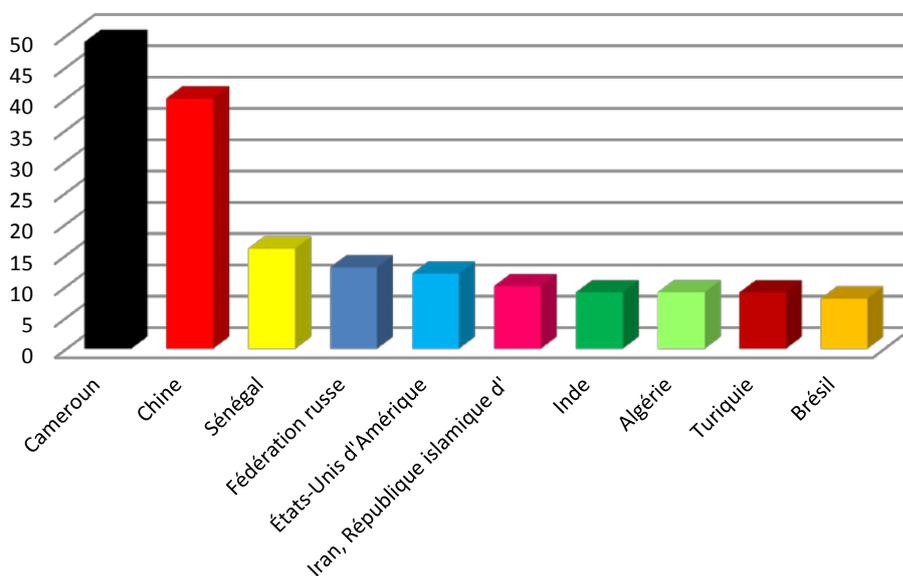
Nationalité	Nombre	% (1)	% total d'étudiants ressortissants de pays tiers (2)	Différence (1)-(2)
Cameroun	49	17,8%	16,5%	1,3%
Chine	40	14,5%	9,8%	4,7%
Sénégal	16	5,8%	7,9%	-2,1%
Fédération russe	13	4,7%	6,7%	-2,0%
États-Unis d'Amérique	12	4,3%	3,2%	1,1%
Iran, République islamique d'	10	3,6%	4,0%	-0,4%
Inde	9	3,3%	3,0%	0,3%
Algérie	9	3,3%	2,9%	0,4%
Turquie	9	3,3%	2,3%	1,0%
Brésil	8	2,9%	1,6%	1,3%
Total 10 premières nationalités	175	63,4%	57,9%	5,5%
Total Étudiants ressortissants de pays tiers en Master	276	100,0%	594	

Source : Université du Luxembourg, 2012 © REM PCN LU

Nous trouvons à nouveau les étudiants camerounais et sénégalais en première position. Les étudiants chinois sont bien représentés au niveau du Master où ils occupent la deuxième place. Le tableau reflète non seulement la politique de l'Université de recruter des étudiants dans les pays cibles de la coopération luxembourgeoise, mais également la nouvelle politique internationale développée ces dernières années.

Il est significatif de remarquer que les étudiants turcs et brésiliens ont fait leur entrée dans la liste des 10 premières nationalités des programmes de Master.

**Graphique n°9 : 10 premières nationalités des étudiants en Master ressortissants de pays tiers 2011 – 2012**



Source : Université du Luxembourg, 2012 © REM PCN LU

Au niveau du doctorat, la situation est totalement différente en comparaison avec les programmes de Master et de Bachelor. Dans ce cas, la population étudiante est plus en ligne avec la nouvelle politique internationale de l'Université, en particulier en ce qui concerne les accords-cadres signés<sup>375</sup>. Par exemple, nous pouvons voir que trois pays du BRIC (Russie, Inde et Chine<sup>376</sup> - voir graphique n° 10) représentent 37% de la population étudiante ressortissante de pays tiers en doctorat. Les 10 premières nationalités des étudiants ressortissants de pays tiers en doctorat représentent 69,9% de la population étudiante ressortissante de pays tiers en doctorat.

<sup>375</sup> [http://www.uni.lu/international/international\\_agreements/framework\\_agreements](http://www.uni.lu/international/international_agreements/framework_agreements)

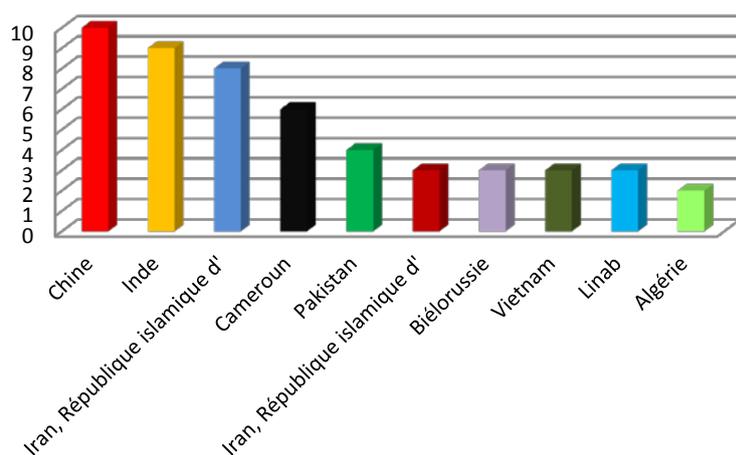
<sup>376</sup> L'Université du Luxembourg a signé des accords-cadres en Chine avec les universités de Peking, Renmin, Shandong et Tongji, le *PSG College of Technology* de Coimbatore, Inde et avec le *Steklov Mathematical Institute* (Moscou), la *Moscow State Higher School of Economics* et *National Medical Academy* d'Omsk en Russie. [http://www.uni.lu/international/international\\_agreements/framework\\_agreements](http://www.uni.lu/international/international_agreements/framework_agreements)

**Tableau n°16 : 10 premières nationalités des étudiants ressortissants de pays tiers en doctorat 2011 - 2012**

Nationalité	Nombre	% (1)	% total d'étudiants ressortissants de pays tiers (2)	Différence (1)-(2)
Chine	10	13,7%	9,8%	3,9%
Inde	9	12,3%	3,0%	9,3%
Fédération russe	8	11,0%	6,7%	4,3%
Cameroun	6	8,2%	16,5%	-8,3%
Pakistan	4	5,5%	1,0%	4,5%
Iran, République islamique d'	3	4,1%	4,0%	0,1%
Biélorussie	3	4,1%	1,1%	3,0%
Vietnam	3	4,1%	1,0%	3,1%
Liban	3	4,1%	0,6%	3,5%
Algérie	2	2,7%	2,9%	-0,2%
Total 10 premières nationalités	51	69,9%	46,6%	23,3%
Total Étudiants ressortissants de pays tiers en doctorat	73	100,0%	594	

Source : Université du Luxembourg, 2012 © REM PCN LU

**Graphique n°10 : 10 premières nationalités d'étudiants ressortissants de pays tiers en doctorat 2011 – 2012**



Source : Université du Luxembourg, 2012 © REM PCN LU

Pour comprendre la sous-représentation des étudiants ressortissants de pays tiers au niveau du Bachelor en relation avec les programmes de Master et de doctorat, nous ne devons pas seulement nous centrer sur la nationalité des étudiants, mais également sur l'endroit où l'étudiant a obtenu son diplôme d'études secondaires.

Dans l'étude, nous avons vraiment déterminé l'existence du problème de la reconnaissance des diplômes dans l'admission des étudiants à l'Université du Luxembourg.

Le Tableau 17 montre la nationalité des étudiants et le pays où l'étudiant a obtenu son diplôme d'études secondaires.

**Tableau n°17 : nationalité des étudiants en Bachelor et pays où le diplôme d'études secondaires a été obtenu, 2010 - 2011**

Nationalité	Pays où le diplôme a été obtenu	2010	2011
Luxembourg	Luxembourg	1795	1 907
France	France	182	171
Allemagne	Allemagne	154	148
Belgique	Belgique	79	76
Portugal	Luxembourg	212	232
France	Luxembourg	69	65
Cameroun	Cameroun	31	30
Italie	Luxembourg	61	48
Roumanie	Roumanie	10	12
Luxembourg	Belgique	31	25
Luxembourg	France	17	35
Chine	Chine	2	2
Sénégal	Sénégal	23	31
Italie	Italie	11	8
Portugal	Portugal	17	11
Russie	Russie	6	12
Pologne	Pologne	10	10
Espagne	Espagne	4	3
Belgique	Luxembourg	20	17
Allemagne	Luxembourg	18	28
Total		2752	2871
Luxembourg	Aucune indication		25
Étudiants européens	Aucune indication		186
Ressortissants EEE et suisses	Aucune indication		8
Étudiants ressortissants de pays tiers	Aucune indication		132
Total	Aucune indication	341	351
Total général		3093	3222

*Note : en 2011, parmi les étudiants en Bachelor, nous trouvons 1907 étudiants luxembourgeois qui ont obtenu leur diplôme d'études secondaires au Luxembourg.*

Source : Université du Luxembourg, 2012 © REM PCN LU

Pour 2752 étudiants en 2010 et 2871 en 2011, la nationalité est donnée en relation avec le pays d'origine de leur diplôme.

- Pour 2010 et 2011, nous pouvons conclure que, parmi ces étudiants, la majorité des ressortissants européens ont obtenu leur diplôme dans un État membre.
- Les étudiants russes ont obtenu leur diplôme en Russie, qui est le pays qui a signé la Convention de Paris.
- Les étudiants camerounais et sénégalais ont obtenu leurs diplômes dans leur pays d'origine, qui sont des pays qui ont un accord de coopération avec le Luxembourg.
- Si nous ne regardons que l'année 2011, nous pouvons observer que : 3% (60) des étudiants luxembourgeois ont obtenu leur diplôme d'études secondaires en Belgique ou en France.
- 47% (390) des étudiants non-luxembourgeois qui sont des ressortissants de l'Union européenne ont obtenu leur diplôme d'études secondaires au Luxembourg .

Sur 186 ressortissants de l'Union européenne, 25 citoyens luxembourgeois, 8 citoyens de l'EEE et 132 étudiants ressortissants de pays tiers, nous ne savons pas où ils ont obtenu leurs diplômes d'études secondaires. Nous avons vu qu'une grande majorité des étudiants ressortissants de pays tiers au Luxembourg sont inscrits à l'Université du Luxembourg sans avoir de permis de séjour étudiant, parce qu'ils résident dans le pays avec un autre type de permis de séjour.

Cette situation nous montre les difficultés auxquelles font face les étudiants ressortissants de pays tiers lorsqu'ils tentent d'être admis au niveau Bachelor, en particulier les étudiants qui viennent d'un pays avec lequel le Luxembourg n'a aucun type d'accord et qui n'est pas signataire des Conventions de Paris ou de Lisbonne (tel que discuté ci-dessus). Nous pouvons avancer l'hypothèse qu'une grande partie des 132 étudiants ressortissants de pays tiers inscrits aux programmes de Bachelor ont obtenu leurs diplômes d'études secondaires soit au Luxembourg, soit dans un autre État membre ou dans un pays signataire des Conventions de Paris ou de Lisbonne.

## 7. CONCLUSIONS

L'Europe est le berceau de l'université, en tant qu'établissement d'enseignement supérieur, avec la fondation de l'Université de Bologne en 1088<sup>377</sup>. Depuis le XVII<sup>e</sup> siècle, les établissements d'enseignement supérieur européen attirent des étudiants internationaux du monde entier. La plupart des États membres ont des universités qui ont été fondées au Moyen-âge<sup>378</sup> et qui continuent toujours d'exister. Le Luxembourg a une situation particulière dans ce contexte : jusqu'en 2003, ce pays n'avait pas d'université : les étudiants luxembourgeois (ressortissants et immigrés résidents) qui souhaitaient suivre des études supérieures devaient s'inscrire dans des universités des pays voisins (Belgique, France et Allemagne) ou d'autres pays. Certaines des raisons pour lesquelles le pays ne bénéficiait pas d'université avant cette date étaient : 1) le coût d'établissement d'une institution d'enseignement supérieur était très élevé comparé à la population du pays et il était plus facile de bénéficier d'une infrastructure d'études supérieures dans les pays voisins et 2) la possibilité des étudiants luxembourgeois de s'inscrire à différentes universités a apporté non seulement différentes perspectives, mais cela a aussi développé un réseau personnel à l'étranger.

Depuis la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, le développement de l'économie luxembourgeoise dépendait lourdement de la main d'œuvre étrangère. La plupart de cette main d'œuvre vient de la Grande Région (régions frontalières avec la Belgique, la France et l'Allemagne), mais également d'autres pays de l'UE. La crise de l'industrie de l'acier dans les années 70 a changé l'orientation de l'économie du Luxembourg, d'un secteur industriel vers les secteurs financiers et de services<sup>379</sup>. La transformation de l'économie luxembourgeoise du secteur

---

<sup>377</sup> Nuria Sanz, Sjur Bergan : *'The heritage of European universities'*, 2<sup>ème</sup> édition, Higher Education Series No. 7, Conseil de l'Europe, 2006, p. 136. Le mot « université » a été inventé à sa fondation. Rüegg a dit : « L'université est une institution européenne ; c'est d'ailleurs l'institution européenne par excellence.... Aucune autre institution européenne ne s'est répandue dans le monde entier de la façon dont la forme traditionnelle de l'université européenne l'a fait... » Rüegg, Walter : *'Foreword. The University as a European Institution'*, in: A History of the University in Europe. Vol. 1 : Universities in the Middle Ages, Cambridge University Press, 1992pp. XIX–XX.

<sup>378</sup> En Italie, nous trouvons les universités de Bologne (1088), Padoue (1222), Naples (1124), Sienne (1240), Macerata (1290) Rome (1303), Pérouse (1308), Florence (1321), Camerino (1336), en France : Paris (1150), Toulouse (1229), Montpellier (1289), au Royaume-Uni : Oxford (1167), Cambridge (1209), en Espagne : Salamanque (1218), Valladolid (1241), Madrid (Complutense – 1293), au Portugal : Coimbra (1290), en République Tchèque : Prague (Charles – 1348) ; en Pologne : Krakow (Jagiellonian University – 1364) ; en Autriche : Vienne (1365) ; en Hongrie : Pécs (1367), en Allemagne : Heidelberg (1386), Leipzig (1409), Rostock (1419), en Suède : Uppsala (1477), en Danemark : Copenhague (1479).

<sup>379</sup> REM PCN LU « La force de l'emploi intérieur et la politique migratoire » (2011), pp. 27-29.

industriel vers le secteur tertiaire a impliqué une internationalisation de l'économie en elle-même. Cependant, comparé au reste des États membres, le Luxembourg a une population étrangère se composant principalement de ressortissants de l'UE. Les ressortissants de pays tiers sont une minorité dans la population totale et la population active.

La taille du pays et sa population ainsi que le besoin de travailleurs qualifiés et hautement qualifiés ne pouvant pas être satisfait par la population locale, ont forcé le Luxembourg à continuer à dépendre du réservoir de ressources humaines de la Grande Région. Le problème éventuel était que ce réservoir n'est pas illimité et que certaines des qualifications requises étaient introuvables dans la Grande Région ou ailleurs. Ce fut l'un des éléments pris en compte par le gouvernement du Luxembourg lorsqu'il a décidé de la création ou non de l'Université du Luxembourg<sup>380</sup>. Avec la création de son Université, le Luxembourg a commencé à adapter sa stratégie concernant l'enseignement supérieur aux objectifs établis dans la stratégie de Lisbonne. Le but principal est que l'université réponde aux besoins et exigences du monde académique moderne. Ses objectifs sont : a) normes d'enseignement supérieur, b) se centrer sur la recherche et l'économie et c) avoir une approche internationale. Sa stratégie internationale se centre sur la mobilité des étudiants internationaux.

Cette position est cohérente avec la politique européenne dans le domaine de l'enseignement puisque l'un de ses objectifs « est de promouvoir l'Europe dans son ensemble en tant que centre mondial d'excellence pour les études et la formation professionnelle »<sup>381</sup>. Dans ce contexte, l'un des éléments clés est de favoriser la mobilité des ressortissants de pays tiers à des fins d'études.

Le fait que le permis de séjour « étudiant » soit l'un des canaux de migration permettant à un ressortissant de pays tiers de rester dans un État membre pendant une certaine période de temps (en fonction de s'il est étudiant en Bachelor, Master ou doctorat) oblige les États membres et l'Union européenne à développer des politiques de migration qui permettent, d'une part, aux universités d'attirer les étudiants ce qui apporte une diversité dans le corps étudiant et d'autre part, en évitant que le parcours de l'étudiant soit mal utilisé comme canal de migration<sup>382</sup>.

---

<sup>380</sup> Voir document parlementaire n° 5059/00. Projet de loi sur la création de l'Université du Luxembourg.

<sup>381</sup> Directive du Conseil n° 2004/114/EC du 13 décembre 2004 sur les conditions d'admission de ressortissants de pays tiers aux fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat.  
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2004:375:0012:0018:EN:PDF>

<sup>382</sup> Réseau européen des migrations (2011), p. 2.

La politique luxembourgeoise reflète la mise en œuvre des objectifs pouvant être observés dans les lois principales sur le sujet : la loi du 12 août 2003 sur la création de l'Université du Luxembourg et la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

L'objectif d'attirer des étudiants internationaux est rempli au travers de l'utilisation d'accords internationaux visant des universités de pays tiers et des accords-cadres avec des universités à l'intérieur de l'Union européenne. Le gouvernement a toujours encouragé la politique internationale de l'université et il a lui a laissé une grande liberté au moment de la mettre en œuvre.

Durant les premières années de l'université, elle s'est centrée sur les pays cibles des programmes de coopération internationale luxembourgeois (comme le Cap Vert, le Sénégal, le Mali, etc.). Ces dernières années, la portée de la sélection d'étudiants internationaux s'est étendue aux économies développées (p. ex. États-Unis d'Amérique, Canada, Japon, Australie) ainsi qu'aux économies en plein essor (Inde, Chine et la Fédération russe). L'Université du Luxembourg développe également très activement la coopération internationale avec les sociétés locales et internationales permettant aux étudiants de faire des stages et de mettre en pratique leurs connaissances. La coopération transnationale de l'Université du Luxembourg avec son implication dans le projet de l'Université de la Grande Région ainsi que la mise en place d'accords-cadres (pas seulement avec d'autres universités, mais également avec des sociétés internationales), permettent la mobilité des étudiants internationaux et intracommunautaires.

Cependant, même si cette politique est prise en charge par le gouvernement, en particulier par le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, il n'en demeure pas moins que la Direction de l'Immigration veille à ce que les ressortissants de pays tiers n'abusent pas de cette politique internationale pour entrer et séjourner dans le pays.

La loi du 29 août 2008 qui a transposé en loi nationale la Directive 2004/114/CE avait certaines particularités : a) l'absence d'exigences linguistiques lors de la demande d'autorisation de séjour ; b) l'étudiant a un accès limité au marché du travail pendant ses études ; c) la possibilité de séjourner et travailler dans certaines conditions, à l'issue de ses études, ce qui permet à l'étudiant d'avoir une première expérience professionnelle.

La politique nationale est claire sur l'objectif du permis de séjour étudiant. L'étudiant doit venir étudier dans un établissement d'enseignement supérieur, obtenir un diplôme et retourner dans son pays d'origine. C'est la raison pour laquelle le permis de séjour étudiant est considéré de nature provisoire et précaire. Il est important de mentionner que la politique établie par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration<sup>383</sup> et mise en place par la Direction de l'Immigration n'admet que des étudiants ressortissants de pays tiers qui vont étudier à temps plein, donc il n'existe aucune possibilité pour ces étudiants d'étudier à mi-temps.

Le permis de séjour peut être révoqué et non renouvelé si l'étudiant international ne respecte pas les conditions dans lesquelles la permis de séjour a été concédé, s'il viole la limite de temps de travail ou ne progresse pas suffisamment dans ses études. Il leur offre également l'opportunité de rester dans le pays pour une première expérience professionnelle où ils peuvent mettre en pratique les connaissances acquises<sup>384</sup>. Ce permis de séjour « salarié »<sup>385</sup> peut uniquement être obtenu si l'étudiant remplit certaines exigences et si le poste est conforme au domaine d'études et qu'il se limite à une durée maximum de deux ans, non renouvelable. L'objectif est d'éviter l'« exode des cerveaux » dans leurs pays d'origine.

L'internationalisation de la population étudiante au Luxembourg est évidente : il y avait 98 nationalités représentées au semestre de l'hiver 2011/2012, et si nous excluons les États membres de l'UE, l'EEE et les ressortissants suisses, il y avait 69 nationalités venant de pays tiers. Cependant, ils ne représentent que 10,5% de la population étudiante. Cette internationalisation de la population étudiante est apparemment cohérente avec la loi de création de l'Université du Luxembourg et les principes sur lesquels le législateur a justifié la transposition de la Directive.

Si la composition de la population internationale de l'université reflète d'une certaine façon la composition de la population du Grand-Duché, il est important de mentionner que cette population se compose d'étudiants internationaux qui résident et qui ont suivi leurs études

---

<sup>383</sup> Commentaire à l'article 57 du projet de loi n° 5802 sur la libre circulation des personnes et l'immigration. Le projet de loi a mentionné : « La limite de dix heures est considérée comme compatible avec un programme d'études à temps plein, tout en permettant à un étudiant de jouir de la possibilité de compléter significativement les ressources dont il a besoin pour vivre. Cette limitation ne s'applique pas aux périodes de vacances. » Voir document parlementaire n° 5802/00 p. 71.

[http://www.chd.lu/wps/PA\\_1\\_084AIVIMRA06I4327110000000/FTSByteServingServletImpl/?path=/export/exped/sexpdata/Mag/041/619/064108.pdf](http://www.chd.lu/wps/PA_1_084AIVIMRA06I4327110000000/FTSByteServingServletImpl/?path=/export/exped/sexpdata/Mag/041/619/064108.pdf)

<sup>384</sup> En ce sens, la législation luxembourgeoise va au-delà de l'acquis UE de la Directive 2004/114/EC.

<sup>385</sup> Ce permis de séjour est « sui generis » parce qu'il n'a pas à remplir l'exigence du test du marché du travail et qu'il est applicable au Luxembourg, mais pas à l'étranger.

dans le pays ainsi que des étudiants qui viennent d'autres États membres de l'Union européenne et des étudiants ressortissants de pays tiers qui arrivent au Luxembourg avec une autorisation de séjour « étudiant ».

La proportion des étudiants ressortissants de pays tiers dans la population étudiante est supérieure à la proportion des ressortissants de pays tiers dans la population générale. Cependant, la proportion d'étudiants ressortissants de pays tiers varie significativement en fonction du type de formation suivie : les ressortissants de pays tiers sont sous-représentés au niveau du Bachelor comparé à leur proportion au niveau du Master et du doctorat.

Enfin, la grande majorité des ressortissants de pays tiers qui sont admis à étudier au Luxembourg vient de pays avec lesquels l'Université du Luxembourg a signé des accords de coopération ou des accords-cadres (par ex. la Chine, l'Inde, la Fédération Russe et les États-Unis), à l'exception du Cameroun, où un réseau familial s'est développé. Ce fait met en évidence le problème de l'admission des étudiants qui viennent de pays avec lesquels ni l'Université du Luxembourg, ni le Grand-Duché n'ont signé d'accords de coopération.

Les étudiants ressortissants de pays tiers font face à différentes sortes de problèmes, tels que :

- Admission : les ressortissants de pays tiers peuvent être confrontés à des obstacles pendant la procédure d'admission. La reconnaissance des diplômes est un sérieux problème en particulier si l'étudiant ressortissant de pays tiers vient d'un pays qui n'a pas signé la Convention de Paris / Lisbonne sur la reconnaissance des diplômes d'études secondaires. Pour résoudre ce problème, il est possible de passer un examen d'entrée, mais il n'est effectué que dans certains pays tiers.
- Multilinguisme : au Luxembourg, il existe trois langues officielles (luxembourgeois, français et allemand) et à l'Université certains des programmes sont enseignés en deux ou trois langues. Dans certains cas, les étudiants ont des problèmes à s'adapter à cet environnement multilingue.
- Logement : les étudiants internationaux ont des difficultés à trouver des logements abordables au Luxembourg. Cette situation peut être expliquée par le fait que l'Université du Luxembourg se trouve dans la capitale du pays où les centres de services financiers sont présents. Par conséquent, la demande de logement est très forte et le prix est supérieur à celui d'autres grandes villes. Suite à cela, les logements abordables pour les étudiants sont en général très limités. Cependant, l'Université du

Luxembourg et certaines ONG font tous les efforts possibles pour résoudre ce problème.

- Soutien financier : pour obtenir l'autorisation de séjour, l'étudiant doit prouver qu'il a les ressources financières pour étudier. Si l'étudiant bénéficie d'une bourse ou des ressources suffisantes, il n'y a pas de problème. Mais les étudiants venant de pays en voie de développement ont du mal à satisfaire cette exigence légale pour obtenir leur autorisation de séjour et rester au Luxembourg pour y vivre. Il n'y a pas suffisamment de bourses pour aider ce type d'étudiants. Comme pour le logement, ce problème affecte en principe les étudiants ressortissants de pays tiers qui viennent de pays avec lesquels ni l'Université du Luxembourg, ni le gouvernement luxembourgeois, n'ont signé d'accord de coopération ou de programme d'échange d'étudiants.
- De plus, les étudiants ressortissants de pays tiers jouissent d'un accès limité au marché du travail pendant leurs études : ils ont la possibilité de travailler après les deux premiers semestres, sauf si le travail est effectué dans l'établissement d'enseignement supérieur où l'étudiant est inscrit. Après cette période d'attente, l'étudiant peut travailler, mais il est limité à 10 heures par semaine.

Certains indicateurs pourraient être perçus comme une utilisation abusive du permis de séjour étudiant, mais ils sont presque impossibles à mesurer. La situation politique, financière et économique du pays attire non seulement les étudiants internationaux qui veulent rester dans le pays à l'issue de leurs études, mais également des ressortissants de pays tiers qui tentent de profiter du permis de séjour étudiant pour rester dans le pays. Certaines situations ont été mentionnées auparavant, telles que des personnes bénéficiant d'un permis de séjour étudiant et qui ne finissent pas leurs études ou qui n'assistent pas aux cours.

Le fait que le ROI prévoit seulement que l'étudiant doive valider 25 ECTS au cours des deux premiers semestres pour continuer le programme au troisième semestre, qu'un programme de Bachelor doive être complété en un maximum de 5 ans et un programme de Master en 3 ans, rend très difficile le contrôle de la progression des étudiants internationaux et dans certains cas, l'étudiant arrive à fin du programme sans avoir validé 50% des ECTS requis pour l'obtention du diplôme.

Certains de ces problèmes ont généré des discussions au niveau national.

L'un des aspects qui a été régulièrement discuté est la possibilité de travailler. Cette situation crée un traitement différent parmi les étudiants, en particulier entre les étudiants étrangers venant de l'UE ou de l'EEE et les ressortissants de pays tiers.

Le problème principale est que certains étudiants provenant de pays très pauvres qui ne bénéficient pas d'accords de coopération internationale, n'ont ni aide financière, ni aide au logement, n'ont pas la capacité financière d'étudier et ne peuvent pas travailler à côté un plus grand nombre d'heures que celles autorisées par la loi. Ce phénomène met en danger non seulement le développement des études (l'étudiant ne met suffisamment l'accent sur ses études), mais cela signifie également que si l'étudiant se fait prendre, il risque la révocation ou le non renouvellement de son permis de séjour et il peut être expulsé du pays.

La prétendue « exode des cerveaux » est un autre point sujet à discussion. Les documents parlementaires de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration a clairement établi que la loi doit restreindre « l'exode des cerveaux » de leurs pays d'origine. Cependant, avec la mise en œuvre de la Directive sur la Carte bleue, transposée par la loi du 8 décembre 2011 pour attirer des travailleurs hautement qualifiés, les deux politiques sont apparemment en conflit. D'une part, un étudiant international ayant étudié dans le pays peut chercher une première expérience de travail s'il remplit les exigences de l'article 59 de la loi et peut travailler dans le pays pendant 2 ans. Néanmoins, étant donné que le permis de séjour de ce « travailleur salarié » ne sera pas renouvelé après ces deux ans, la personne doit retourner dans son pays d'origine. Toutefois, une fois que « l'étudiant international » rentre dans son pays d'origine, rien ne l'empêche de poser sa candidature en tant que travailleur hautement qualifié et revenir dans le pays. Cette situation démontre que le problème « d'exode des cerveaux » est loin d'être résolu et qu'il n'existe actuellement aucune politique claire.

Si l'on regarde les derniers développements et les accords-cadres signés par l'Université du Luxembourg et le fait que ceux-ci se centrent sur les pays développés et les économies émergentes, on peut se demander si cette politique est plus orientée vers l'économie et la recherche, même si la politique de l'université est d'attirer des étudiants ressortissants de pays tiers du monde entier. Cependant, il est nécessaire d'attendre un peu pour vérifier la mise en place de cette politique, étant donné que l'université a moins de 10 ans.

L'impact des étudiants internationaux au Luxembourg est minimal étant donné le nombre peu élevé d'étudiants ressortissants de pays tiers. Il existe des données partielles sur les entrées et sorties d'étudiants internationaux, mais aucune donnée sur le taux de réussite ou d'échec des étudiants ressortissants de pays tiers. Nous ne disposons pas non plus d'informations sur la mobilité intracommunautaire des étudiants ressortissants de pays tiers, ni sur le permis de séjour délivré pour les travailleurs « salariés » à l'issue de leurs études, ce qui est également dû à la création récente de l'Université.

## 8. BIBLIOGRAPHIE

### Instruments juridiques

#### Conseil de l'Europe

Convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires, Paris, 11.12.1953, STCE No. 15,

<http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/QueVoulezVous.asp?CL=FRE&NT=015>

(consulté le 25 mars 2013).

Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, Lisbonne, 11.04.1997, STCE No. 165,

<http://conventions.coe.int/Treaty/FR//Treaties/Html/165.htm> (consulté le 25 mars 2013).

#### Union Européenne

Directive 2004/114/CE du Conseil du 13 décembre 2004 relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat, JO L 375, 23.12.2004, pp.12-18,

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2004:375:0012:0018:FR:PDF>

(consulté le 25 mars 2013).

Règlement (CE) No. 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation, JO L 81, 21.3.2001, pp. 1-15,

[http://eur-](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CONSLEG:2001R0539:20091219:FR:PDF)

[lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CONSLEG:2001R0539:20091219:FR:PDF](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CONSLEG:2001R0539:20091219:FR:PDF)

(consulté le 25 mars 2013).

Règlement (CE) No. 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), JO L 105, 13.04.2006, pp. 1-32,

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2006:105:0001:0032:FR:PDF>

(consulté le 25 mars 2013).

## National

Règlement grand-ducal du 22 mai 2006 relatif à l'obtention du grade de bachelor et du grade de master de l'Université du Luxembourg, JO, Mémorial A, No. 111, 22.06.2006, pp. 1950-1953, <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2006/0111/a111.pdf#page=4> (consulté le 26 mars 2013).

Règlement grand-ducal du 27 octobre 2006 pris en exécution de l'article 4 de la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur, JO, Mémorial A, No. 195, 15.11.2006, pp. 3383-3384, <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2006/0195/a195.pdf#page=3> (consulté le 26 mars 2013).

Règlement grand-ducal du 5 septembre 2008 définissant les critères de ressources et de logement prévus par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, JO, Mémorial A, No. 80, 26.04.2012, pp. 916-918, <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2012/0080/a080.pdf#page=44> (consulté le 26 mars 2013).

Règlement grand-ducal du 5 septembre 2008 relatif à l'exercice d'une activité salariée par un étudiant, tel que prévu par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, JO, Mémorial A, No. 138, 10.09.2008, pp. 2056-2057, <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2008/0138/a138.pdf#page=34> (consulté le 26 mars 2013).

Règlement grand-ducal du 5 septembre 2008 portant exécution de certaines dispositions relatives aux formalités administratives prévues par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, JO, Mémorial A, No. 80, 26.04.2012, pp. 911-916, <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2012/0080/a080.pdf#page=39> (consulté le 26 mars 2013).

Règlement grand-ducal du 11 janvier 2010 portant organisation de la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance des brevets, diplômes et certificats prévue au chapitre V de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, JO, Mémorial A, No. 6, 19.01.2010, pp. 48-50, <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2010/0006/a006.pdf> (consulté le 26 mars 2013).

Loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur., JO, Mémorial A, No. 38, 04.07.1963, pp. 651-652, <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/1963/0038/a038.pdf#page=11> (consulté le 26 mars 2013).

Loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur, JO, Mémorial A, No. 27, 21.06.1969, pp. 796-800, <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/1969/0027/a027.pdf#page=4> (consulté le 26 mars 2013).

Loi modifiée du 28 mars 1972 concernant 1. l'entrée et le séjour des étrangers; 2. le contrôle médical des étrangers; 3. l'emploi de la main-d'œuvre étrangère, JO, Mémorial A, No. 230, 27.12.2006, pp. 4102-4111,

<http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2006/0230/a230.pdf#page=2> (consulté le 26 mars 2013).

Loi modifiée du 6 septembre 1983 portant a) réforme de la formation des instituteurs; b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques; c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, JO, Mémorial A, No. 75, 08.09.1983, pp. 1572-1582,

<http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/1983/0075/a075.pdf#page=2> (consulté le 26 mars 2013).

Loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, JO, Mémorial A, No. 43, 12.09.1990, pp. 569-580, <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/1990/0043/a043.pdf#page=1> (consulté le 26 mars 2013).

Loi du 11 juillet 1996 portant organisation d'une formation menant au brevet de maîtrise et fixation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise, JO, Mémorial A. No. 159, 24.09.2010, pp. 2738-2740,

<http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2010/0159/a159.pdf#page=2> (consulté le 26 mars 2013).

Loi du 11 août 1996 portant réforme de l'enseignement supérieur, JO, Mémorial A, No. 66, 16.09.1996, pp. 2005-2016, <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/1996/0066/a066.pdf> (consulté le 26 mars 2013).

Loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti, JO, Mémorial A, No. 60, 01.06.1999, pp. 1389-1400,

<http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/1999/0060/a060.pdf#page=2> (consulté le 26 mars 2013).

Loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg, JO, Mémorial A, No. 149, 06.10.2003, pp. 2990-3004,

<http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2003/0149/a149.pdf#page=2> (consulté le 26 mars 2013).

Loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, JO, Mémorial A, No. 151, 25.07.2011, pp. 2184-2200,

<http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2011/0151/a151.pdf#page=6> (consulté le 26 mars 2013).

Loi modifiée du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration, JO, Mémorial A, No. 80, 26.04.2012, pp. 874-910,

<http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2012/0080/a080.pdf#page=2> (consulté le 26 mars 2012).

Code Civil, Titre X. - De la minorité, de la tutelle et de l'émancipation,  
[http://www.legilux.public.lu/leg/textescoordonnes/codes/code\\_civil/L1\\_T10\\_minorite\\_tutelle\\_emancipation.pdf](http://www.legilux.public.lu/leg/textescoordonnes/codes/code_civil/L1_T10_minorite_tutelle_emancipation.pdf) (consulté le 26 mars 2013).

Code Pénal, [http://www.legilux.public.lu/leg/textescoordonnes/codes/code\\_penal/index.html](http://www.legilux.public.lu/leg/textescoordonnes/codes/code_penal/index.html)  
(consulté le 26 mars 2013).

### **Documents du Parlement et du Gouvernement nationaux**

ASTI, CCPL, FAEL, FNCTTFEL, Fondation Caritas Luxembourg, LCGB, OGB-L, Rosa Lëtzebuerg, SeSoPi-CI et SYPROLUX, avec l'appui ponctuel du CEAL, du LUS et de l'UNEL (2008), Avis commun sur le projet de loi portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration No. 5802, 22.02.2008, Document No. 5802/04, Session ordinaire 2007-2008, 06.03.2008,  
[http://www.chd.lu/wps/PA\\_RoleEtendu/FTSByteServletImpl/?path=/export/exped/sexpdata/Mag/072/665/067614.pdf](http://www.chd.lu/wps/PA_RoleEtendu/FTSByteServletImpl/?path=/export/exped/sexpdata/Mag/072/665/067614.pdf) (consulté le 26 mars 2013).

Chambre de Commerce du Grand-Duché de Luxembourg (2008), Avis sur le projet de loi portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration No. 5802, 27.02.2008, Document No. 5802/05, Session ordinaire 2007-2008, 11.03.2008,  
[http://www.chd.lu/wps/PA\\_RoleEtendu/FTSByteServletImpl/?path=/export/exped/sexpdata/Mag/073/675/067724.pdf](http://www.chd.lu/wps/PA_RoleEtendu/FTSByteServletImpl/?path=/export/exped/sexpdata/Mag/073/675/067724.pdf) (consulté le 26 mars 2013).

Chambre des Députés du Grand-Duché de Luxembourg (2002), Projet de loi portant création de l'Université de Luxembourg No. 5059, 03.12.2012, Document No. 5059/00, Session ordinaire 2002-2003, 17.12.2002,  
[http://www.chd.lu/wps/PA\\_Archive/FTSShowAttachment?mime=application%2fpdf&id=707863&fn=707863.pdf](http://www.chd.lu/wps/PA_Archive/FTSShowAttachment?mime=application%2fpdf&id=707863&fn=707863.pdf) (consulté le 26 mars 2013).

Chambre des Députés du Grand-Duché de Luxembourg (2007), Projet de loi portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration No. 5802, 31.10.2007, Document No. 5802/00, Session ordinaire 2007-2008, 20.11.2007,  
[http://www.chd.lu/wps/PA\\_RoleEtendu/FTSByteServletImpl/?path=/export/exped/sexpdata/Mag/041/619/064108.pdf](http://www.chd.lu/wps/PA_RoleEtendu/FTSByteServletImpl/?path=/export/exped/sexpdata/Mag/041/619/064108.pdf) (consulté le 26 mars 2013).

Chambre des Députés du Grand-Duché de Luxembourg (2008), Amendements adoptés par la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration No. 5802, 19.06.2008, Document No. 5802/13, Session ordinaire 2007-2008, 26.06.2008,  
[http://www.chd.lu/wps/PA\\_RoleEtendu/FTSByteServletImpl/?path=/export/exped/sexpdata/Mag/012/741/071410.pdf](http://www.chd.lu/wps/PA_RoleEtendu/FTSByteServletImpl/?path=/export/exped/sexpdata/Mag/012/741/071410.pdf) (consulté le 26 mars 2013).

Chambre des Députés du Grand-Duché de Luxembourg (2011), Projet de loi modifiant la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg; modifiant le Code de la Sécurité sociale; modifiant la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest No. 6283, 05.05.2011, Document No. 6283/00, Session ordinaire 2010-2011, 07.06.2011, [http://www.chd.lu/wps/PA\\_RoleEtendu/FTSByteServletImpl/?path=/export/exped/sexpdata/Mag/103/095/100924.pdf](http://www.chd.lu/wps/PA_RoleEtendu/FTSByteServletImpl/?path=/export/exped/sexpdata/Mag/103/095/100924.pdf) (consulté le 26 mars 2013).

Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration (2008), rapport sur le projet de loi portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration No. 5802, 03.07.2008, Document No. 5802/17, Session ordinaire 2007-2008, 10.07.2008, (p.25-26), [http://www.chd.lu/wps/PA\\_RoleEtendu/FTSByteServletImpl/?path=/export/exped/sexpdata/Mag/029/722/072281.pdf](http://www.chd.lu/wps/PA_RoleEtendu/FTSByteServletImpl/?path=/export/exped/sexpdata/Mag/029/722/072281.pdf) (consulté le 26 mars 2013).

Conseil de gouvernement, Résumé des travaux du 13 décembre 2001, [http://www.gouvernement.lu/salle\\_presse/conseils\\_de\\_gouvernement/2001/12/13conseil/index.html](http://www.gouvernement.lu/salle_presse/conseils_de_gouvernement/2001/12/13conseil/index.html) (consulté le 26 mars 2013).

Conseil de gouvernement, Résumé des travaux du 14 novembre 2002, [http://www.gouvernement.lu/salle\\_presse/conseils\\_de\\_gouvernement/2002/11/14conseil/index.html#2](http://www.gouvernement.lu/salle_presse/conseils_de_gouvernement/2002/11/14conseil/index.html#2) (consulté le 26 mars 2013).

Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg (2009), Programme gouvernemental [2009-2014] annexé à la déclaration gouvernementale de Monsieur le Premier Ministre, <http://www.gouvernement.lu/gouvernement/programme-2009/programme-2009/programme-gouvernemental-2009.pdf> (consulté le 26 mars 2013).

Ministère des Affaires étrangères, MAE (2012), Ressortissants de pays tiers : Conditions d'un séjour supérieur à trois mois, <http://www.mae.lu/Site-MAE/VISAS-Immigration/Long-sejour-superieur-a-trois-mois/Ressortissants-de-pays-tiers> (consulté le 26 mars 2013).

Ministère de l'Économie et du Commerce extérieur (2010), Propositions d'ordre général du Ministre de l'Économie et du Commerce extérieur pour l'amélioration de la compétitivité nationale, en vue du Comité de coordination tripartite, version du 30 juin 2010, [http://www.eco.public.lu/salle\\_de\\_presse/com\\_presse\\_et\\_art\\_actu/2010/04/Propositions\\_d\\_ordre\\_g\\_n\\_ral\\_du\\_Ministre\\_de\\_l\\_Economie\\_et\\_du\\_Commerce\\_ext\\_rieur/Proposition\\_s\\_pour\\_l\\_am\\_lioration\\_de\\_la\\_comp\\_titivit\\_.pdf](http://www.eco.public.lu/salle_de_presse/com_presse_et_art_actu/2010/04/Propositions_d_ordre_g_n_ral_du_Ministre_de_l_Economie_et_du_Commerce_ext_rieur/Proposition_s_pour_l_am_lioration_de_la_comp_titivit_.pdf) (consulté le 26 mars 2013).

Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, MESR (2000), Livre blanc de l'enseignement supérieur au Grand-Duché du Luxembourg, mai 2000, [http://www.gouvernement.lu/dossiers/education\\_jeunesse/universite/livbleduc/livbl1.pdf](http://www.gouvernement.lu/dossiers/education_jeunesse/universite/livbleduc/livbl1.pdf) (consulté le 26 mars 2013).

Conseil National pour Étrangers (2008), Avis sur le projet de loi portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration No. 5802, 20.03.2008, Document No. 5802/09, Session ordinaire 2007-2008, 30.04.2008, [http://www.chd.lu/wps/PA\\_RoleEtendu/FTSByteServletImpl/?path=/export/exped/sexpdata/Mag/091/633/069302.pdf](http://www.chd.lu/wps/PA_RoleEtendu/FTSByteServletImpl/?path=/export/exped/sexpdata/Mag/091/633/069302.pdf) (consulté le 26 mars 2013).

## **Jurisprudence**

Tribunal administratif du Grand-Duché de Luxembourg, 3<sup>ème</sup> Chambre, No. 29538 du 20 juin 2012. <http://www.ja.etat.lu/29538.doc> (consulté le 26 mars 2013).

Tribunal administratif du Grand-Duché de Luxembourg, 1<sup>ère</sup> Chambre, No. 28941 du 2 juillet 2012. <http://www.ja.etat.lu/28941.doc> (consulté le 26 mars 2013).

Cour Administrative du Grand-Duché du Luxembourg, No. 27710C du 12 mai 2011, <http://www.ja.etat.lu/27710C.doc> (consulté le 26 mars 2013).

## **Règlements. Plans stratégiques et Accords-cadres de l'Université**

Conditions générales : Attribution et location des logements aux étudiants, [http://wwwfr.uni.lu/students/accommodation/general\\_terms\\_and\\_conditions](http://wwwfr.uni.lu/students/accommodation/general_terms_and_conditions) (consulté le 26 mars 2013).

Contrat d'Établissement Pluriannuel entre l'État et l'Université du Luxembourg, 2010-2013, 28 janvier 2010, [http://wwwfr.uni.lu/university/downloads/official\\_documents](http://wwwfr.uni.lu/university/downloads/official_documents) (consulté le 26 mars 2013).

Règlement de la Bourse non UE, [http://wwwfr.uni.lu/media/files/seve/unite\\_etudes/reglement\\_de\\_bourse\\_non\\_ue](http://wwwfr.uni.lu/media/files/seve/unite_etudes/reglement_de_bourse_non_ue) (consulté le 26 mars 2013).

Règlement d'ordre intérieur de l'Université du Luxembourg, ROI, 11 septembre 2012, [http://wwwfr.uni.lu/university/downloads/official\\_documents](http://wwwfr.uni.lu/university/downloads/official_documents) (consulté le 26 mars 2013).

## **Documents du REM et du REM PCN LU : Requêtes ad-hoc, Glossaire, Spécifications et Études**

Réseau Européen des Migrations, REM, '*Glossaire*', <http://emn.intrasoft-intl.com/Glossary/index.do> (consulté le 26 mars 2013).

REM (2012), '*Immigration of International Students to the EU: Study Specifications*', 20 mars 2012, MIGRAPOL REM Doc 255, Bruxelles: Commission Européenne, <http://emn.intrasoft-intl.com/Downloads/prepareShowFiles.do?entryTitle=3.%20EMN%20Studies> (consulté le 26 mars 2013).

REM (2013), '*EMN Synthesis Report - Visa Policy as Migration Channel*', octobre 2012, [http://emn.intrasoft-intl.com/Downloads/prepareShowFiles.do;jsessionid=B3B532130C3F3DD27BF267ED0573AA93?entryTitle=05\\_VISA%20POLICY%20as%20a%20Migration%20Channel](http://emn.intrasoft-intl.com/Downloads/prepareShowFiles.do;jsessionid=B3B532130C3F3DD27BF267ED0573AA93?entryTitle=05_VISA%20POLICY%20as%20a%20Migration%20Channel) (consulté le 26 mars 2013).

Point de Contact National au Luxembourg du Réseau Européen des Migrations, REM PCN LU, (2011) '*La politique des visas comme canal migratoire*', octobre 2011, Luxembourg, <https://www.emnluxembourg.lu/type-documentation/visa-policy-migration-channel> (consulté le 26 mars 2013).

REM PCN LU (2011) '*Les migrations circulaires et temporaires : Évidence Empirique, Politiques Actuelles et Options Futures*', septembre 2011, Luxembourg, <https://www.emnluxembourg.lu/type-documentation/circular-and-temporary-migration-0> (consulté le 26 mars 2013).

REM PCN LU (2011) '*La force de l'emploi intérieur et la politique migratoire*', Luxembourg, <https://www.emnluxembourg.lu/type-documentation/la-force-de-l%20emploi-int%C3%A9rieur-et-la-politique-migratoire> (consulté le 26 mars 2013).

REM PCN LU (2012), '*Minutes of the EMN Workshop: Immigration of International Students to Luxembourg*', 29 Février 2012, non publié.

REM PCN LU (2012), '*Rapport politique sur les migrations et l'asile 2011*', Luxembourg, <https://www.emnluxembourg.lu/type-documentation/rapport-politique-sur-les-migrations-et-lasile-2011> (consulté le 26 mars 2013).

REM PCN NL, '*Compilation of NL ad-hoc query on art. 2 and 12 of the Student Directive*', 30 Mai 2012. Commission Européenne, '*Ad-hoc request on the accreditation of professional qualifications obtained outside of the European Union*', 3 novembre 2010, <http://emn.intrasoft-intl.com/Downloads/prepareShowFiles.do;jsessionid=B3B532130C3F3DD27BF267ED0573AA93?entryTitle=Students> (consulté le 26 mars 2013).

## Literature

Allegrezza, S. (2007) '*L'immigration et les conséquences économiques. Un point de vue luxembourgeois*'. Dans: Allegrezza, S., Hirsch, M. et Kunitzki N. v., *L'immigration au Luxembourg, et après?*, Luxembourg: Institut d'Etudes Européennes et Internationales du Luxembourg, pp. 78-84.

Aubertun, E. (2005), '*Un contexte géopolitique nouveau marqué par l'ouverture. La Lorraine et l'Europe*'. Dans : Nouvelle géopolitique des régions françaises.

Fetzer, Joel S. (2011) '*Luxembourg as an immigrant success story. The Grand Duchy in Pan-European Perspective.*' Lexington Books.

Kollwelter, S. (2007) '*Immigration in Luxembourg: New Challenges for an Old Country*'. Dans: Migration Information Source. Fresh Thought, Authoritative Data, Global Reach.

Merkur (2011) Luxembourg Business Academy, '*The diversification of the Luxembourgish economy is a challenge*', Interview avec Dr Denise Fletcher, octobre 2011, p.45-47, [http://wwwfr.uni.lu/content/download/43542/504547/file/Article%20Fletcher\\_MERKUR\\_OCTOBRE\\_2011.pdf](http://wwwfr.uni.lu/content/download/43542/504547/file/Article%20Fletcher_MERKUR_OCTOBRE_2011.pdf).

Thelen, C. (2010), '*L'économie luxembourgeoise et les étrangers, aujourd'hui et demain*'. Dans : ASTI 30+ : Migrations, Recherches, Engagements.

Wille, C. (2012), '*Grenzgänger und Räume der Grenze – Raumkonstruktion in der Grossregion SaarLorLux*'.

### **Minutes, Opinions, Rapports et Études**

Clément, F., Leduc, K., Zanardelli, M. (2012), '*Le vieillissement actif au Luxembourg : bilan et enjeux*'. Dans : 'Les Cahiers du CEPS/INSTEAD No. 2012-02; Collection Population et Emploi'.

Commission Européenne, '*Report from the Commission to the European Parliament and the Council on the Application of Directive 2004/114/EC on the conditions of admission of third-country nationals for the purposes of studies, pupil exchange, unremunerated training or voluntary service*', 28.9.2011, COM(2011) 587 final, <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2011:0587:FIN:EN:PDF> (consulté le 27 mars 2013).

CLAE, Comité de Liaison des Associations d'Étrangers (2011), '*Actes du 7<sup>ème</sup> Congrès des associations issues de l'immigration*', Luxembourg, 12/13 November 2011.

EURAXESS Luxembourg, '*Foreign Researcher's Guide to Luxembourg*', [http://www.euraxess.lu/var/ezwebin\\_site/storage/images/home/guide\\_euraxess.pdf](http://www.euraxess.lu/var/ezwebin_site/storage/images/home/guide_euraxess.pdf) (consulté le 27 mars 2013).

Jacobs, A., Legrand, M and, Mertz, F. (2011), '*RED 15: L'intégration au Luxembourg – Focus sur les réseaux sociaux, la confiance et les stéréotypes sur les frontaliers. L'étude en*

*un coup d'œil : Conclusions et enjeux*, Luxembourg : Centre d'étude et de formations interculturelles et sociales (CEFIS), <http://www.cefis.lu/files/re0301sume0301-red-15.pdf> (consulté le 27 mars 2013).

OECD (2011), *International Migration Outlook: SOPEMI 2011*, <http://www.oecd.org/els/internationalmigrationpoliciesanddata/internationalmigrationoutlook2011.htm> (consulté le 27 mars 2013).

Statec, Institut national de la statistique et des études économiques (2010), '*Bulletin du Statec No. 5-2010. Projections socio-économiques 2010-2060*', Luxembourg, <http://www.statistiques.public.lu/catalogue-publications/bulletin-Statec/2010/PDF-Bulletin-5-2010.pdf> (consulté le 27 mars 2013).

Statec (2012), '*Luxembourg in Figures 2012*', Luxembourg, septembre 2012, <http://www.statistiques.public.lu/catalogue-publications/luxembourg-en-chiffres/luxembourg-figures.pdf> (consulté le 27 mars 2013).

Statec (2012), '*Recensement de la population 2011, Premiers résultats*', Luxembourg, août 2012, <http://www.statistiques.public.lu/catalogue-publications/RP2011-premiers-resultats/2012/04-12.pdf> (consulté le 27 mars 2013).

UNESCO, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Institut de Statistique (2006), '*International Standard Classification for Education (ISCED) 1997*', réédition du mai 2006, <http://www.uis.unesco.org/Library/Documents/isced97-en.pdf> (consulté le 27 mars 2013).

## **Documents de presse**

Gouvernement du Luxembourg, '*Article d'actualité: Erna Hennicot-Schoepges présente le concept de l'Université de Luxembourg*', 23.05.2011, [http://www.gouvernement.lu/salle\\_presse/actualite/2001/05/23schoepges/index.html](http://www.gouvernement.lu/salle_presse/actualite/2001/05/23schoepges/index.html) (consulté le 27 mars 2013).

Gouvernement du Luxembourg, '*Article d'actualité: Madame Erna Hennicot-Schoepges présente le développement de l'Université de Luxembourg*', 14.03.2002, [http://www.gouvernement.lu/salle\\_presse/actualite/2002/03/14hennicotuni/index.html](http://www.gouvernement.lu/salle_presse/actualite/2002/03/14hennicotuni/index.html) (consulté le 27 mars 2013).

Luxembourg-American Chamber of Commerce, '*Higher Education and Scientific Research in Luxembourg Symposium on October 3 and 4, 2011*'. Dans : Luxembourg Business Journal: Q.4.2011, pp. 14 to 16, <http://laccny.com/wp-content/uploads/2012/03/Business-Journal-4thQ-2011.pdf> (consulté le 27 mars 2013).

Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle (MENFP), Conférence de presse, '*Mady Delvaux-Stehres présente la procédure de validation des acquis de l'expérience*', 16.03.2010, [http://www.men.public.lu/actualites/2010/03/100316\\_vae/index.html](http://www.men.public.lu/actualites/2010/03/100316_vae/index.html) (consulté le 27 mars 2013).

'*Le permis de séjour des étudiants réduit*'. Dans : L'Essentiel, 2.11.2011, p. 4.

'*Deadline approaching for businesses to join internship scheme*'. Dans : Wort.lu, 27.08.2012, <http://www.wort.lu/en/view/deadline-approaching-for-businesses-to-join-internship-scheme-503b66cde4b0194b2e3a4a96> (consulté le 27 mars 2013).

'*Fremdenhass: 30 Monate auf Bewährung für Pierre Peters*'. Dans : Wort.lu, 10.05.2012, <http://www.wort.lu/de/view/fremdenhass-30-monate-auf-bewaehrung-fuer-pierre-peters-4fab7025e4b0d2706d4f21c3> (consulté le 27 mars 2013).

## **Interviews**

Interview 1, semi-structuré (en Anglais),  
26 mars 2012, avec un représentant d'une organisation d'étudiants.

Interview 2, semi-structuré (en Français),  
12 avril 2012, avec un membre de l'organe exécutif de l'Université du Luxembourg.

Interview 3, semi-structuré (en Français),  
26 avril 2012, avec un agent responsable de l'Université du Luxembourg.

Interview 4, semi-structuré (en Français),  
2 mai 2012, avec la Conseillère de Direction 1<sup>ère</sup> classe au Gouvernement du Luxembourg.

Interview 5, semi-structuré (en Français),  
24 mai 2012, avec deux agents de projets de l'Université du Luxembourg.

Interview 6, semi-structuré (en Français),  
6 juin 2012, avec un chef de service, un préposé et un rédacteur au Gouvernement du Luxembourg.

Interview 7, semi-structuré (en Anglais),  
20 juin 2012, avec deux représentants d'une organisation d'étudiants.

Interview 8, semi-structuré (en Français),  
21 juin 2012, avec un représentant d'une organisation à but non lucratif.

Interview 9, semi-structuré (en Français),  
25 juin 2012, avec un fonctionnaire à l'Université du Luxembourg.

## Sources électroniques<sup>386</sup>

### REM PCN et REM PCN LU

<http://www.emn.europa.eu>

<http://www.emnluxembourg.lu>

### Gouvernement

<http://www.cedies.public.lu>

- <http://www.cedies.public.lu/fr/aides-financieres/index.html>
- <http://www.cedies.public.lu/fr/aides-financieres/prebourses/index.htm>

<http://www.gouvernement.lu>

- [http://www.gouvernement.lu/salle\\_presse/actualite/2001/05/23schoepges/unif.pdf](http://www.gouvernement.lu/salle_presse/actualite/2001/05/23schoepges/unif.pdf) (consulté le 3 septembre 2012);
- [http://www.gouvernement.lu/salle\\_presse/actualite/2002/03/14hennicotuni/discours\\_h.pdf](http://www.gouvernement.lu/salle_presse/actualite/2002/03/14hennicotuni/discours_h.pdf) (consulté le 3 septembre 2012);
- [http://www.gouvernement.lu/dossiers/education\\_jeunesse/universite/index.html](http://www.gouvernement.lu/dossiers/education_jeunesse/universite/index.html) (consulté le 3 septembre 2012);

<http://www.mae.lu>

- <http://www.mae.lu/en/Site-MAE/VISAS-Immigration/Long-term-stay-superior-to-three-months/Third-country-nationals> (consulté le 4 septembre 2012)

<http://www.men.public.lu>

- [http://www.men.public.lu/reco\\_diplomes/index.html](http://www.men.public.lu/reco_diplomes/index.html)
- [http://www.men.public.lu/sys\\_edu/110301\\_organigramme\\_sytme\\_scolaire.pdf](http://www.men.public.lu/sys_edu/110301_organigramme_sytme_scolaire.pdf)

<http://www.mcesr.public.lu>

- [http://www.mcesr.public.lu/enssup/dossiers/homologation\\_diplomes/brochure\\_homologation.pdf](http://www.mcesr.public.lu/enssup/dossiers/homologation_diplomes/brochure_homologation.pdf) (consulté le 4 septembre 2012)

<http://www.sante.public.lu>

---

<sup>386</sup> Consulté le 6 août 2012, sauf indication contraire.

- <http://www.sante.public.lu/fr/travailler-sante-social/> (consulté le 4 septembre 2012)
- <http://www.sante.public.lu/fr/travailler-sante-social/homologation/index.html>

### **Grande Région et Université de la Grande Région**

<http://www.granderegion.net>;

- <http://www.granderegion.net/fr/grande-region/historique/index.html> (accessed 3 September 2012)

<http://www.uni-gr.eu> (consulté le 3 septembre 2012);

- <http://www.uni-gr.eu/en/about-us/objectives.html> (consulté le 3 septembre 2012)

### **Université**

<http://www.enuni.lu> / <http://wwwfr.uni.lu>

- [http://www.enuni.lu/content/download/39455/472609/file/ResearchBrochure\\_FINAL.pdf](http://www.enuni.lu/content/download/39455/472609/file/ResearchBrochure_FINAL.pdf) (2011)
- <http://www.enuni.lu/fdef> (consulté le 3 septembre 2012)
- <http://www.enuni.lu/flshase> (consulté le 3 septembre 2012)
- <http://www.enuni.lu/fstc> (consulté le 3 septembre 2012)
- [http://www.enuni.lu/international/international\\_agreements](http://www.enuni.lu/international/international_agreements) (consulté le 28 août 2012)
- [http://www.enuni.lu/international/international\\_agreements/framework\\_agreements/cap\\_verde/university\\_of\\_cape\\_verde](http://www.enuni.lu/international/international_agreements/framework_agreements/cap_verde/university_of_cape_verde) (consulté le 4 septembre 2012)
- [http://www.enuni.lu/international/international\\_agreements/framework\\_agreements/mali/university\\_of\\_bamako\\_ac](http://www.enuni.lu/international/international_agreements/framework_agreements/mali/university_of_bamako_ac) (consulté le 4 septembre 2012)
- [http://www.enuni.lu/international/university\\_of\\_the\\_greater\\_region](http://www.enuni.lu/international/university_of_the_greater_region) (consulté le 4 septembre 2012)
- <http://www.enuni.lu/lcsb> (consulté le 3 septembre 2012)
- <http://www.enuni.lu/snt> (consulté le 3 septembre 2012)
- <http://www.enuni.lu/students/accommodation>
- [http://www.enuni.lu/students/accommodation/student\\_of\\_the\\_university\\_of\\_luxembourg](http://www.enuni.lu/students/accommodation/student_of_the_university_of_luxembourg) (consulté le 4 septembre 2012)
- [http://www.enuni.lu/students/application\\_re\\_registration](http://www.enuni.lu/students/application_re_registration) (consulté le 4 septembre 2012)
- [http://www.enuni.lu/students/application\\_re\\_registration/bachelor\\_non\\_eu\\_semestre\\_1\\_country\\_where\\_you\\_held\\_your\\_secondary\\_school\\_leaving\\_certificate](http://www.enuni.lu/students/application_re_registration/bachelor_non_eu_semestre_1_country_where_you_held_your_secondary_school_leaving_certificate) (consulté le 17 août 2012)
- [http://www.enuni.lu/students/useful\\_information\\_from\\_a\\_to\\_z/enrolment\\_fees/%28language%29/eng-GB](http://www.enuni.lu/students/useful_information_from_a_to_z/enrolment_fees/%28language%29/eng-GB) (consulté le 1 août 2012)
- [http://www.enuni.lu/studies/other\\_qualifications](http://www.enuni.lu/studies/other_qualifications)
- [http://www.enuni.lu/university/about\\_the\\_university/facts](http://www.enuni.lu/university/about_the_university/facts) (consulté le 4 septembre 2012)

- <http://www.uni.lu/university/downloads> (consulté le 4 septembre 2012)
- [http://wwwfr.uni.lu/universite/actualites/a\\_la\\_une/amcham\\_luxembourg\\_supports\\_the\\_university\\_in\\_creating\\_internship\\_opportunities](http://wwwfr.uni.lu/universite/actualites/a_la_une/amcham_luxembourg_supports_the_university_in_creating_internship_opportunities) (consulté le 4 septembre 2012)

## Autres

<http://www8.open.ac.uk/europe/in-your-country/luxembourg>

<http://www.aacsb.edu/> (consulté le 3 septembre 2012)

<http://www.abbl.lu/abbl/our-partners/lst> (consulté le 3 septembre 2012)

<http://www.asti.lu/2011/01/13/lasti-porte-plainte-contre-un-flyer-de-peters/>

<http://www.ccss.lu/volontaires/maladie/> (consulté le 4 septembre 2012)

<http://www.efmd.org/index.php/accreditation-main/equis> (consulté le 3 septembre 2012)

<http://www.euraxess.lu/eng/R-D-in-Luxembourg>

<http://www.fnr.lu/en>

- <http://www.fnr.lu/en/AFR-PhD-Postdoc-Grants/AFR-en-bref>
- <http://www.fnr.lu/en/Open-Calls,-Forms-Guidelines/Forms-Guidelines/AFR-PDR-Call-2012-2>

[http://www.fns.lu/bareme\\_RMG.php](http://www.fns.lu/bareme_RMG.php) (consulté le 16 août 2012)

<http://www.fulbright.be/study-in-belgium/study-in-luxembourg/> (consulté le 4 septembre 2012)

<http://www.guichet.public.lu>

- <http://www.guichet.public.lu/fr/citoyens/enseignement-formation/enseignement-postprimaire/jeunereclement-arrive-pays/reconnaissance-niveau-etudes/index.html>
- <http://www.guichet.public.lu/fr/citoyens/enseignement-formation/etudes-superieures/reconnaissance-diplomes/homologation-diplome/index.html> (accessed 4 September 2012)
- <http://www.guichet.public.lu/en/entreprises/creation-developpement/projet-creation/diplomes/inscription-registre-titres/index.html> (consulté le 4 septembre 2012)

<http://www.iuil.lu/?ml=26BEDB9C249D> (consulté le 3 septembre 2012)

<https://www.kuleuven.be>

- <https://www.kuleuven.be/toekomstigestudenten/studieaanbod/english/advanced-masters/impalla.htm>

<http://www.kuleuven.be/toekomstigestudenten/publicaties/SW/IMPALLA.pdf>

(consulté les deux le 3 septembre 2012)

[www.ligue.lu](http://www.ligue.lu) (consulté le 4 septembre 2012)

<http://www.lllc.lu/>

<http://www.lux-development.lu/pays.lasso?lang=uk>

<http://www.mbaworld.com/> (consulté le 3 septembre 2012)

<http://www.units.muohio.edu/luxembourg/home> (consulté le 3 septembre 2012)

- <http://www.units.muohio.edu/luxembourg/why-luxembourg>

<http://www.shu.lu/Home/broker.jsp?uMen=bf820543-bc18-e721-66c1-01e306350fd4>

(consulté le 3 septembre 2012)





Créé par la Décision N° 2008/381/CE du Conseil du 14 mai 2008, le Réseau européen des migrations a pour but de fournir des informations actualisées, objectives, fiables et comparables en matière d'asile et d'immigration aux institutions communautaires, autorités et institutions des États membres et au grand public, afin de favoriser le développement des politiques et faciliter le processus décisionnel de l'Union européenne dans ce domaine.

